



## Brochure de convocation

Assemblée générale mixte des actionnaires

**Vendredi 26 juin 2020, à 10 heures, à huis clos**  
au siège social de la société FAURECIA  
23-27, avenue des Champs-Pierreux  
92000 Nanterre

**faurecia**  
inspiring mobility

# Sommaire

<b>Message du président du conseil d'administration</b>	<b>1</b>
<b>Comment participer à l'assemblée générale ?</b>	<b>2</b>
<b>Exposé sommaire de la situation de la Société au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2019</b>	<b>6</b>
1. Chiffres clés	6
2. Résultats annuels 2019	10
3. Événements post-clôture et perspectives	15
<b>Ordre du jour</b>	<b>16</b>
<b>Exposé des motifs et projets de résolutions</b>	<b>18</b>
<b>Gouvernance et rémunération</b>	<b>48</b>
1. Gouvernance	48
2. Rémunération	56
<b>Demande d'envoi de documents et de renseignements complémentaires</b>	<b>69</b>

## Message du président du conseil d'administration



Madame, Monsieur, Cher(e) actionnaire,

L'assemblée générale est, comme vous le savez, un moment privilégié d'écoute et d'échange entre les actionnaires et la Société.

Dans le contexte si particulier de la crise sanitaire liée au Covid-19 que nous traversons, nous avons décidé de reporter notre assemblée générale d'un mois, du 29 mai 2020 au 26 juin 2020, afin de disposer de plus de visibilité sur l'évolution de cette situation et sur les modalités d'organisation envisageables de notre assemblée générale.

Au regard de la situation et afin de protéger la santé et la sécurité des collaborateurs du Groupe et des actionnaires, nous avons décidé, en application des dispositions de l'Ordonnance n° 2020-321 du 25 mars 2020, de tenir l'assemblée générale à huis clos, hors la présence physique des actionnaires et des personnes ayant le droit d'y participer.

Nous avons pris toutes les mesures nécessaires pour organiser dans les meilleures conditions possibles cette assemblée générale qui sera retransmise en direct sur notre site internet. En outre, pour faciliter l'exercice de votre droit d'actionnaire le plus fondamental, à savoir votre droit de vote, nous mettons en place dès cette année le vote préalable à la tenue de l'assemblée générale par internet via la plateforme sécurisée VOTACCESS. Les modalités détaillées relatives à l'exercice du droit de vote préalablement à l'assemblée générale sont précisées dans la présente brochure.

Je souhaite, au nom du conseil d'administration, vous remercier de votre confiance, que ce soit pour l'année passée ou pour faire face aux défis de notre industrie et de votre Société dans l'année à venir.

**Michel de Rosen**  
Président du conseil d'administration

# Comment participer à l'assemblée générale ?

## AVERTISSEMENT : COVID-19

La crise sanitaire liée à la pandémie de Covid-19 a conduit la Société à revoir le dispositif habituel de l'assemblée générale pour garantir que cet événement se déroule en toute sécurité.

Comme indiqué dans le message du président du conseil d'administration, l'assemblée générale de la Société se tiendra à huis clos, hors la présence physique des actionnaires et des personnes ayant le droit d'y participer.

Dans ce contexte, les actionnaires sont invités à voter, à l'aide du formulaire de vote par voie postale ou par internet sur la plateforme de vote sécurisée VOTACCESS, ou à donner pouvoir au président de l'assemblée générale ou à un tiers.

Les actionnaires ont la possibilité de poser des questions écrites selon les modalités décrites au point « 5) Questions écrites » ci-dessous. Pendant l'assemblée générale, il ne sera pas possible de poser des questions orales, ni d'amender les résolutions ou de proposer des nouvelles résolutions.

Les actionnaires sont également invités à consulter régulièrement la rubrique dédiée à l'assemblée générale 2020 sur le site internet de la Société ([www.faurecia.com](http://www.faurecia.com)).

L'assemblée générale sera diffusée en direct sur le site internet de la Société ([www.faurecia.com](http://www.faurecia.com)).

## Modalités de participation à l'assemblée générale dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire lié au Covid-19 et aux restrictions imposées à la tenue des assemblées générales

L'assemblée générale du 26 juin 2020 se tenant sans que les actionnaires et les autres personnes ayant le droit d'y assister ne soient présents physiquement, aucune carte d'admission à cette assemblée générale ne sera délivrée.

En conséquence, les actionnaires ne pourront pas assister physiquement à l'assemblée générale, ni s'y faire représenter physiquement par un tiers. Les actionnaires sont ainsi invités à voter par correspondance ou donner une procuration au président de l'assemblée générale ou à toute personne physique ou morale de leur choix dans les conditions prévues à l'article L. 225-106-1 du code de commerce.

Il est rappelé à titre liminaire que, pour toute procuration sans indication de mandataire, le président de l'assemblée générale émettra un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le conseil d'administration, et un vote défavorable pour tous les autres projets de résolutions.

### 1) Qui peut participer à l'assemblée

Les actionnaires peuvent prendre part à l'assemblée générale quel que soit le nombre d'actions dont ils sont propriétaires. Il est justifié du droit de participer à l'assemblée générale par l'inscription en compte des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée générale, soit le 24 juin 2020 à zéro heure, heure de Paris :

- soit dans les comptes de titres nominatifs tenus pour la Société par Caceis Corporate Trust ;
- soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité. Cette inscription doit être constatée par une attestation de participation délivrée par

l'intermédiaire habilité et annexée au formulaire de vote à distance ou de procuration.

### 2) Vote par correspondance ou par procuration par voie postale

Les actionnaires peuvent effectuer le choix parmi les options qui leur sont offertes dans le formulaire unique ci-joint, selon les modalités décrites ci-dessous et telles qu'illustrées à la section suivante de la présente brochure « Comment remplir le formulaire de vote par correspondance ou par procuration (par voie postale) ? », en cochant la case correspondante :

- pour les actionnaires au nominatif : les formulaires de procuration et de vote par correspondance sont adressés automatiquement aux actionnaires inscrits en compte nominatif, pur ou administré, par courrier postal ;
- pour les actionnaires au porteur, les formulaires de procuration et de vote par correspondance leur seront adressés sur demande réceptionnée par écrit par Caceis Corporate Trust – Direction des Opérations - Assemblées Générales – 14, rue Rouget de Lisle – 92130 Issy-les-Moulineaux au plus tard six jours avant la date de l'assemblée.

Pour toute procuration, vous devrez adresser à Caceis Corporate Trust une procuration écrite et signée, notamment au moyen du formulaire joint à la présente brochure, indiquant vos nom, prénom et adresse ainsi qu'en cas de désignation de toute personne physique ou morale de votre choix en qualité de mandataire, ceux de ce mandataire, accompagnée d'une photocopie de votre pièce d'identité et de celle de votre mandataire.

Pour le vote par correspondance : pour être comptabilisé, le formulaire, complété et signé, devra être retourné à Caceis Corporate Trust – Direction des Opérations - Assemblées Générales – 14, rue Rouget de Lisle – 92130 Issy-les-Moulineaux et reçu au plus tard trois jours avant la tenue de l'assemblée, soit le 23 juin 2020.

Pour les procurations : seules seront prises en compte les notifications de désignation ou de révocation de mandats dûment signées, complétées et reçues par Caceis Corporate Trust – Direction des Opérations - Assemblées Générales – 14, rue Rouget de Lisle – 92130 Issy-les-Moulineaux, au plus tard :

- trois jours avant la date de tenue de l'assemblée générale, soit le 23 juin 2020, pour les instructions sur les mandats donnés au président de l'assemblée (ou sans indication de mandataire) ;
- quatre jours avant la date de tenue de l'assemblée générale, soit le 22 juin 2020, pour les instructions sur les mandats donnés à personne dénommée. Il est précisé que le mandataire doit adresser ses instructions pour l'exercice des mandats dont il dispose à Caceis Corporate Trust à l'adresse électronique suivante : [ct-mandataires-assemblees@caceis.com](mailto:ct-mandataires-assemblees@caceis.com), sous la forme du formulaire prévu à l'article R. 225-76 du code de commerce au plus tard le quatrième jour précédant la date de l'assemblée.

### 3) Vote par correspondance ou par procuration par voie électronique

Compte tenu de la crise sanitaire liée au Covid-19, le vote par voie électronique est fortement conseillé.

Les actionnaires ont la possibilité de transmettre leurs instructions de vote, et désigner ou révoquer un mandataire par internet avant l'assemblée générale, sur le site VOTACCESS, dédié à l'assemblée générale, dans les conditions décrites ci-après :

- pour les actionnaires au nominatif (pur et administré) : l'actionnaire au nominatif pourra accéder au site VOTACCESS via le site OLIS Actionnaire à l'adresse <https://www.nomi.olisnet.com> :
  - les actionnaires au nominatif pur devront se connecter au site OLIS Actionnaire avec leurs codes d'accès habituels,
  - les actionnaires au nominatif administré devront se connecter au site OLIS Actionnaire à l'aide de l'identifiant de connexion internet rappelé sur le formulaire de vote ou sur la convocation électronique.

Une fois sur la page d'accueil, ils devront suivre les indications à l'écran.

- pour les actionnaires au porteur : il appartient à l'actionnaire au porteur détenant au minimum une action de se renseigner afin de savoir si son établissement teneur de compte est connecté ou non au site VOTACCESS et, le cas échéant, prendre connaissance des conditions d'utilisation du site VOTACCESS :
  - si l'établissement teneur de compte de l'actionnaire est connecté au site VOTACCESS, l'actionnaire devra s'identifier sur le portail internet de son établissement teneur de compte avec ses codes d'accès habituels. Il devra ensuite suivre les indications données à l'écran

afin d'accéder au site VOTACCESS et voter ou désigner ou révoquer un mandataire. Il est précisé que seuls les actionnaires au porteur dont l'établissement teneur de compte a adhéré au site VOTACCESS pourront voter (ou désigner ou révoquer un mandataire) en ligne,

- si l'établissement teneur de compte de l'actionnaire n'est pas connecté au site VOTACCESS, il est précisé que la notification de la désignation et de la révocation d'un mandataire peut toutefois être effectuée par voie électronique conformément aux dispositions de l'article R. 225-79 du code de commerce en envoyant un courriel à l'adresse électronique suivante : [ct-mandataires-assemblees@caceis.com](mailto:ct-mandataires-assemblees@caceis.com). Ce courriel doit comporter en pièce jointe une copie numérisée du formulaire de vote par procuration précisant les nom, prénom, adresse et références bancaires complètes de l'actionnaire ainsi que les nom, prénom et adresse du mandataire désigné ou révoqué, accompagné de l'attestation de participation délivrée par l'intermédiaire habilité.

Il est précisé que :

- la possibilité de voter par correspondance, ou de notifier les désignations ou révocations de mandats au président (ou sans indication de mandataire) prendra fin la veille de l'assemblée générale à 15 heures, heure de Paris ;
- la possibilité de notifier les désignations ou les révocations de mandats à personne dénommée prendra fin le quatrième jour avant la date de tenue de l'assemblée générale, soit le 22 juin 2020. Il est précisé que le mandataire doit adresser ses instructions pour l'exercice des mandats dont il dispose à Caceis Corporate Trust à l'adresse électronique suivante : [ct-mandataires-assemblees@caceis.com](mailto:ct-mandataires-assemblees@caceis.com), sous la forme du formulaire prévu à l'article R. 225-76 du code de commerce au plus tard le quatrième jour précédant la date de l'assemblée.

Le site internet VOTACCESS pour l'assemblée générale du 26 juin 2020 sera ouvert à compter du 5 juin 2020.

À plus forte raison cette année où le contexte sanitaire a entraîné des modifications dans les modalités de participation aux assemblées générales, il est recommandé aux actionnaires, afin d'éviter tout engorgement éventuel du site internet VOTACCESS, de ne pas attendre les derniers jours pour saisir leurs instructions.

Par dérogation au III de l'article R. 225-85 du code de commerce et sans qu'une clause des statuts ne soit nécessaire à cet effet, un actionnaire qui a déjà exprimé son vote à distance, envoyé un pouvoir ou demandé une attestation de participation dans les conditions prévues à la dernière phrase du II du même article peut choisir un autre mode de participation à l'assemblée sous réserve que son instruction en ce sens parvienne à la Société dans des délais compatibles avec les dispositions du premier alinéa de l'article R. 225-77 et de l'article R. 225-80 du code de commerce, tel qu'aménagé par l'article 6 du décret n° 2020-418 du 10 avril 2020.

Par dérogation à la seconde phrase de l'article R. 225-80 du code de commerce, les précédentes instructions reçues sont alors révoquées.

### 4) Cession d'actions

L'actionnaire qui a déjà exprimé son vote à distance, envoyé un pouvoir ou demandé une attestation de participation peut à tout moment céder tout ou partie de ses actions.

Cependant, si le transfert de propriété intervient avant le deuxième jour ouvré précédant l'assemblée, soit le 24 juin 2020, à zéro heure, heure de Paris, la Société invalide ou modifie en conséquence, selon le cas, le vote exprimé à distance, le pouvoir ou l'attestation de participation. À cette fin, l'intermédiaire habilité teneur de compte notifie le transfert de propriété à la Société ou à son mandataire et lui transmet les informations nécessaires.

Aucune cession ni aucune autre opération réalisée après le deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, quel que soit le moyen utilisé, n'est notifiée par l'intermédiaire habilité ou prise en considération par la Société, nonobstant toute convention contraire.

### 5) Questions écrites

Les actionnaires peuvent poser des questions écrites à la Société conformément aux articles L. 225-108 et R. 225-84 du code de commerce. Ces questions doivent être adressées à la direction juridique de la Société au siège social, 23-27 avenue des Champs-Pierreux, 92 000 Nanterre, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courriel à l'adresse suivante :

[questions.ecrites-ext@faurecia.com](mailto:questions.ecrites-ext@faurecia.com), au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date de l'assemblée générale, soit le 22 juin 2020. Elles doivent impérativement être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte.

Il est précisé que seules les questions écrites pourront être envoyées à l'adresse électronique [questions.ecrites-ext@faurecia.com](mailto:questions.ecrites-ext@faurecia.com) ; toutes autres demandes ou notifications portant sur un autre objet ne pourront être prises en compte ou traitées.

Compte tenu du caractère exceptionnel de la situation et afin de favoriser le dialogue actionnarial, toute question adressée au-delà de ce délai par un actionnaire, et donc hors du cadre réglementaire des questions écrites, sera traitée par la Société sous réserve que la date de réception de la question laisse à la Société un délai matériel suffisant pour y répondre.

# Comment remplir le formulaire de vote par correspondance ou par procuration (par voie postale) ?

**Important :** le formulaire dûment rempli et signé devra, pour être pris en compte, parvenir à Caceis Corporate Trust, Direction des Opérations, Assemblées générales, au plus tard le 23 juin 2020, sauf pour les mandats donnés à personne dénommée pour lesquels ce délai est fixé au 22 juin 2020.

Cette option est non applicable dans la situation d'un huis clos

Vous désirez voter par correspondance ou être représenté à l'assemblée  
Remplissez l'un des trois cadres 1, 2 ou 3 ci-dessous

Vous êtes actionnaire au porteur  
Vous devez faire établir une attestation de participation par votre teneur de compte qui la joindra à ce formulaire

**Important :** Avant d'exercer votre choix, veuillez prendre connaissance des instructions situées au verso - **Important :** Before selecting please refer to instructions on reverse side of the form - **Quelle que soit l'option choisie, noircir comme ceci** ou les cases correspondantes, dater et signer au bas du formulaire - **Whichever option is used, shade box(es) like this**

**JE DESIRE ASSISTER A CETTE ASSEMBLEE** et demande une carte d'admission / **I WISH TO ATTEND THE SHAREHOLDER'S MEETING** and request a card

**faurecia**  
inspiring mobility

Société européenne au capital de 966 250 607,00 euros  
Siège social : 23-27 avenue des Champs-Pierreux  
92000 NANTERRE  
542 005 376 RCS Nanterre

**ASSEMBLEE GENERALE MIXTE**  
du 26 juin 2020 à 10 heures  
**COMBINED SHAREHOLDER'S MEETING**  
on June 26, 2020 at 10.03 a.m.

**CADRE RESERVE A LA**

Identifiant - Account  
Nominateur Registered  
Porteur Shareholder  
Nombre d'actions Number of shares  
Nombre de voix - Number of voting rights

Vote simple Single vote  
Vote double Double vote

**1** **JE VOTE PAR CORRESPONDANCE / I VOTE BY POST**  
Cf. au verso (2) - See reverse (2)

Je vote OUI à tous les projets de résolutions présentés ou agréés par le Conseil d'Administration ou le Directeur ou la Gérante, à l'EXCEPTION de ceux que je signale en noircissant comme ceci :  
I vote YES to all the draft resolutions approved by the Board of Directors, EXCEPT those indicated by a shaded box, like this ■, one of the boxes "No" or "Abs."

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	A	B
Non / No	<input type="checkbox"/>	Oui / Yes	<input type="checkbox"/>								
Abs.	<input type="checkbox"/>	Non / No	<input type="checkbox"/>								
										Abs.	<input type="checkbox"/>
11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	C	D
Non / No	<input type="checkbox"/>	Oui / Yes	<input type="checkbox"/>								
Abs.	<input type="checkbox"/>	Non / No	<input type="checkbox"/>								
										Abs.	<input type="checkbox"/>
21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	E	F
Non / No	<input type="checkbox"/>	Oui / Yes	<input type="checkbox"/>								
Abs.	<input type="checkbox"/>	Non / No	<input type="checkbox"/>								
										Abs.	<input type="checkbox"/>
31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	G	H
Non / No	<input type="checkbox"/>	Oui / Yes	<input type="checkbox"/>								
Abs.	<input type="checkbox"/>	Non / No	<input type="checkbox"/>								
										Abs.	<input type="checkbox"/>
41	42	43	44	45	46	47	48	49	50	J	K
Non / No	<input type="checkbox"/>	Oui / Yes	<input type="checkbox"/>								
Abs.	<input type="checkbox"/>	Non / No	<input type="checkbox"/>								
										Abs.	<input type="checkbox"/>

Sur les projets de résolutions non agréés, je vote en noircissant la case correspondante à mon choix.  
On the draft resolutions not approved, I cast my vote by shading the box of my choice.

**2** **JE DONNE POUVOIR AU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE GENERALE**  
Cf. au verso (3) - See reverse (3)  
**I HEREBY GIVE MY PROXY TO THE CHAIRMAN OF THE GENERAL MEETING**  
See reverse (3)

**ATTENTION :** Pour les titres au porteur, les présentes instructions doivent être transmises à votre banque.  
**CAUTION :** If it is about bearer securities, the present instructions will be valid only if they are directly returned to your bank.

Nom, prénom, adresse de l'actionnaire (les modifications de ces informations doivent être adressées à l'établissement concerné et ne peuvent être effectuées à l'aide de ce formulaire). Cf. au verso (1)  
Surname, first name, address of the shareholder (change regarding the information have to be notified to relevant institution, no change can be made using this proxy form). See reverse (1)

**3** **JE DONNE POUVOIR A :** Cf. au verso (4)  
**I HEREBY APPOINT:** See reverse (4)  
pour me représenter à l'Assemblée  
to represent me at the above mentioned Meeting  
M. Mme ou Mlle, Raison Sociale / Mr, Mrs or Miss, Corporate Name  
Adresse / Address

Si des amendements ou des résolutions nouvelles sont présentés en assemblée, je vote NON sauf si je signale un autre choix en noircissant la case correspondante.  
If any amendments or new resolutions are proposed during the meeting, I vote NO unless I indicate another choice by shading the corresponding box.

Je donne pouvoir au Président de l'Assemblée Générale. / I appoint the Chairman of the general meeting.  
- en abstiens. / I abstain from voting.  
- Je donne procuration (cf. au verso) (M. M. Mme ou Mlle, Raison Sociale) pour voter en mon nom.  
I appoint (see reverse) (M. M. Mrs or Miss, Corporate to vote on my behalf)

Pour être pris en considération, tout formulaire doit parvenir au plus tard :  
To be considered, this completed form must be returned no later than:  
sur 1<sup>ère</sup> convocation / on 1st notification sur 2<sup>ème</sup> convocation / on 2nd notification

à la banque / by the bank 23/06/2020  
à la société / by the company

Date & Signature

Vous désirez voter par correspondance  
Cochez ici et suivez les instructions

Vous désirez donner pouvoir au président de l'assemblée  
Cochez ici

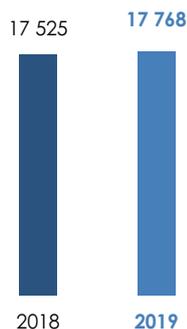
Vous désirez donner pouvoir à une personne dénommée  
Cochez ici et inscrivez les coordonnées de cette personne

Inscrivez à cet emplacement vos nom, prénom et adresse ou vérifiez-les s'ils y figurent déjà

# Exposé sommaire de la situation de la Société au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2019

## 1. Chiffres clés

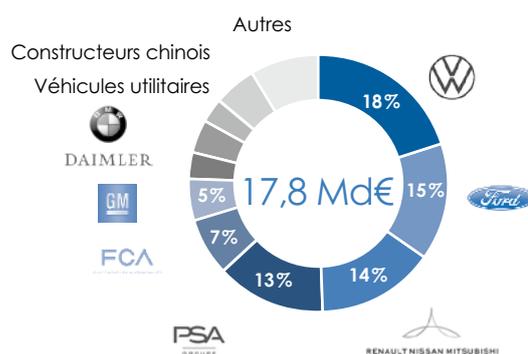
### VENTES



(En millions d'euros)

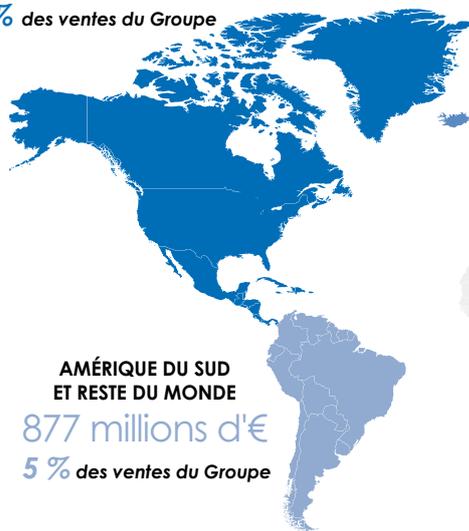
surperformance de 280 points de base par rapport à la croissance de la production automobile mondiale. source : IHS Markit février 2020

### VENTES PAR CLIENT

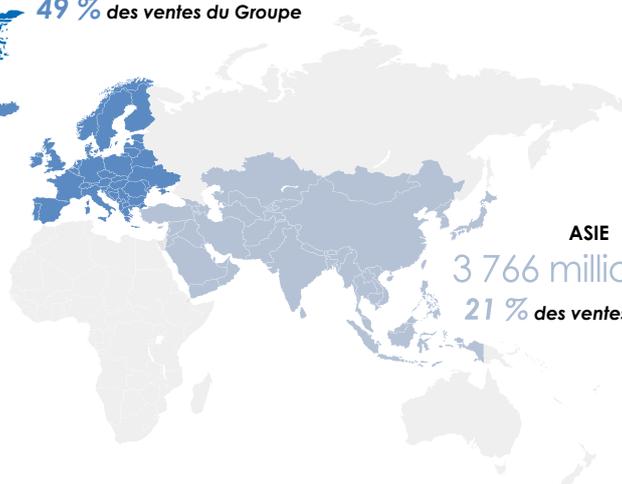


### VENTES PAR ZONE GÉOGRAPHIQUE

**AMÉRIQUE DU NORD**  
4 483 millions d'€  
25 % des ventes du Groupe



**EUROPE**  
8 641 millions d'€  
49 % des ventes du Groupe

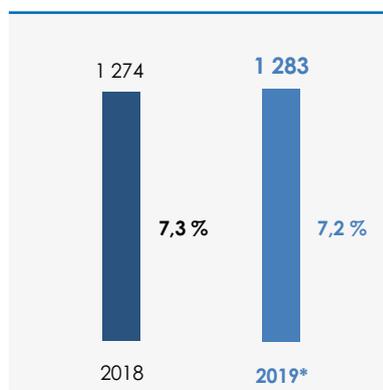


**ASIE**  
3 766 millions d'€  
21 % des ventes du Groupe

**AMÉRIQUE DU SUD  
ET RESTE DU MONDE**  
877 millions d'€  
5 % des ventes du Groupe

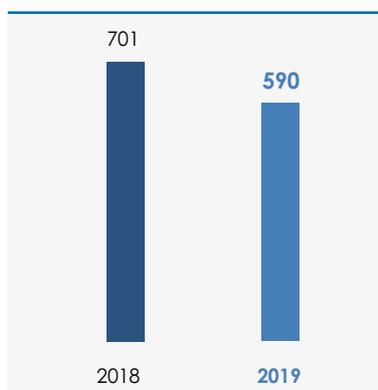
### RÉSULTAT OPÉRATIONNEL

(En millions d'euros et % des ventes)



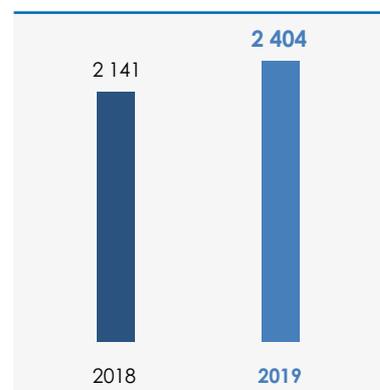
### RÉSULTAT NET, PART DU GROUPE

(En millions d'euros)



### EBITDA

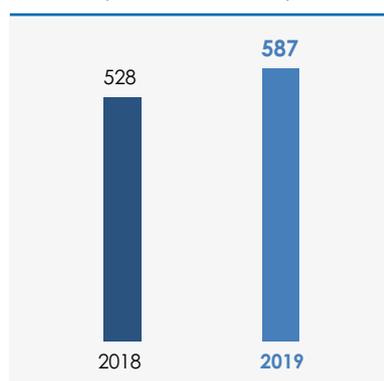
(En millions d'euros)



\* Hors Clarion, marge opérationnelle stable à 7,4 %

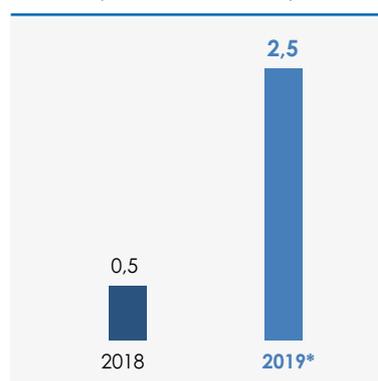
### CASH FLOW NET

(En millions d'euros)



### DETTE NETTE EN FIN D'EXERCICE

(En milliards d'euros)

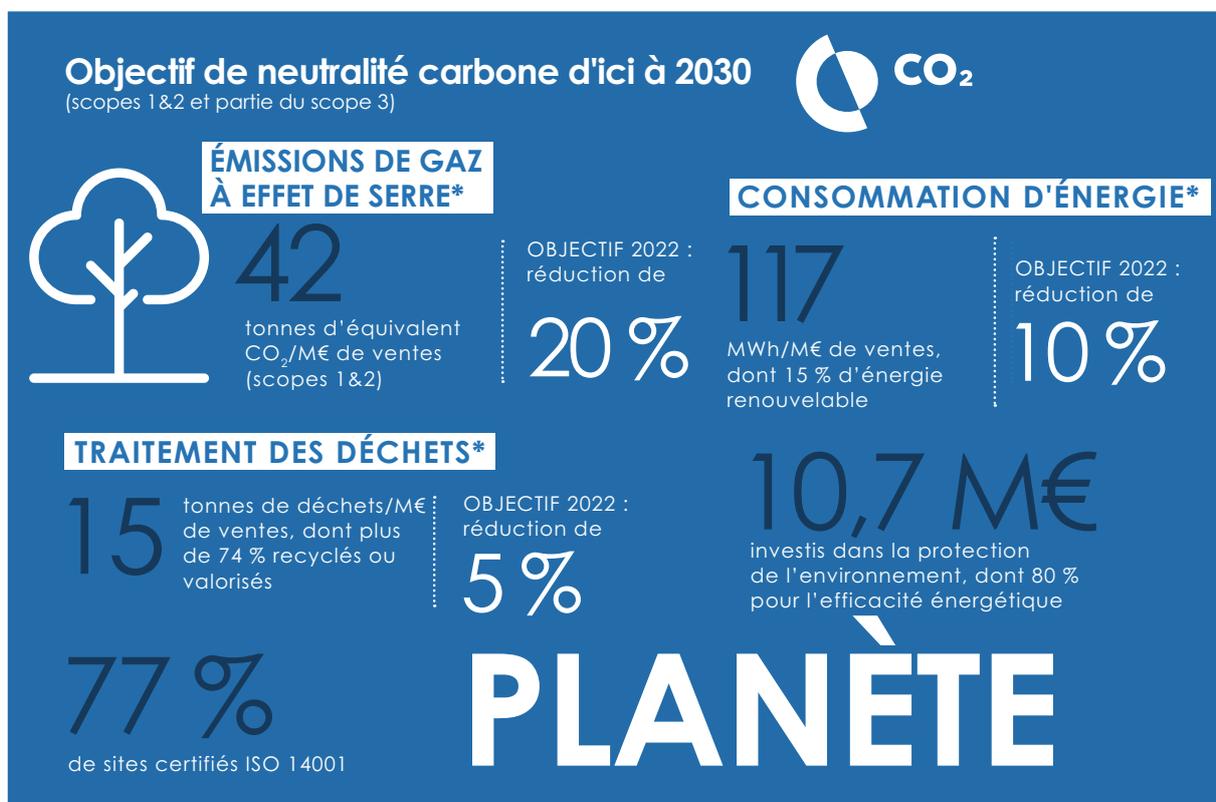


\* Incluant 1,4 milliard d'euros d'acquisitions et l'impact négatif de 0,9 milliard d'euros dû à l'adoption de la norme IFRS 16

### PRISES DE COMMANDES (SUR TROIS ANS)

(En milliards d'euros)





# COLLABORATEURS

## DIVERSITÉ ET INCLUSION



24,4 %

de femmes « managers et professionnels » en 2019, contre 23,8 % en 2018

OBJECTIF 2022 :

31%

34 %

de « managers et professionnels » non européens

OBJECTIF 2022 :

39 %

## SÉCURITÉ AU TRAVAIL

2,05

accidents FR1† (nombre d'accidents n'entraînant pas d'arrêt de travail par million d'heures travaillées) en 2019, en baisse de 13 % par rapport à l'année précédente

OBJECTIF DE RÉDUCTION 2022 :

30 %

## SATISFACTION

### DES COLLABORATEURS

Indice d'engagement de

64

points en 2019

OBJECTIF 2022 :

67 points

77 000



salariés connectés au portail de formation en ligne, dont 32 000 opérateurs connectés en 2019

## EMPLOYABILITÉ

21,6

heures de formation par salarié et par an, contre 21,1 en 2018. Objectif 2022 : 24 heures



FAURECIA  
FOUNDATION

Création de la Fondation Faurecia pour soutenir des projets proposés par les salariés dans les domaines de l'éducation, de la mobilité et de l'environnement

## COMMUNAUTÉS LOCALES



1100

projets de soutien aux communautés locales initiés par les sites

## 2. Résultats annuels 2019 <sup>(1)</sup>

(en millions d'euros)	2018	2019	Variation
<b>Ventes</b>	<b>17 524,7</b>	<b>17 768,3</b>	<b>+ 1,4 %</b>
À taux de change constants et hors effet périmètre lié à Clarion			- 3,0 %
<b>Résultat opérationnel</b>	<b>1 273,9</b>	<b>1 283,3</b>	<b>+ 0,7 %</b>
en % des ventes	7,3 %	7,2 %	- 10 pdb
en % des ventes, hors Clarion		7,4 %	+ 10 pdb
<b>Cash flow net</b>	<b>528,1</b>	<b>587,0</b>	<b>+ 11,2 %</b>

### Tous les objectifs financiers 2019 ont été atteints, malgré un environnement difficile, grâce à la résilience du Groupe et l'accent mis sur le cash

- Ventes de 17 768,3 millions d'euros, en hausse de 1,4 % en données publiées :
    - effet de change positif de 186,6 millions d'euros, soit + 1,1 % ;
    - effet de périmètre dû à la consolidation de Clarion depuis le 1<sup>er</sup> avril de 586,3 millions d'euros, soit + 3,3 % ;
    - à taux de change constants et hors effet de périmètre lié à Clarion, les ventes ont baissé de 3,0 %, contre un recul de 5,8 % de la production automobile mondiale ; surperformance de 280 points de base, en ligne avec la *guidance* qui était de 150 à 350 points de base.
  - Résultat opérationnel de 1 283,3 millions d'euros et résilience de la marge opérationnelle à 7,2 % des ventes :
    - hausse de 0,7 % sur un an, en ligne avec la *guidance* d'augmentation en valeur ;
    - marge opérationnelle de 7,2 %, conforme à la *guidance* d'au moins 7,0 % ;
  - marge opérationnelle de 7,4 % hors Clarion, qui a eu un effet dilutif de 20 points de base.
- La résilience de la marge opérationnelle, malgré un fort impact négatif lié au volume/mix de 188 millions d'euros, a été réalisée grâce aux économies de coûts de 175 millions d'euros générées par les trois programmes mondiaux d'optimisation des coûts du Groupe ainsi qu'aux actions de résilience mises en place dès le second semestre 2018 pour flexibiliser les coûts.
- *Cash flow net* de 587,0 millions d'euros, en hausse de 11,2 % par rapport à l'an dernier :
    - nettement supérieur à la *guidance* d'au moins 500 millions d'euros ;
    - incluant un impact positif de la cession du siège de Clarion à Saitama pour 110 millions d'euros et un impact négatif lié à la hausse des restructurations (73 millions d'euros en variation annuelle) et la réduction de l'affacturage (57 millions d'euros).

(1) Extrait du communiqué de presse du 16 février 2020, le communiqué étant consultable dans son intégralité sur le site [www.faurecia.com](http://www.faurecia.com)

## Record de prises de commandes en 2019, permettant de cumuler sur trois ans 68 milliards d'euros

L'année 2019 a été une année record en termes de commandes, avec 68 milliards d'euros de ventes cumulées sur trois ans (2017-2019).

Les commandes 2019 incluent :

- 1,9 milliard d'euros de ventes pour la nouvelle activité, Faurecia Clarion Electronics ;
- 1,6 milliard d'euros de ventes pour les véhicules commerciaux et les moteurs à très forte puissance (HHP).

En 2019, les commandes relatives aux « New Value Spaces » (y compris ceux mentionnés ci-dessus) ont représenté 17 % des commandes totales contre 12 % en 2018.

Ce bon niveau de commandes reflète la capacité de Faurecia à attirer de nouveaux projets et à continuer de gagner des parts de marché.

En 2019, Faurecia a également reçu 48 prix de la part de ses clients, ce qui atteste d'une grande reconnaissance, de l'excellence opérationnelle et de la satisfaction des clients.

## Ventes et rentabilité par activité

### Seating

(39 % DES VENTES DU GROUPE)

#### Ventes

- Les ventes ont baissé de 6,2 % en données publiées et de 6,9 % à taux de change constants.
- La baisse des ventes à taux de change constants de 517 millions d'euros est principalement liée à l'impact négatif temporaire des EoPs (fins de production), qui ont représenté 511 millions d'euros soit 6,8 % des ventes de l'exercice précédent. En raison de cet impact, l'activité Seating a sous-performé la production automobile mondiale de 110 points de base (- 5,8 %, source : IHS Markit de février 2020).
- L'effet négatif des EoPs diminuera progressivement pour atteindre environ 100 millions d'euros au premier trimestre et environ 40 millions d'euros au deuxième trimestre 2020.
- Inversement, l'impact positif des SoPs (démarrages de production) contribuera progressivement à la croissance des ventes à partir du quatrième trimestre 2020, avec une accélération en 2021.

#### Résultat opérationnel

- L'amélioration de la marge opérationnelle de 50 points de base est principalement liée à une meilleure exécution et à un effet de mix positif (structures de sièges par rapport aux sièges complets).

### Interiors

(30 % DES VENTES DU GROUPE)

#### Ventes

- Les ventes ont été globalement stables en données publiées et légèrement en baisse à taux de change constants (- 0,9 %), surperformant de 490 points de base la production automobile mondiale (- 5,8 %, source : IHS Markit de février 2020).
- La croissance des ventes avec RNM en Europe, FCA et Tesla en Amérique du Nord, ainsi qu'avec Hyundai, Vinfast et les constructeurs chinois en Asie n'a pas compensé la baisse enregistrée avec les autres constructeurs.

### Résultat opérationnel

- La baisse de 60 points de base de la marge opérationnelle est principalement due à l'impact temporaire de pertes de l'activité Décoration en Europe pour 37 millions d'euros ; le retour aux bénéfices est prévu au second semestre 2020.

### Clean Mobility

(26 % DES VENTES DU GROUPE)

#### Ventes

- Les ventes ont légèrement progressé en données publiées (+ 0,8 %) et légèrement diminué à taux de change constants (- 0,8 %), surperformant de 500 points de base la production automobile mondiale (- 5,8 %, source : IHS Markit de février 2020).
- À taux de change constants, les ventes ont dépassé la production dans toutes les régions, principalement grâce à RNM, GM, Hyundai et Honda.

#### Résultat opérationnel

- La hausse de 50 points de base de la marge opérationnelle vient principalement de l'Amérique du Nord, de l'Europe et de l'Amérique du Sud (recouvrement d'impôts au Brésil).

### Faurecia Clarion Electronics

(5 % DES VENTES DU GROUPE)

#### Ventes

- Les ventes incluent Clarion (consolidée depuis le 1<sup>er</sup> avril) et Parrot Automotive (consolidée depuis le 1<sup>er</sup> janvier).
- Les ventes de Coagent affichent une croissance à deux chiffres à taux de change constants, tirée par les nouveaux lancements.

### Résultat opérationnel

- Le résultat opérationnel s'est nettement amélioré au second semestre grâce à Clarion qui a renoué avec les bénéfices, démontrant la rapidité et le succès de son intégration au sein du Groupe.

- Le résultat opérationnel en 2019 comprend 6 millions d'euros de coûts d'intégration ponctuels (principalement la mise en place de SAP) ; en excluant ces coûts ponctuels, la marge opérationnelle s'élève à 2,3 %.

## Ventes et rentabilité par région

### Europe

(49 % DES VENTES DU GROUPE)

#### Ventes

- Les ventes ont baissé de 2,4 % en données publiées et de 2,8 % à taux de change constants, surperformant de 120 points de base la production automobile régionale (- 4,0 %, source : IHS Markit de février 2020).
- Les ventes en Europe ont été pénalisées par l'impact négatif temporaire des fins de production de l'activité Seating, qui ont représenté 132 millions d'euros, soit 1,5 % des ventes de l'exercice précédent.

#### Résultat opérationnel

- La marge opérationnelle s'est améliorée de 10 points de base malgré la baisse des ventes.

### Amérique du Nord

(25 % DES VENTES DU GROUPE)

#### Ventes

- Les ventes ont été globalement stables en données publiées et ont inclus un effet devises positif de 227 millions d'euros, principalement attribuable au taux de change dollar-euro.
- La baisse des ventes à taux de change constants de 364 millions d'euros est principalement due à l'impact négatif temporaire des fins de production de l'activité Seating, qui ont représenté 280 millions d'euros, soit 6,3 % des ventes de l'exercice précédent.
- En raison de cet impact, les ventes à taux de change constants ont sous-performé de 420 points de base la production automobile régionale (- 8,1 % contre - 3,9 % pour la production automobile régionale, source : IHS Markit de février 2020).
- Les ventes dans la région ont également été impactées à hauteur de 73 millions d'euros par la grève de GM, soit - 1,6 % des ventes de l'exercice précédent.

#### Résultat opérationnel

- La baisse de 20 points de base est principalement due à la grève de GM.

### Asie

(21 % DES VENTES DU GROUPE)

#### Ventes

- Les ventes ont augmenté de 15,6 % en données publiées et de 2,5 % à taux de change constants et hors effet de périmètre Clarion, surperformant de 910 points de base la production automobile régionale (- 6,6 %, source : IHS Markit de février 2020).
- Les ventes ont inclus la contribution des « bolt-on » pour 137 millions d'euros, soit + 4,2 % des ventes de l'année dernière.
- À l'inverse, les fins de production de l'activité Seating en Chine ont eu un impact négatif de 99 millions d'euros, soit - 3,0 % des ventes de l'exercice précédent.
- En Chine, les ventes s'élèvent à 2,595 milliards d'euros, en hausse de 4,0 % en données publiées et de 0,8 % à taux de change constants et hors effets de périmètre Clarion, surperformant de 1 010 points de base la production automobile du pays (- 9,3 %, source : IHS Markit de février 2020).

#### Résultat opérationnel

- La marge opérationnelle a baissé de 140 points de base en raison de conditions de marché difficiles et de l'effet dilutif de Clarion. Hors Clarion, la marge opérationnelle en Asie s'établit à 10,7 %.
- En Chine, la marge opérationnelle a été résiliente, restant dans les taux à deux chiffres.

### Amérique du Sud

(4 % DES VENTES DU GROUPE)

#### Ventes

- Les ventes ont baissé de 2,5 % en données publiées et ont progressé de 5,2 % à taux de change constants, surperformant de 970 points de base la production automobile régionale (- 4,5 %, source : IHS Markit de février 2020).
- La croissance des ventes au Brésil vient principalement de Clean Mobility et de Seating et a compensé la réduction de l'exposition du Groupe en Argentine.

#### Résultat opérationnel

- La marge opérationnelle s'est améliorée de 350 points de base, principalement grâce au recouvrement fiscal au Brésil (PIS-Cofins).

## Résultat net (part du Groupe) de 590 millions d'euros incluant des coûts de restructuration plus élevés afin de s'adapter aux conditions du marché ainsi que des coûts liés à l'acquisition de Clarion

Le résultat opérationnel du Groupe a atteint 1 283,3 millions d'euros, en légère hausse par rapport à 2018 (1 273,9 millions d'euros).

- Amortissement des actifs incorporels acquis dans le cadre de regroupements d'entreprises : charge nette de 56,4 millions d'euros, contre 10,9 millions en 2018 ; cette hausse reflète principalement Clarion pour 32,7 millions d'euros (9 mois d'amortissements) et Parrot Automotive pour 10,0 millions d'euros.
- Coûts de restructuration : charge nette de 193,9 millions d'euros, contre 100,8 millions en 2018 ; les 93 millions d'euros d'augmentation s'expliquent par les mesures prises pour s'adapter à un environnement plus difficile (31 millions d'euros) et les coûts de restructuration de Clarion Electronics (62 millions d'euros).
- Autres produits et charges opérationnels non courants : charge nette de 19,9 millions d'euros contre 46,5 millions en 2018 ; en 2019, cette charge comprend 16,2 millions d'euros liés aux coûts d'acquisition et d'intégration de Clarion.

- Résultat financier net : charge nette de 219,4 millions d'euros contre 163,8 millions en 2018 ; en 2019, cela inclut 38,7 millions d'euros liés au financement de l'acquisition de Clarion et 45,5 millions d'euros liés à l'application de la norme IFRS 16.
- Impôt sur les bénéfices : charge nette de 166,8 millions d'euros (soit 21,0 % du résultat avant impôt) contre 190,0 millions d'euros en 2018 (20,0 % du résultat avant impôt) ; en 2019, ce chiffre a principalement bénéficié de la comptabilisation d'actifs d'impôt différé en Allemagne.
- Part du résultat net des entreprises associées : bénéfice de 37,8 millions d'euros contre 31,4 millions d'euros en 2018.

Le résultat net avant intérêts minoritaires s'est établi à 664,7 millions d'euros contre 793,3 millions d'euros en 2018.

Les intérêts minoritaires ont représenté 75,0 millions d'euros contre 92,5 millions en 2018.

Le résultat net (part du Groupe) s'est élevé à 589,7 millions d'euros, contre 700,8 millions d'euros en 2018.

## Net cash flow de 587 millions d'euros, en hausse de 11,2 %, discipline financière rigoureuse et financement sécurisé

L'EBITDA s'est élevé à 2 404,3 millions d'euros, en progression de + 12,3 % par rapport à 2018 (2 140,6 millions d'euros).

- Les dépenses d'investissement ont représenté une sortie de 685,2 millions d'euros, soit un niveau de dépenses comparable à celui de 2018 (673,3 millions d'euros).
- La R&D capitalisée a représenté une sortie de 681,2 millions d'euros contre 592,7 millions en 2018. Cette hausse par rapport à l'an dernier est principalement due aux sociétés nouvellement consolidées (Clarion et Parrot Automotive).
- La variation du besoin en fonds de roulement a représenté un apport de trésorerie de 166,0 millions d'euros contre 80,3 millions en 2018, reflétant principalement la poursuite du déploiement du *reverse factoring*.
- Outre la variation du besoin en fonds de roulement, l'affacturage des créances a été réduit de 56,5 millions d'euros en 2019.
- Les restructurations ont représenté une sortie de 166,3 millions d'euros contre 93,4 millions en 2018 ; en 2019, ce montant inclut notamment la fermeture de 20 usines.
- Les charges financières nettes ont représenté une sortie de 197,1 millions d'euros contre 107,8 millions en 2018 ; en 2019, celles-ci reflétaient l'impact d'IFRS 16, l'acquisition de Clarion ainsi que des éléments exceptionnels dus à des opérations de refinancement.
- L'impôt sur les bénéfices a représenté une sortie de trésorerie de 295,8 millions d'euros, contre 260,9 millions d'euros en 2018.

- Les autres postes opérationnels ont représenté une entrée de trésorerie de 99 millions d'euros en 2019 contre 97 millions en 2018 ; en 2019, ils comprenaient la vente du siège de Clarion à Saitama pour 110 millions d'euros (sans impact sur le compte de résultat).

Le cash flow net s'est établi à 587,0 millions d'euros, en hausse de 11,2 % par rapport aux 528,1 millions d'euros de 2018.

- Les dividendes versés aux actionnaires (y compris minoritaires) ont représenté une dépense de 211,8 millions d'euros (170,2 millions d'euros aux actionnaires de Faurecia + 41,6 millions d'euros aux minoritaires), soit un montant stable par rapport à 2018 (210,6 millions d'euros).
- Le rachat d'actions a représenté une sortie de 29,0 millions d'euros, contre 47,8 millions en 2018.
- Les investissements financiers nets et autres éléments de trésorerie ont représenté une sortie de 1 485,9 millions d'euros, contre une sortie de 295,8 millions d'euros en 2018. En 2019, ce montant comprenait principalement l'acquisition de Clarion, l'investissement dans Symbio et l'augmentation de la participation de 50,1 % à 100 % dans Coagent.

Après un impact négatif de 906 millions d'euros lié à l'application de la norme IFRS 16 (impact de 726 millions d'euros sur la dette nette d'ouverture au 1<sup>er</sup> janvier 2019 + 180 millions d'euros pour l'année 2019), la dette financière nette du Groupe s'élevait à 2 524 millions d'euros au 31 décembre 2019, soit 1,05 x l'EBITDA.

La structure financière saine de Faurecia s'appuie sur une discipline rigoureuse et une flexibilité de financement sécurisée.

- Le financement de Clarion a été réalisé à un coût moyen de 2,6 % (émission de 700 millions d'euros de *Schuldscheindarlehen* en décembre 2018 et émission d'obligations à hauteur de 500 millions d'euros en mars 2019).
- Le financement de SAS a été réalisé en octobre 2019 avec l'émission de 250 millions d'euros d'obligations senior de maturité 2026, souscrites à un taux de rendement de 2,4 %.
- En novembre 2019, Faurecia a émis avec succès 700 millions d'euros d'obligations 2,375 % de maturité 2027

et a anticipé le remboursement des 700 millions d'euros d'obligations 3,625 % de maturité 2023.

Grâce à de récentes opérations de refinancement, Faurecia a un coût moyen de financement à long terme inférieur à 2,5 %, et n'a pas de remboursement significatif de sa dette à long terme avant juin 2025 :

- forte flexibilité financière grâce à une ligne de crédit syndiqué non utilisée de 1,2 milliard d'euros à échéance juin 2024 ;
- amélioration considérable des conditions grâce aux opérations de refinancement récentes.

## Définitions des termes utilisés

### Croissance des ventes

L'évolution des ventes de Faurecia sur un an comprend trois éléments :

- un « effet devises » calculé en appliquant les taux de change moyens de la période aux ventes de l'année précédente ;
- un « effet de périmètre » (acquisition/cession) ; et
- la « croissance à taux de change constants ».

Faurecia prend en compte l'effet devises des acquisitions et cessions dont les ventes annuelles dépassent 250 millions d'euros.

Les autres acquisitions dont le montant des ventes est en dessous de ce seuil sont considérées comme des « acquisitions bolt-on » et sont comprises dans la « croissance à taux de change constants ».

### Résultat opérationnel

Le résultat opérationnel est le principal indicateur de performance du Groupe Faurecia. Il correspond au résultat net des sociétés intégrées avant prise en compte :

- de l'amortissement des actifs incorporels acquis dans le cadre d'un regroupement d'entreprises ;
- des autres produits et charges opérationnels non courants, qui correspondent à des éléments exceptionnels, ponctuels et significatifs, notamment les coûts de réorganisation et de départs à la retraite anticipés, l'impact d'événements exceptionnels tels que l'arrêt définitif d'une activité, la fermeture d'un site industriel, la cession d'immeubles non affectés à l'exploitation,

la constatation de pertes et de reprises de valeurs d'actifs incorporels ou corporels et d'autres pertes inhabituelles et significatives ;

- des produits de prêts, de trésorerie et de titres de placement ; des charges de financement ;
- des autres produits et charges financiers qui comprennent l'effet de l'actualisation des engagements de retraite et du rendement des fonds affectés à la couverture de ceux-ci, la partie inefficace des couvertures de change et de taux, les variations de valeur des instruments de change et de taux pour lesquels les relations de couverture ne remplissent pas les critères de la norme IFRS 9, et les résultats sur cession de titres de filiales ;
- des impôts.

### Cash flow net

Le *cash flow net* est défini comme l'Excédent/Besoin de financement auquel on soustrait les acquisitions/cessions de titres de participation et d'activités (nette de la trésorerie apportée), les autres variations et les produits de cession des actifs financiers. Le remboursement de la dette IFRS 16 n'est pas inclus.

### Dette financière nette

La dette financière nette est la dette financière brute à laquelle on soustrait les placements de trésorerie et disponibilités ainsi que les instruments dérivés actifs non courants et courants. Elle inclut la dette de location-financement (dette IFRS 16).

## 3. Événements post-clôture et perspectives <sup>(1)</sup>

### Covid-19

La crise globale du Covid-19 a impacté le Groupe en commençant par la Chine durant le premier trimestre 2020 puis le reste du monde à partir de mars 2020. Au 17 avril 2020, toutes les usines situées en Chine ont repris leur production.

Pour faire face à la crise, Faurecia a immédiatement mis en place tous les plans d'action nécessaires, la première priorité restant la protection des employés, ainsi que la préparation d'un redémarrage de l'activité en toute sécurité.

En parallèle, la liquidité a été assurée et des mesures pour réduire les coûts et protéger le niveau de trésorerie ont été mises en œuvre. En particulier, 600 millions d'euros de la ligne de crédit syndiquée sur un total de 1,2 milliard d'euros (échéance juin 2024), ont été tirés en mars 2020 de façon

à anticiper la baisse du *factoring* de créances clients et un prêt « club deal » de 800 millions d'euros a été signé le 10 avril 2020 avec une maturité de 18 mois et un tirage à 100 % à la signature.

Il demeure difficile pour le moment d'estimer les niveaux de production dans les prochains mois car ils dépendent de nombreux paramètres externes, tels que des décisions gouvernementales, le rythme de résolution de la pandémie dans les différentes zones géographiques mais aussi du redémarrage effectif de la production des constructeurs et des ventes de véhicules. De ce fait, l'impact global de cette crise ne peut être évalué à ce stade.

### Ventes du premier trimestre 2020

Le 20 avril 2020, Faurecia a publié ses ventes du 1<sup>er</sup> trimestre 2020.

Les ventes ont atteint 3 739 millions d'euros, en baisse de 13,5 % en données publiées et de 19,7 % à taux de change et périmètre constants.

- Les taux de change ont eu un effet négatif limité de 3 millions d'euros.
- Le périmètre a eu un effet positif de 268 millions d'euros (+ 6,2 %), dont 101 millions d'euros pour deux mois de consolidation de SAS et 167 millions d'euros pour 3 mois de consolidation de Clarion.
- Les ventes à taux de change et périmètre constants ont surperformé de 390 points de base la production automobile mobile (- 23,6 %, source : IHS Markit d'avril 2020).

Les ventes ont été fortement impactées par la crise liée au Covid-19, qui a impacté la Chine sur l'ensemble du trimestre avec un pic en février, et ensuite le reste du monde à partir de mars.

Lors de cette publication, Faurecia a aussi souligné ses trois priorités durant la crise :

- priorité n° 1 : veiller à la santé et la sécurité de tous les salariés ;
- priorité n° 2 : sécuriser la trésorerie, récemment renforcée par un prêt « Club deal » de 800 millions d'euros signé le 10 avril ;
- priorité n° 3 : être prêt pour un redémarrage de la production en toute sécurité grâce au programme baptisé « SAFER TOGETHER ».

### Perspectives

Dans son communiqué de presse publié le 27 mars 2020, Faurecia a indiqué que ses objectifs financiers annuels 2020, tels qu'ils avaient été annoncés le 17 février 2020, ne sont plus valides, en raison de la crise mondiale liée à la pandémie Covid-19 et de l'absence de visibilité qui en découle pour l'industrie automobile.

Dans ce même communiqué, Faurecia a indiqué que de nouveaux objectifs financiers pour l'année 2020 seront présentés dès que les perspectives macro-économiques pour le reste de l'année offriront une visibilité suffisante.

Au jour de la publication du Document d'enregistrement universel, compte tenu des incertitudes sur l'évolution de la situation, le Groupe n'a pas encore reformulé de nouveaux objectifs financiers pour l'année 2020.

En outre, le 26 novembre 2019, lors de son *Capital Markets Day* tenu à Paris, Faurecia avait indiqué les objectifs financiers à moyen terme ci-après :

- une croissance annuelle moyenne des ventes qui devrait être supérieure à 5 % entre 2019 et 2022 pour atteindre plus de 20,5 milliards d'euros en 2022 ;
- une marge opérationnelle qui devrait atteindre 8 % des ventes en 2022 ;
- un *cash flow* net qui devrait atteindre 4 % des ventes d'ici 2022.

Ces objectifs financiers étaient basés sur une hypothèse de volumes de production automobile mondiale estimée à 87 millions de véhicules en 2022.

(1) Les informations ci-dessous proviennent du Document d'enregistrement universel 2019 de la Société déposé le 30 avril 2020 auprès de l'Autorité des Marchés Financiers sous le numéro D. 20-0431.

# Ordre du jour

---

## À caractère ordinaire

- **Première résolution** – Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2019 – Approbation des dépenses et charges non déductibles fiscalement
- **Deuxième résolution** – Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2019
- **Troisième résolution** – Affectation du résultat de l'exercice
- **Quatrième résolution** – Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées – Conventions visées à l'article L. 225-38 du code de commerce
- **Cinquième résolution** – Approbation de la modification d'un engagement réglementé pris en faveur de Patrick Koller, directeur général
- **Sixième résolution** – Renouvellement du mandat d'administrateur de Michel de Rosen
- **Septième résolution** – Renouvellement du mandat d'administratrice d'Odile Desforges
- **Huitième résolution** – Renouvellement du mandat d'administratrice de Linda Hasenfratz
- **Neuvième résolution** – Renouvellement du mandat d'administratrice d'Olivia Larmaraud
- **Dixième résolution** – Fixation du montant annuel de la rémunération allouée aux administrateurs
- **Onzième résolution** – Approbation des informations visées au I de l'article L. 225-37-3 du code de commerce au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019
- **Douzième résolution** – Approbation des éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2019 ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019 à Michel de Rosen, président du conseil d'administration
- **Treizième résolution** – Approbation des éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2019 ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019 à Patrick Koller, directeur général
- **Quatorzième résolution** – Approbation de la politique de rémunération des administrateurs pour l'exercice 2020
- **Quinzième résolution** – Approbation de la politique de rémunération du président du conseil d'administration pour l'exercice 2020
- **Seizième résolution** – Approbation de la politique de rémunération du directeur général pour l'exercice 2020
- **Dix-septième résolution** – Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet de faire racheter par la Société ses propres actions (suspension en période d'offre publique)

## À caractère extraordinaire

- **Dix-huitième résolution** – Délégation de compétence à donner au conseil d'administration pour émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à des actions de la Société et/ou d'une Filiale, avec maintien du droit préférentiel de souscription ou pour augmenter le capital de la Société par incorporation de réserves, bénéfices et/ou primes (suspension en période d'offre publique)
- **Dix-neuvième résolution** – Délégation de compétence à donner au conseil d'administration pour émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à des actions de la Société et/ou d'une Filiale, avec suppression du droit préférentiel de souscription par offres au public (à l'exclusion des offres visées au 1° de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier) et/ou en rémunération de titres dans le cadre d'une offre publique d'échange (suspension en période d'offre publique)
- **Vingtième résolution** – Délégation de compétence à donner au conseil d'administration pour émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à des actions de la Société et/ou d'une Filiale, avec suppression du droit préférentiel de souscription par une offre s'adressant exclusivement à un cercle restreint d'investisseurs agissant pour compte propre ou à des investisseurs qualifiés (suspension en période d'offre publique)
- **Vingt-et-unième résolution** – Autorisation d'augmenter le montant des émissions prévues aux dix-huitième, dix-neuvième et vingtième résolutions (suspension en période d'offre publique)
- **Vingt-deuxième résolution** – Délégation à donner au conseil d'administration pour émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, sans droit préférentiel de souscription, à des actions de la Société en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société (suspension en période d'offre publique)

- **Vingt-troisième résolution** – Autorisation à donner au conseil d'administration en vue d'attribuer gratuitement des actions existantes et/ou à émettre aux membres du personnel salarié et/ou certains mandataires sociaux de la Société ou des sociétés ou groupements d'intérêt économique liés, emportant renonciation de plein droit des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription
- **Vingt-quatrième résolution** – Délégation de compétence à donner au conseil d'administration pour augmenter le capital par émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise
- **Vingt-cinquième résolution** – Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet de réduire le capital par annulation d'actions
- **Vingt-sixième résolution** – Mise en conformité des statuts avec les dispositions de la loi Pacte – Modification de l'article 12 des statuts relatif aux administrateurs salariés, de l'article 16 des statuts relatif à la rémunération des administrateurs et de l'article 23 des statuts relatif aux conventions réglementées
- **Vingt-septième résolution** – Modification de l'article 17 des statuts relatif au président du conseil d'administration à l'effet de modifier la limite d'âge du président du conseil d'administration
- **Vingt-huitième résolution** – Modification de l'article 14 des statuts relatif aux réunions du conseil d'administration à l'effet de permettre au conseil d'administration de prendre des décisions par consultation écrite dans les conditions fixées par la loi
- **Vingt-neuvième résolution** – Modification de l'article 31 des statuts relatif aux franchissements de seuils à l'effet d'abaisser le pourcentage à déclarer et de prévoir les cas d'assimilation prévus pour le calcul des franchissements de seuils légaux
- **Trentième résolution** – Suppression de l'article 30 des statuts relatif à l'identification des porteurs de titres et de la section IX IDENTIFICATION DES PORTEURS DE TITRES correspondante dont le principe a été inscrit dans le code de commerce par la loi Pacte
- **Trente-et-unième résolution** – Références textuelles applicables en cas de changement de codification

## À caractère ordinaire

- **Trente-deuxième résolution** – Pouvoirs pour les formalités

# Exposé des motifs et projets de résolutions

## 1. Résolutions relevant de la compétence de l'assemblée générale ordinaire

### 1.1 Approbation des comptes et affectation du résultat

#### (PREMIÈRE À TROISIÈME RÉOLUTIONS)

Il vous est demandé d'approuver les comptes sociaux (première résolution) et consolidés (deuxième résolution) au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019 ainsi que la proposition d'affectation du résultat de cet exercice (troisième résolution).

Les comptes sociaux de la Société au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019 font apparaître un bénéfice de 477 124 055,16 euros (première résolution) et les comptes consolidés au titre du même exercice un bénéfice net (part du Groupe) de 589 666 217,65 euros (deuxième résolution).

Exceptionnellement, en raison de la crise mondiale due à la pandémie de Covid-19, le conseil d'administration propose aux actionnaires de ne pas verser cette année de dividende au titre de 2019. En raison du manque de visibilité actuel, le conseil d'administration a décidé de privilégier la responsabilité sociétale et la liquidité du Groupe par rapport à la distribution. Le conseil d'administration est convaincu que cette mesure protège les intérêts de toutes les parties prenantes de Faurecia. Elle renforce la flexibilité financière du Groupe pour traverser la crise actuelle et renouer le plus vite possible avec une croissance rentable et durable ainsi qu'avec le paiement de dividendes. Il vous est donc demandé d'affecter le bénéfice de l'exercice au compte « report à nouveau » (troisième résolution).

Il vous est enfin demandé d'approuver le montant global des dépenses et charges visées au 4° de l'article 39 du code général des impôts, soit la somme de 156 738,85 euros, qui correspond à la part non déductible des loyers des véhicules de tourisme, ainsi que l'impôt correspondant qui s'est élevé à 53 965,53 euros.

**Première résolution** – *Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2019 – Approbation des dépenses et charges non déductibles fiscalement*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2019 ainsi que des rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes, approuve les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2019, tels qu'ils ont été présentés, et qui font apparaître un bénéfice de 477 124 055,16 euros, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, approuve spécialement le montant global, s'élevant à 156 738,85 euros, des dépenses et charges visées au 4 de l'article 39 du code général des impôts, ainsi que l'impôt correspondant qui s'est élevé à 53 965,53 euros.

**Deuxième résolution** – *Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2019*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2019 ainsi que des rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes, approuve les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2019, tels qu'ils ont été présentés, et se soldant par un bénéfice (part du groupe) de 589 666 217,65 euros, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

**Troisième résolution – Affectation du résultat de l'exercice**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, sur proposition du conseil d'administration, décide de procéder à l'affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2019 de la manière suivante :

Bénéfice de l'exercice	477 124 055,16 €
Affectation à la réserve légale <sup>(1)</sup>	-
Solde	477 124 055,16 €
Report à nouveau antérieur	1 416 398 689,02 €
Bénéfice distribuable	1 893 522 744,18 €
Dividende distribué	-
Report à nouveau	1 893 522 744,18 €

(1) Le montant de la réserve légale ayant atteint le seuil de 10 % du capital social.

En conséquence, elle décide d'affecter l'intégralité du bénéfice de l'exercice clos le 31 décembre 2019 au report à nouveau.

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du code général des impôts, l'assemblée générale constate qu'au titre des trois derniers exercices, les dividendes suivants ont été mis en distribution :

Exercice	Dividende brut par action (en euros) <sup>(1)</sup>	Total (en euros)
2016	0,90	124 232 220,90 € <sup>(2)</sup>
2017	1,10	151 839 381,10 € <sup>(2)</sup>
2018	1,25	172 544 751,25 € <sup>(2)</sup>

(1) Dividende intégralement éligible à l'abattement de 40 % bénéficiant aux personnes physiques domiciliées fiscalement en France prévu à l'article 158, 3 2° du code général des impôts.

(2) Incluant le montant du dividende correspondant aux actions autodétenues non versé et affecté au compte report à nouveau.

## 1.2 Conventions dites réglementées

### (QUATRIÈME ET CINQUIÈME RÉOLUTIONS)

Il vous est demandé, au vu du rapport des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées, de prendre acte de l'absence de nouvelle convention réglementée visée à l'article L. 225-38 du code de commerce (quatrième résolution).

Il vous est également demandé, au vu du rapport des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées, d'approuver la modification du régime additionnel de retraite spécifique (« PAPP ») à prestations définies des membres du comité exécutif dont bénéficie également Patrick Koller en qualité de directeur général (cinquième résolution) qui a été décidée par le conseil d'administration du 18 décembre 2019. Lors de cette réunion, le conseil d'administration a pris acte qu'en application de l'ordonnance n° 2019-697 du 3 juillet 2019 relative aux régimes professionnels de retraite supplémentaire, les droits potentiels acquis au titre du PAPP seraient figés (en pourcentage) dans le plan existant au 31 décembre 2019 (cristallisation). Il a également été décidé de maintenir le bénéfice du PAPP au profit du bénéficiaire en cas de départ à l'initiative de la Société après 60 ans, au lieu de 62 ans tel qu'initialement prévu dans le PAPP. L'éligibilité au régime de retraite des membres du comité exécutif, y compris du directeur général, est en effet soumise à l'obligation d'achever définitivement sa carrière professionnelle au sein de Faurecia. Par exception à ce principe, il est apparu justifié, en cas de départ à l'initiative du Groupe après 60 ans, de maintenir le régime de retraite dans le seul cas où le bénéficiaire ne reprend aucune activité professionnelle jusqu'à la retraite. Cette disposition doit permettre à la Société de disposer de plus de flexibilité dans la gestion des départs des membres du comité exécutif à partir de 60 ans. Il est précisé, en tant que de besoin, que le nouveau régime sur le *say on pay* issu de l'ordonnance n° 2019-1234 du 27 novembre 2019 a abrogé les dispositions sur les engagements réglementés.

**Quatrième résolution – Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées – Conventions visées à l'article L. 225-38 du code de commerce**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées, prend acte des conclusions de ce rapport qui ne comporte aucune nouvelle convention réglementée intervenue au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2019.

**Cinquième résolution – Approbation de la modification d'un engagement réglementé pris en faveur de Patrick Koller, directeur général**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées, approuve, conformément à l'ancien article L. 225-42-1 du code de commerce, la modification du régime additionnel de retraite spécifique à prestations définies, dont il est fait état dans le rapport spécial des commissaires aux comptes.

## 1.3 Gouvernance

### (SIXIÈME À NEUVIÈME RÉOLUTIONS)

Les mandats de quatre administrateurs arrivent à échéance, y compris celui du président du conseil d'administration.

Il est proposé à l'assemblée générale de renouveler les mandats d'administrateur de Michel de Rosen (sixième résolution), d'Odile Desforges (septième résolution), de Linda Hasenfratz (huitième résolution) et d'Olivia Larmaraud (neuvième résolution) pour une durée de quatre ans, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023.

Les renouvellements qui vous sont proposés s'inscrivent dans le cadre de la politique de diversité du conseil d'administration décrite à la section 3.1.2.5. « Politique de diversité au sein du conseil d'administration » du Document d'enregistrement universel 2019.

En conséquence, à l'issue de la présente assemblée générale, le nombre d'administrateurs composant le conseil d'administration de votre Société demeurerait inchangé à 15 membres, dont deux administrateurs représentant les salariés. Il comprendrait (hors administrateurs représentant les salariés) (i) 61,5 % d'administrateurs indépendants, ce qui est supérieur à la règle du tiers prévue par les recommandations du code AFEP-MEDEF pour les sociétés contrôlées et (ii) 46 % de femmes, ce qui est supérieur aux dispositions légales applicables.

#### **Michel de Rosen**

Michel de Rosen, de nationalité française, est administrateur de sociétés.

Il est administrateur de la Société depuis le 27 mai 2016 et président du conseil d'administration depuis le 30 mai 2017. Il est également président du comité de gouvernance et des nominations.

Il est considéré comme indépendant au sens du code AFEP-MEDEF.

Le renouvellement de Michel de Rosen permet au conseil d'administration de continuer à s'appuyer sur son expérience industrielle reconnue, acquise au cours de sa carrière professionnelle au sein de grands groupes internationaux, en France ou aux États-Unis, que ce soit dans le secteur de la chimie, de la pharmacie et de l'industrie spatiale (satellites). Son expérience d'ancien dirigeant exécutif puis non exécutif au sein de groupes cotés, ainsi que sa participation aux travaux du Haut Comité de Gouvernement d'Entreprise pendant trois ans, apportent une expertise solide sur les sujets de gouvernement d'entreprise au conseil d'administration.

L'ensemble des compétences et des expériences de Michel de Rosen identifiées par le conseil parmi les compétences clés pour le conseil d'administration de Faurecia figurant sur sa matrice des compétences sont les suivantes : industrie, expérience internationale, gouvernance/direction de grandes entreprises, connaissance spécifique d'un marché géographique et banque/finance/gestion des risques.

Le conseil d'administration, sur recommandation du comité de gouvernance et des nominations, a par ailleurs décidé, lors de sa réunion du 17 avril 2020, de renouveler le mandat de président du conseil d'administration de Michel de Rosen, pour la durée de son mandat d'administrateur, sous condition suspensive du renouvellement de son mandat d'administrateur par l'assemblée générale du 26 juin 2020 et de l'approbation par cette assemblée de l'extension de la limite d'âge statutaire pour l'exercice des fonctions de président du conseil d'administration (voir vingt-septième résolution ci-dessous).

Michel de Rosen détient, à la date du présent rapport, 5 944 actions de la Société.

**Sixième résolution** – *Renouvellement du mandat d'administrateur de Michel de Rosen*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil

d'administration, décide de renouveler le mandat de Michel de Rosen pour une durée de quatre ans.

Le mandat d'administrateur de Michel de Rosen prendra fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023.

### **Odile Desforges**

Odile Desforges, de nationalité française, est administratrice de sociétés.

Elle est administratrice de la Société depuis le 27 mai 2016 et présidente du comité d'audit.

Elle est considérée comme indépendante au sens du code AFEP-MEDEF.

Le renouvellement d'Odile Desforges permet au conseil d'administration de continuer à bénéficier de son expertise et de son expérience, plus particulièrement sur les sujets intéressant le comité d'audit qu'elle préside. Outre sa grande expérience de l'industrie automobile acquise au sein de Renault dont elle a été membre du comité exécutif, elle dispose d'une expertise technique reconnue sur les sujets financiers, comptables et de gestion des risques dont elle fait également bénéficier d'autres grands émetteurs cotés, tels que Safran dont elle est présidente du comité d'audit ou de Dassault Systèmes dont elle est membre du comité d'audit.

L'ensemble des compétences et des expériences d'Odile Desforges identifiées par le conseil parmi les compétences clés pour le conseil d'administration de Faurecia figurant sur sa matrice des compétences sont les suivantes : expérience des métiers de Faurecia, industrie, expérience internationale et banque/finance/gestion des risques.

Odile Desforges détient, à la date du présent rapport, 500 actions de la Société.

#### **Septième résolution – Renouvellement du mandat d'administratrice d'Odile Desforges**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration,

décide de renouveler le mandat d'administratrice d'Odile Desforges pour une durée de quatre ans.

Le mandat d'administratrice d'Odile Desforges prendra fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023.

### **Linda Hasenfratz**

Linda Hasenfratz, de nationalité canadienne, est directrice générale (CEO) de Linamar Corporation.

Elle est administratrice de la Société depuis le 26 mai 2011 et présidente du comité des rémunérations.

Elle est considérée comme indépendante au sens du code AFEP-MEDEF.

Le renouvellement de Linda Hasenfratz permet au conseil d'administration de continuer à compter parmi ses membres une spécialiste du secteur automobile qui exerce des fonctions exécutives au sein d'un équipementier automobile canadien coté spécialisé dans l'usinage. De par cette fonction exécutive au sein d'une société cotée et de par son appartenance au conseil d'autres sociétés cotées, elle apporte également au conseil d'administration et au comité des rémunérations qu'elle préside son expérience sur les pratiques de gouvernement d'entreprise (y compris de rémunération).

L'ensemble des compétences et des expériences de Linda Hasenfratz identifiées par le conseil parmi les compétences clés pour le conseil d'administration de Faurecia figurant sur sa matrice des compétences sont les suivantes : expérience des métiers de Faurecia, industrie, expérience internationale, technologies automobiles, connaissance spécifique d'un marché géographique et gouvernance/direction de grandes entreprises.

Linda Hasenfratz détient, à la date du présent rapport, 500 actions de la Société.

#### **Huitième résolution – Renouvellement du mandat d'administratrice de Linda Hasenfratz**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration,

décide de renouveler le mandat d'administratrice de Linda Hasenfratz pour une durée de quatre ans.

Le mandat d'administratrice de Linda Hasenfratz prendra fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023.

### **Olivia Larmaraud**

Olivia Larmaraud, de nationalité française, est directrice de la consolidation et des normes comptables du groupe PSA.

Elle est administratrice de la Société depuis le 27 mai 2016 et membre du comité d'audit.

Elle est administratrice affiliée au groupe PSA au sein duquel elle exerce des fonctions de direction.

Le renouvellement d'Olivia Larmaraud permet au conseil d'administration de continuer à bénéficier de ses compétences et de son expertise des sujets comptables acquises au cours de sa carrière notamment au sein du groupe PSA. Olivia Larmaraud est en effet directrice de la consolidation et des normes comptables du groupe PSA, ce qui lui permet d'apporter son éclairage sur les sujets comptables techniques examinés par le conseil d'administration et le comité d'audit dont elle est membre.

L'ensemble des compétences et des expériences d'Olivia Larmaraud identifiées par le conseil parmi les compétences clés pour le conseil d'administration de Faurecia figurant sur sa matrice des compétences sont les suivantes : expérience des métiers de Faurecia, industrie et banque/finance/gestion des risques.

Olivia Larmaraud détient, à la date du présent rapport, 20 actions de la Société.

#### **Neuvième résolution – Renouvellement du mandat d'administratrice d'Olivia Larmaraud**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration,

décide de renouveler le mandat d'administratrice d'Olivia Larmaraud pour une durée de quatre ans.

Le mandat d'administratrice d'Olivia Larmaraud prendra fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023.

## 1.4 Montant annuel de la rémunération allouée aux administrateurs

### **(DIXIÈME RÉOLUTION)**

Le montant annuel de la rémunération allouée aux administrateurs s'élève à 700 000 euros depuis le 29 mai 2018.

Il apparaît que le montant de l'enveloppe doit être réajusté au vu de l'évolution des besoins de la Société dans le contexte actuel, notamment pour les raisons suivantes :

- évolution de la composition du conseil d'administration en cas de réalisation du projet de distribution envisagé des actions de la Société par PSA à ses actionnaires qui entraînerait le départ des trois administrateurs exerçant des fonctions exécutives ou de direction au sein du groupe PSA et potentiellement leur remplacement éventuel par des administrateurs percevant une rémunération ;
- rémunération du comité *ad hoc* : le conseil d'administration a mis en place un comité *ad hoc* en charge (i) de discuter des sujets liés à la gouvernance et à l'actionariat post-distribution et (ii) d'initier le dialogue avec les futurs principaux actionnaires. Ce comité est rémunéré comme tout autre comité spécialisé, ce qui a un impact sur les montants versés ;
- une somme de 614 870 euros a été attribuée au titre de l'exercice 2019. Le montant attribué est donc proche du plafond de l'enveloppe annuelle actuelle.

Compte tenu de ces éléments, il est demandé à l'assemblée générale de fixer le montant annuel de la rémunération allouée aux administrateurs à 900 000 euros pour l'exercice 2020 et pour chacun des exercices suivants jusqu'à l'intervention d'une nouvelle décision.

#### **Dixième résolution – Fixation du montant annuel de la rémunération allouée aux administrateurs**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil

d'administration, fixe à 900 000 euros le montant de la rémunération allouée annuellement au conseil d'administration pour l'exercice 2020 et pour chacun des exercices suivants jusqu'à l'intervention d'une nouvelle décision.

## 1.5 Approbation de la rémunération des mandataires sociaux

### (ONZIÈME RÉOLUTION)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 2019-1234 relative à la rémunération des mandataires sociaux des sociétés cotées, les actionnaires sont appelés, pour la première fois, en application de l'article L. 225-100, II du code de commerce, à approuver les informations portant sur la rémunération de l'ensemble des mandataires sociaux, à savoir le président du conseil d'administration, le directeur général et les administrateurs, visées à l'article L. 225-37-3, I du code de commerce.

Ces informations portent sur la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués aux mandataires sociaux (y compris la rémunération versée ou attribuée aux administrateurs) mais également sur d'autres informations plus générales permettant notamment d'apprécier la répartition entre les parts fixe et variable, le niveau de rémunération des dirigeants mandataires sociaux au regard de la performance de la Société ou encore la mise en œuvre de la politique de rémunération.

Ces informations figurent au chapitre 3 « Gouvernement d'entreprise », sections 3.3.1 « Rémunération des dirigeants mandataires sociaux au titre des exercices 2018 et 2019 » et 3.3.2 « Rémunération des administrateurs au titre des exercices 2018 et 2019 » du Document d'enregistrement universel 2019.

**Onzième résolution** – *Approbation des informations visées au I de l'article L. 225-37-3 du code de commerce au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du code de commerce, approuve, en application de l'article L. 225-100, II du code de commerce, les informations mentionnées à l'article L. 225-37-3, I

du code de commerce au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019 qui y sont présentées, telles qu'elles figurent dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise inclus dans le Document d'enregistrement universel 2019, chapitre 3 « Gouvernement d'entreprise », sections 3.3.1 « Rémunération des dirigeants mandataires sociaux au titre des exercices 2018 et 2019 » et 3.3.2 « Rémunération des administrateurs au titre des exercices 2018 et 2019 ».

## 1.6 Approbation de la rémunération versée au cours/attribuée au titre du précédent exercice aux dirigeants mandataires sociaux (vote ex post)

### (DOUZIÈME ET TREIZIÈME RÉOLUTIONS)

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-100, III du code de commerce, il vous est demandé d'approuver les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice écoulé ou attribués au titre du même exercice au président du conseil d'administration (douzième résolution) et au directeur général (treizième résolution).

#### Vote ex post sur la rémunération du président du conseil d'administration (douzième résolution)

Conformément à la politique de rémunération 2019 du président du conseil d'administration qui a été approuvée à 99,68 % par l'assemblée générale du 28 mai 2019 au titre de la douzième résolution, telle que mise en œuvre par le conseil d'administration, Michel de Rosen a bénéficié, en 2019, des éléments de rémunération suivants :

- une rémunération annuelle fixe ;
- des avantages en nature.

Ces éléments de rémunération sont décrits au chapitre 3 « Gouvernement d'entreprise », sections 3.3.1.1 « Rémunération du président du conseil d'administration » et 3.3.1.4.1 « Synthèse des éléments de la rémunération du président du conseil d'administration versés au cours de l'exercice 2019 ou attribués au titre du même exercice » du Document d'enregistrement universel 2019.

#### Vote ex post sur la rémunération du directeur général (treizième résolution)

Conformément à la politique de rémunération 2019 du directeur général qui a été approuvée à 96,51 % par l'assemblée générale du 28 mai 2019 au titre de la treizième résolution, telle que mise en œuvre par le conseil d'administration, Patrick Koller a bénéficié, en 2019, des éléments de rémunération suivants :

- une rémunération annuelle fixe ;
- une rémunération annuelle variable ;
- une attribution d'actions de performance ;
- des régimes de retraite à cotisations définies et à prestations définies ;
- une indemnité de départ ;
- des avantages en nature.

Ces éléments de rémunération sont décrits au chapitre 3 « Gouvernement d'entreprise », sections 3.3.1.2 « Rémunération du directeur général », et 3.3.1.4.2 « Synthèse des éléments de la rémunération du directeur général versés au cours de l'exercice 2019 ou attribués au titre du même exercice » du Document d'enregistrement universel 2019.

**Douzième résolution** – Approbation des éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2019 ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019 à Michel de Rosen, président du conseil d'administration

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du code de commerce, approuve, en application de l'article L. 225-100, III du code de commerce, les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2019 ou attribués au titre du même exercice à Michel de Rosen, président du conseil d'administration, qui y sont présentés, tels qu'ils figurent dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise inclus dans le Document d'enregistrement universel 2019, chapitre 3 « Gouvernement d'entreprise », sections 3.3.1.1 « Rémunération du président du conseil d'administration » et 3.3.1.4.1 « Synthèse des éléments de la rémunération du président du conseil d'administration versés au cours de l'exercice 2019 ou attribués au titre du même exercice ».

**Treizième résolution** – Approbation des éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2019 ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019 à Patrick Koller, directeur général

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du code de commerce, approuve, en application de l'article L. 225-100, III du code de commerce, les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2019 ou attribués au titre du même exercice à Patrick Koller, directeur général, qui y sont présentés, tels qu'ils figurent dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise inclus dans le Document d'enregistrement universel 2019, chapitre 3 « Gouvernement d'entreprise », sections 3.3.1.2 « Rémunération du directeur général » et 3.3.1.4.2 « Synthèse des éléments de la rémunération du directeur général versés au cours de l'exercice 2019 ou attribués au titre du même exercice ».

## 1.7 Approbation de la politique de rémunération des mandataires sociaux

### (QUATORZIÈME À SEIZIÈME RÉSOLUTIONS)

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-37-2, II du code de commerce, il vous est demandé d'approuver la politique de rémunération applicable au président du conseil d'administration (quinzième résolution), au directeur général (seizième résolution) et, pour la première fois en application de l'ordonnance n° 2019-1234 relative à la rémunération des mandataires sociaux des sociétés cotées, aux administrateurs (quatorzième résolution).

Les politiques de rémunération des mandataires sociaux figurent dans le chapitre 3 « Gouvernement d'entreprise », section 3.3.4.1 « Politique de rémunération des mandataires sociaux » du Document d'enregistrement universel 2019.

Il est notamment précisé que :

- La politique de rémunération 2020 du président du conseil d'administration demeure stable par rapport à 2019.

Il est précisé que face à la crise sanitaire liée au Covid-19, et en tant que contribution personnelle aux nombreux actes de solidarité des salariés du Groupe, le président du conseil d'administration a décidé de réduire sa rémunération annuelle fixe de 20 % pour le deuxième trimestre 2020 au moins.

- S'agissant du directeur général, le conseil d'administration, sur recommandation du comité des rémunérations, a procédé à une revue approfondie de la structure et des éléments de rémunération du directeur général dans le cadre de l'élaboration de la politique de rémunération 2020 et a procédé à des modifications par rapport à la politique de rémunération 2019, tels qu'expliqués à la section 3.3.4.1.3 « Politique de rémunération du directeur général » du Document d'enregistrement universel 2019. Cette revue ainsi que les évolutions proposées s'inscrivent dans le cadre des enjeux auxquels est confronté le Groupe, qu'il s'agisse de l'évolution potentielle de l'actionnariat de la Société liée au projet de distribution envisagé des actions de la Société par PSA à ses actionnaires ou de la fidélisation du directeur général dans un contexte concurrentiel où les dirigeants peuvent recevoir, ou reçoivent, des marques d'intérêts d'autres groupes internationaux.

Dans le contexte extrêmement difficile de la crise sanitaire liée au Covid-19 et des mesures drastiques prises par le Groupe en matière de trésorerie et de contrôle strict des coûts et des investissements pendant la période de ralentissement de l'activité, le directeur général a souhaité participer aux efforts demandés à l'ensemble des parties prenantes du Groupe et a fait part au conseil d'administration de sa décision de renoncer pour 2020 aux augmentations de rémunération (fixe et long terme) proposées dans la politique de rémunération, qui ne seront applicables qu'à compter de 2021, les autres évolutions proposées, et notamment les engagements complémentaires qui lui ont été demandés, restant quant à elles applicables dès 2020.

En outre, face à cette crise, et en tant que contribution personnelle aux nombreux actes de solidarité des salariés du Groupe, le directeur général a décidé de réduire sa rémunération annuelle fixe de 20 % pour le deuxième trimestre 2020 au moins.

- La politique de rémunération 2020 des administrateurs formalise les pratiques existantes et mises en œuvre au sein de la Société.

#### **Quatorzième résolution** – Approbation de la politique de rémunération des administrateurs pour l'exercice 2020

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du code de commerce décrivant les éléments de la politique de rémunération des administrateurs pour l'exercice 2020, approuve, en application de l'article L. 225-37-2, II du code de commerce, la politique de rémunération des administrateurs telle que présentée dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise inclus dans le Document d'enregistrement universel 2019, chapitre 3 « Gouvernement d'entreprise », sections 3.3.4.1 « Politique de rémunération des mandataires sociaux » et 3.3.4.1.1 « Politique de rémunération des administrateurs ».

#### **Quinzième résolution** – Approbation de la politique de rémunération du président du conseil d'administration pour l'exercice 2020

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du code de commerce décrivant les éléments de la politique de rémunération du président du conseil d'administration pour l'exercice 2020, approuve, en application de l'article L. 225-37-2, II du code de commerce, la politique de rémunération du président du conseil d'administration telle que présentée dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise inclus dans le Document d'enregistrement universel 2019, chapitre 3 « Gouvernement d'entreprise », sections 3.3.4.1 « Politique de rémunération des mandataires sociaux » et 3.3.4.1.2 « Politique de rémunération du président du conseil d'administration ».

### **Seizième résolution** – *Approbation de la politique de rémunération du directeur général pour l'exercice 2020*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du code de commerce décrivant les éléments de la politique de rémunération du directeur général pour l'exercice 2020, approuve, en

application de l'article L. 225-37-2, II du code de commerce, la politique de rémunération du directeur général telle que présentée dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise inclus dans le Document d'enregistrement universel 2019, chapitre 3 « Gouvernement d'entreprise », sections 3.3.4.1 « Politique de rémunération des mandataires sociaux » et 3.3.4.1.3 « Politique de rémunération du directeur général ».

## 1.8 Programme de rachat d'actions

### (DIX-SEPTIÈME RÉOLUTION)

Il vous est demandé de renouveler l'autorisation accordée par l'assemblée générale du 28 mai 2019 au titre de sa seizième résolution.

Le conseil d'administration serait autorisé à procéder au rachat des actions de votre Société en vue :

- d'assurer la couverture de plans d'options d'achat d'actions et/ou de plans d'actions attribuées gratuitement (ou plans assimilés) au bénéfice des salariés et/ou des mandataires sociaux du Groupe ainsi que toutes allocations d'actions au titre d'un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé), au titre de la participation aux résultats de l'entreprise et/ou toutes autres formes d'allocation ou de cession d'actions à des salariés et/ou des mandataires sociaux du Groupe ;
- d'assurer la couverture de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'actions de la Société ;
- de conserver les actions achetées et les remettre ultérieurement à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe ;
- de procéder à l'annulation d'actions ;
- d'assurer l'animation du marché secondaire ou la liquidité de l'action Faurecia par l'intermédiaire d'un prestataire de service d'investissement au travers d'un contrat de liquidité conforme à la pratique admise par l'Autorité des marchés financiers.

Le programme serait également destiné à permettre la mise en œuvre de toute pratique de marché qui viendrait à être admise par les autorités de marché, et plus généralement, la réalisation de toute autre opération conforme à la législation et à la réglementation en vigueur ou qui viendraient à être applicables. Dans une telle hypothèse, la Société informerait ses actionnaires par voie de communiqué.

Les actions pourraient, en tout ou partie, selon le cas, être acquises, cédées, échangées ou transférées, en une ou plusieurs fois, par tous moyens, sur tous marchés, y compris sur les systèmes multilatéraux de négociations (MTF) ou via un internalisateur systématique, ou de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs d'actions (sans limiter la part du programme de rachat pouvant être réalisée par ce biais), dans tous les cas, soit directement, soit indirectement, notamment par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement. Ces moyens incluent l'utilisation de mécanismes optionnels ou d'instruments dérivés dans le cadre de la réglementation applicable.

Les plafonds en nombre de titres ou de montants seraient les suivants :

- le nombre maximal d'actions pouvant être achetées ne pourrait à aucun moment excéder 10 % du nombre total des actions composant le capital social (soit à titre indicatif 13 803 580 actions à la date du 31 décembre 2019) ;
- le prix maximum d'achat serait de 110 euros par action (hors frais d'acquisition) ;
- le montant maximal d'achat théorique du programme (hors frais d'acquisition) s'élèverait à 1 518 393 800 euros.

L'autorisation serait donnée pour une durée de 18 mois et mettrait fin à l'autorisation accordée par l'assemblée générale du 28 mai 2019 au titre de sa seizième résolution. Il est précisé que l'autorisation pourrait être utilisée à tout moment, sauf en période d'offre publique.

### **Dix-septième résolution** – *Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet de faire racheter par la Société ses propres actions (suspension en période d'offre publique)*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration :

1. autorise le conseil d'administration à acheter ou faire racheter des actions de la Société, conformément notamment aux dispositions des articles L. 225-209 et suivants du code de commerce, du règlement n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014, du règlement délégué 2016/1052 de la Commission du 8 mars 2016, des dispositions du Règlement général de

l'Autorité des marchés financiers ainsi qu'à toutes autres dispositions légales et réglementaires qui viendraient à être applicables ;

2. les acquisitions pourront être effectuées en vue :

- a) d'assurer la couverture de plans d'options d'achat d'actions et/ou de plans d'actions attribuées gratuitement (ou plans assimilés) au bénéfice des salariés et/ou des mandataires sociaux du Groupe ainsi que toutes allocations d'actions au titre d'un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé), au titre de la participation aux résultats de l'entreprise et/ou toutes autres formes d'allocation ou de cession d'actions à des salariés et/ou des mandataires sociaux du Groupe,
- b) d'assurer la couverture de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'actions de la Société,
- c) de conserver les actions achetées et les remettre ultérieurement à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe,
- d) de procéder à l'annulation d'actions,
- e) d'assurer l'animation du marché secondaire ou la liquidité de l'action Faurecia par l'intermédiaire d'un prestataire de service d'investissement au travers d'un contrat de liquidité conforme à la pratique admise par l'Autorité des marchés financiers ;

3. décide que ce programme est également destiné à permettre la mise en œuvre de toute pratique de marché qui viendrait à être admise par les autorités de marché, et plus généralement, la réalisation de toute autre opération conforme à la législation et à la réglementation en vigueur ou qui viendraient à être applicables. Dans une telle hypothèse, la Société informera ses actionnaires par voie de communiqué ;

4. décide que les actions pourront, en tout ou partie, selon le cas, être acquises, cédées, échangées ou transférées, en une ou plusieurs fois, par tous moyens, sur tous marchés, y compris sur les systèmes multilatéraux de négociations (MTF) ou via un internalisateur systématique, ou de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs d'actions (sans limiter la part du programme de rachat pouvant être réalisée par ce biais), dans tous les cas, soit directement, soit indirectement, notamment par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement. Ces moyens incluent l'utilisation de mécanismes optionnels ou d'instruments dérivés dans le cadre de la réglementation applicable ;

5. décide que le nombre maximal d'actions pouvant être achetées en vertu de cette autorisation ne pourra à aucun moment excéder 10 % du nombre total des actions composant le capital social (soit à titre indicatif 13 803 580 actions à la date du 31 décembre 2019), étant précisé que (i) cette limite s'applique à un montant du capital de la Société qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte les opérations affectant le capital social postérieurement à la présente assemblée et (ii) conformément aux dispositions applicables, lorsque les actions sont rachetées pour favoriser la liquidité, le nombre d'actions prises en compte pour le calcul de la limite de 10 % prévue ci-dessus correspond au nombre d'actions achetées déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation. Les acquisitions

réalisées par la Société ne peuvent en aucun cas l'amener à détenir, directement et indirectement par l'intermédiaire de filiales, plus de 10 % de son capital social. De plus, le nombre d'actions acquises par la Société en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de croissance externe ne peut excéder 5 % de son capital social ;

6. décide de fixer le prix maximum d'achat à 110 euros par action (hors frais d'acquisition). En cas d'augmentation de capital par incorporation de primes, de réserves ou de bénéfices par attributions gratuites d'actions ainsi qu'en cas de division ou de regroupement des titres ou de toute autre opération portant sur le capital social, le prix sus-indiqué sera ajusté par un coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre d'actions composant le capital avant l'opération et le nombre d'actions après l'opération. Ainsi, et à titre indicatif sur la base du capital social au 31 décembre 2019 composé de 138 035 801 actions, et sans tenir compte des actions déjà détenues par la Société, le montant maximal d'achat théorique du programme (hors frais d'acquisition) s'élèverait à 1 518 393 800 euros ;

7. l'assemblée générale confère tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, à l'effet notamment de :

- procéder aux opérations décrites dans la présente autorisation,
- conclure et résilier tous contrats et accords en vue du rachat, de la vente ou du transfert d'actions propres,
- passer tous ordres de bourse sur tous marchés ou procéder à toutes opérations hors marché,
- affecter ou réaffecter les actions acquises aux différents objectifs,
- établir tous documents, effectuer toutes déclarations, communiqués et formalités auprès de l'Autorité des marchés financiers et de tout autre autorité ou organisme, relatifs aux opérations effectuées dans le cadre de la présente résolution,
- fixer les conditions et modalités suivant lesquelles sera assurée, s'il y a lieu, la préservation des droits des titulaires de droits ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société,
- effectuer toutes autres formalités et, d'une manière générale, faire tout ce qui est nécessaire ou utile dans le cadre de la mise en œuvre de la présente autorisation ;

8. décide que ces opérations pourront être réalisées aux périodes que le conseil d'administration appréciera. Toutefois, le conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'assemblée générale, faire usage de la présente autorisation en période d'offre publique initiée par un tiers visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre ;

9. fixe à 18 mois, à compter de la date de la présente assemblée générale, la durée de validité de la présente autorisation et prend acte qu'elle prive d'effet, à compter de cette même date, pour la part non utilisée à la date de l'assemblée générale, l'autorisation donnée au conseil d'administration par l'assemblée générale du 28 mai 2019 aux termes de sa seizième résolution.

## 2. Résolutions relevant de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire

### 2.1 Autorisations et délégations financières

#### (DIX-HUITIÈME À VINGT-DEUXIÈME RÉOLUTIONS)

Il vous est demandé de renouveler les autorisations et délégations financières qui ont été accordées au conseil d'administration par l'assemblée générale du 28 mai 2019 et d'en accorder une nouvelle, usuelle, à l'effet de rémunérer des apports de titres. Ces autorisations et délégations, qu'elles soient avec maintien du droit préférentiel de souscription, avec suppression du droit préférentiel de souscription ou sans droit préférentiel de souscription, permettraient à votre Société de réaliser des opérations financières en fonction des conditions de marché et de réunir rapidement les moyens nécessaires à la mise en œuvre de la stratégie de croissance et de consolidation du Groupe.

#### 2.1.1 Délégation de compétence à l'effet d'augmenter le capital social avec maintien du droit préférentiel de souscription (dix-huitième résolution)

Les opérations réalisées en vertu de cette résolution seraient réservées aux actionnaires de la Société.

Les titres qui pourraient être émis seraient des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et/ou d'une filiale.

Les actionnaires bénéficieraient, dans les conditions prévues par la loi, d'un droit préférentiel de souscription négociable. Les souscriptions seraient effectuées à titre irréductible et, si le conseil d'administration le décidait, à titre réductible. Si les souscriptions à titre irréductible, et le cas échéant à titre réductible, n'absorbent pas la totalité d'une émission, le conseil d'administration pourrait utiliser, dans l'ordre qu'il déterminerait, les facultés offertes par la loi.

Il est précisé que cette délégation pourrait également être utilisée à l'effet d'augmenter le capital par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres, soit par attribution d'actions gratuites, soit par élévation de la valeur nominale des actions existantes, soit par la combinaison de ces deux modalités.

Le prix de souscription des actions et/ou des valeurs mobilières susceptibles d'être émises en application de cette délégation serait fixé par le conseil d'administration, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

Les plafonds en capital et en dette fixés pour la présente délégation seraient les suivants :

- plafond capital : 290 millions d'euros, ce qui représente 30,01 % du capital de la Société au 31 décembre 2019. Il s'agirait d'un plafond global pour l'ensemble des augmentations de capital (émissions au titre des dix-huitième, dix-neuvième, vingtième et vingt-deuxième résolutions) (hors actions de performance et augmentation de capital réservées aux salariés) ;
- plafond dette : 1 milliard d'euros. Il s'agirait d'un plafond global pour l'ensemble des émissions de titres de créance (émissions au titre des dix-huitième, dix-neuvième, vingtième et vingt-deuxième résolutions), à l'exception des émissions réservées aux salariés.

Le conseil d'administration aurait tous pouvoirs à l'effet de mettre en œuvre la délégation.

Le conseil d'administration ne pourrait, sauf autorisation préalable par l'assemblée générale, faire usage de la délégation à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

Cette délégation de compétence, qui serait consentie pour une durée de 26 mois, priverait d'effet la délégation accordée par l'assemblée générale du 28 mai 2019 aux termes de sa dix-neuvième résolution.

**Dix-huitième résolution** – Délégation de compétence à donner au conseil d'administration pour émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à des actions de la Société et/ou d'une filiale, avec maintien du droit préférentiel de souscription ou pour augmenter le capital de la Société par incorporation de réserves, bénéfices et/ou primes (suspension en période d'offre publique)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions du code de commerce, notamment, ses articles L. 225-129-2, L. 225-130, L. 225-132 et L. 228-91 et suivants :

1. délègue au conseil d'administration sa compétence pour décider :
  - a) l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions qu'il appréciera, sur le marché français et/ou international, soit en euros ou soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, (i) d'actions et/ou (ii) de valeurs mobilières régies par les articles L. 228-92 alinéa 1 et L. 228-93 alinéas 1 et 3 du code de commerce donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société et/ou d'une société dont la Société possède directement ou indirectement au moment de l'émission plus de la moitié du capital (une « **Filiale** ») (y compris des titres de capital donnant droit à l'attribution de titres de créance), à l'exclusion des actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions de préférence. La souscription pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances,
  - b) l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et selon les modalités qu'il appréciera, par incorporation au capital de réserves, bénéfices, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise, par l'émission et l'attribution gratuite d'actions ou par l'élévation du nominal des actions existantes, ou de la combinaison de ces deux modalités ;
2. décide qu'en cas d'utilisation par le conseil d'administration de la délégation visée au 1.b), les droits formant rompus ne seront pas négociables, ni cessibles et que les actions correspondantes seront vendues ; les sommes provenant de la vente seront allouées aux titulaires des droits dans le délai prévu par la réglementation ;
3. décide de fixer, ainsi qu'il suit, les limites des montants des émissions autorisées en cas d'utilisation par le conseil d'administration de la présente délégation de compétence :
  - a) le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles de résulter de l'utilisation de la présente délégation est fixé à 290 millions d'euros ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que (i) ce plafond constitue le montant nominal maximum global des émissions réalisées en vertu des dix-huitième, dix-neuvième, vingtième et vingt-deuxième résolutions soumises à la présente assemblée générale (ou toutes résolutions qui leur seraient substituées ultérieurement) et (ii) à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de droits ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société. À ce titre, l'assemblée générale autorise, en tant que de besoin, le conseil d'administration à augmenter le capital social à due concurrence,
  - b) le montant nominal maximum des titres de créance susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation est fixé à 1 milliard d'euros ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que ce plafond (i) constitue le montant nominal maximum global des émissions réalisées en vertu des dix-huitième, dix-neuvième, vingtième et vingt-deuxième résolutions soumises à la présente assemblée générale (ou toutes résolutions qui leur seraient substituées ultérieurement), (ii) sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair et (iii) ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le conseil d'administration conformément aux dispositions des articles L. 228-36-A, L. 228-40, L. 228-92 alinéa 3, L. 228-93 alinéa 6 et L. 228-94 alinéa 3 du code de commerce ;
4. décide que, dans le cadre des émissions visées au 1 a), les actionnaires pourront exercer, dans les conditions prévues par la loi, leur droit préférentiel de souscription à titre irréductible aux actions et aux valeurs mobilières donnant accès au capital. Le conseil d'administration pourra en outre instituer au profit des actionnaires un droit préférentiel de souscription à titre réductible qui s'exercera proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et dans la limite de leurs demandes. Si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité d'une émission, le conseil d'administration pourra utiliser, dans l'ordre qu'il estimera opportun, chacune des facultés offertes par l'article L. 225-134 du code de commerce ou certaines d'entre elles seulement ;
5. prend acte du fait que la présente délégation emporte de plein droit renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit immédiatement et/ou à terme, au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital émises en vertu de la présente délégation ;
6. décide que les émissions de bons de souscription d'actions de la Société pourront être réalisées par offre de souscription, mais également par attribution gratuite aux propriétaires des actions existantes, étant précisé que les droits d'attribution formant rompus seront vendus selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables ;
7. décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, à l'effet notamment de :
  - décider l'émission, déterminer le prix, les modalités et les dates des émissions, ainsi que la forme et les caractéristiques des actions et des valeurs mobilières à créer,
  - fixer les montants à émettre, suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits d'attribution d'actions de la Société attachés aux valeurs mobilières pendant un délai qui ne pourra excéder trois mois, fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de droits ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et ce, en conformité avec les dispositions légales, réglementaires et le cas échéant contractuelles, procéder le cas échéant à toute imputation sur la ou les primes d'émission et notamment celles des frais entraînés par la réalisation des émissions et prélever sur le montant de l'émission les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation et, plus généralement, faire le nécessaire en pareille matière,

- fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger en bourse, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les valeurs mobilières, en vue de les annuler ou non, compte tenu des dispositions légales,
  - faire procéder, le cas échéant, à la cotation des actions et des valeurs mobilières, prendre généralement toutes les dispositions utiles et conclure tous les accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation et modifier corrélativement les statuts ;
8. décide que la présente délégation peut être utilisée à tout moment. Toutefois, le conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre ;
  9. fixe à 26 mois, à compter de la date de la présente assemblée générale, la durée de validité de la présente délégation et prend acte qu'elle prive d'effet, à compter de cette même date, pour la part non utilisée à la date de l'assemblée générale, la délégation donnée au conseil d'administration par l'assemblée générale du 28 mai 2019 aux termes de sa dix-neuvième résolution.

### 2.1.2 Délégation de compétence à l'effet d'augmenter le capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription, par (i) voie d'offre au public (dix-neuvième résolution) et (ii) par placement privé (vingtième résolution)

Les opérations en vertu de ces résolutions seraient ouvertes au public et/ou effectuées par placement privé, donc réalisées avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Les titres qui pourraient être émis seraient des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et/ou d'une filiale.

Les émissions pourraient être réalisées (i) par voie d'offres au public (dix-neuvième résolution), avec cependant la possibilité pour le conseil d'administration d'instituer un droit de priorité non négociable au profit des actionnaires ou (ii) par placement privé, c'est-à-dire par offre s'adressant exclusivement au profit d'un cercle restreint d'investisseurs agissant pour compte propre ou à des investisseurs qualifiés (vingtième résolution). Il est précisé que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission, le conseil d'administration pourrait décider de limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, sous réserve qu'il atteigne les trois-quarts de l'émission et/ou répartir librement tout ou partie des titres non souscrits.

Il est également précisé que la délégation permettant d'émettre des titres par voie d'offres au public (dix-neuvième résolution) pourrait également être utilisée à l'effet de rémunérer des titres qui seraient apportés à la Société dans le cadre d'une offre publique d'échange dans les conditions de l'article L. 225-148 du code de commerce.

Le prix d'émission des actions serait au moins égal à la moyenne pondérée des cours cotés de l'action de la Société lors des trois dernières séances de bourse sur le marché réglementé d'Euronext Paris précédant le début de l'offre au public, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10 %. Le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital serait tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix de souscription minimum des actions émises défini ci-dessus.

Les plafonds en capital et en dette fixés pour la présente délégation seraient les suivants :

- plafond capital : 95 millions d'euros, ce qui représente 9,83 % du capital de la Société au 31 décembre 2019. Il s'agirait d'un plafond commun à ces deux résolutions (dix-neuvième et vingtième résolutions) et à la vingt-deuxième résolution (apports en nature de titres), étant précisé que ce montant s'imputerait sur le plafond global de 290 millions d'euros. Il est rappelé, pour information, que le plafond serait, s'agissant des émissions par placement privé, largement inférieur à la limite fixée par la loi à 20 % du capital par an ;
- plafond dette : 1 milliard d'euros pour chacune des dix-neuvième et vingtième résolutions, étant précisé que ce montant s'imputerait sur le plafond global de 1 milliard d'euros.

Le conseil d'administration aurait tous pouvoirs à l'effet de mettre en œuvre les délégations.

Le conseil d'administration ne pourrait, sauf autorisation préalable par l'assemblée générale, faire usage des délégations à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

Ces délégations de compétence, qui seraient consenties pour une durée de 26 mois, priveraient d'effet les délégations accordées par l'assemblée générale du 28 mai 2019 aux termes des vingtième et vingt-et-unième résolutions.

**Dix-neuvième résolution** – Délégation de compétence à donner au conseil d'administration pour émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à des actions de la Société et/ou d'une Filiale, avec suppression du droit préférentiel de souscription par offres au public (à l'exclusion des offres visées au 1<sup>o</sup> de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier) et/ou en rémunération de titres dans le cadre d'une offre publique d'échange (suspension en période d'offre publique)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requise pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions du code de commerce, notamment, ses articles L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-136, L. 225-148 et L. 228-91 et suivants :

1. délègue au conseil d'administration sa compétence pour décider l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions qu'il appréciera, sur le marché français et/ou international, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, par voie d'offres au public (à l'exception des offres visées au 1<sup>o</sup> de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier), (i) d'actions et/ou (ii) de valeurs mobilières régies par les articles L. 228-92 alinéa 1 et L. 228-93 alinéas 1 et 3 du code de commerce donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société et/ou d'une société dont la Société possède directement ou indirectement au moment de l'émission plus de la moitié du capital (une « Filiale ») (y compris des titres de capital donnant droit à l'attribution de titres de créance), à l'exclusion des actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions de préférence. La souscription pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances. Il est précisé que les actions et les valeurs mobilières visées ci-dessus peuvent être émises à la suite de l'émission par une Filiale de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Les actions et/ou valeurs mobilières visées ci-dessus pourront également être émises à l'effet de rémunérer des titres qui seraient apportés à la Société dans le cadre d'une offre publique comportant une composante d'échange initiée par la Société réalisée en France ou à l'étranger selon les règles locales sur des titres répondant aux conditions fixées à l'article L. 225-148 du code de commerce ;

2. décide que les émissions objets de la présente résolution pourront être associées, dans le cadre d'une même émission ou de plusieurs émissions réalisées simultanément, à des offres visées dans la vingtième résolution (ou toute résolution qui lui serait substituée ultérieurement) ;
3. décide de fixer, ainsi qu'il suit, les limites des montants des émissions autorisées en cas d'utilisation par le conseil d'administration de la présente délégation de compétence :
  - a) le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles de résulter de l'utilisation de la présente délégation est fixé à 95 millions d'euros ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que (i) ce plafond est commun aux émissions réalisées en application des dix-neuvième, vingtième et

vingt-deuxième résolutions soumises à la présente assemblée générale (ou toutes résolutions qui leur seraient substituées ultérieurement), (ii) que toute émission réalisée en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond global de 290 millions d'euros fixé à la dix-huitième résolution (ou toute résolution qui lui serait substituée ultérieurement) et (iii) à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de droits ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société. À ce titre, l'assemblée générale autorise, en tant que de besoin, le conseil d'administration à augmenter le capital social à due concurrence,

- b) le montant nominal maximum des titres de créance susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation est fixé à 1 milliard d'euros ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que (i) ce montant s'imputera sur le plafond global de 1 milliard d'euros fixé à la dix-huitième résolution (ou toute résolution qui lui serait substituée ultérieurement), (ii) ce montant sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair et (iii) ce montant ne s'applique pas aux titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le conseil d'administration conformément aux dispositions des articles L. 228-36-A, L. 228-40, L. 228-92 alinéa 3, L. 228-93 alinéa 6 et L. 228-94 alinéa 3 du code de commerce ;
4. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et aux valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital, en laissant toutefois au conseil d'administration la faculté de conférer aux actionnaires, pendant un délai et selon les modalités qu'il fixera en conformité avec les dispositions légales et réglementaires applicables et pour tout ou partie d'une émission effectuée un droit de priorité de souscription ne donnant pas lieu à la création de droits négociables et qui devra s'exercer proportionnellement au nombre des actions possédées par chaque actionnaire et pourra être éventuellement complété par une souscription à titre réductible ;
5. décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission, le conseil d'administration pourra limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions à la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'émission décidée et/ou répartir librement tout ou partie des actions ou des valeurs mobilières non souscrites ;
6. prend acte du fait que la présente délégation emporte de plein droit renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit immédiatement et/ou à terme, au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital émises en vertu de la présente délégation (y compris en cas d'émissions d'actions ou de valeurs mobilières afférentes à des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société qui seraient émises, conformément à l'article L. 228-93 du code de commerce, par une Filiale) ;

7. décide que le prix d'émission (i) des actions émises directement sera au moins égal à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse sur le marché réglementé d'Euronext Paris précédant le début de l'offre au public, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10 %, après, le cas échéant, correction de cette moyenne en cas de différence entre les dates de jouissance et (ii) des valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme au capital, et le nombre d'actions auquel la conversion, le remboursement ou généralement la transformation, de chaque valeur mobilière donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital pourra donner droit, sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix de souscription minimum défini au (i) ci-dessus ;
  8. décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, à l'effet notamment de :
    - décider l'émission, déterminer le prix, les modalités et les dates des émissions, ainsi que la forme et les caractéristiques des actions et des valeurs mobilières à créer,
    - fixer les montants à émettre, suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits d'attribution d'actions de la Société attachés aux valeurs mobilières pendant un délai qui ne pourra excéder trois mois, fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de droits ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et ce, en conformité avec les dispositions légales, réglementaires et le cas échéant contractuelles, procéder le cas échéant à toute imputation sur la ou les primes d'émission et notamment celles des frais entraînés par la réalisation des émissions et prélever sur le montant de l'émission les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation et, plus généralement, faire le nécessaire en pareille matière,
    - fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger en bourse, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les valeurs mobilières, en vue de les annuler ou non, compte tenu des dispositions légales,
    - en cas d'émission d'actions et de valeurs mobilières à l'effet de rémunérer des titres apportés dans le cadre d'une offre publique ayant une composante d'échange (OPE), arrêter la liste des valeurs mobilières apportées à l'échange, fixer les conditions de l'émission, la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser sans que les modalités de détermination de prix prévues dans la présente résolution trouvent à s'appliquer et déterminer les modalités de l'émission dans le cadre, soit d'une OPE, d'une offre alternative d'achat ou d'échange, soit d'une offre unique proposant l'achat ou l'échange des titres visés contre un règlement en titres et en numéraire, soit d'une offre publique d'achat (OPA) ou d'échange à titre principal, assortie d'une OPE ou d'une OPA à titre subsidiaire, ou de toute autre forme d'offre publique conforme à la loi et la réglementation applicables à ladite offre publique,
    - faire procéder, le cas échéant, à la cotation des actions et des valeurs mobilières, prendre généralement toutes les dispositions utiles et conclure tous les accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation et modifier corrélativement les statuts ;
  9. décide que la présente délégation peut être utilisée à tout moment. Toutefois, le conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre ;
  10. fixe à 26 mois, à compter de la date de la présente assemblée générale, la durée de validité de la présente délégation et prend acte qu'elle prive d'effet, à compter de cette même date, pour la part non utilisée à la date de l'assemblée générale, la délégation donnée au conseil d'administration par l'assemblée générale du 28 mai 2019 aux termes de sa vingtième résolution.
- Vingtième résolution – Délégation de compétence à donner au conseil d'administration pour émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à des actions de la Société et/ou d'une Filiale, avec suppression du droit préférentiel de souscription par une offre s'adressant exclusivement à un cercle restreint d'investisseurs agissant pour compte propre ou à des investisseurs qualifiés (suspension en période d'offre publique)**
- L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requise pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions du code de commerce, notamment, ses articles L. 225-129-2, L. 225-136 et L. 228-91 et suivants :
1. délègue au conseil d'administration sa compétence pour décider l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions qu'il appréciera, sur le marché français et/ou international, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, par voie d'offres visées au 1° de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier, (i) d'actions et/ou (ii) de valeurs mobilières régies par les articles L. 228-92 alinéa 1 et L. 228-93 d'alinéas 1 et 3 du code de commerce donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société et/ou d'une société dont la Société possède directement ou indirectement au moment de l'émission plus de la moitié du capital (une « Filiale ») (y compris des titres de capital donnant droit à l'attribution de titres de créance), à l'exclusion des actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions de préférence. La souscription pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances. Il est précisé que les actions et les valeurs mobilières visées ci-dessus peuvent être émises à la suite de l'émission par une Filiale de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;
  2. décide que les émissions objets de la présente résolution pourront être associées, dans le cadre d'une même émission ou de plusieurs émissions réalisées simultanément, à des offres visées dans la dix-neuvième résolution (ou toute résolution qui lui serait substituée ultérieurement) ;

3. décide de fixer, ainsi qu'il suit, les limites des montants des émissions autorisées en cas d'utilisation par le conseil d'administration de la présente délégation de compétence :
  - a) le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles de résulter de l'utilisation de la présente délégation est fixé à 95 millions d'euros ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que (i) ce plafond est commun aux émissions réalisées en application des dix-neuvième, vingtième et vingt-deuxième résolutions soumises à la présente assemblée générale (ou toutes résolutions qui leur seraient substituées ultérieurement), (ii) que toute émission réalisée en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond global de 290 millions d'euros fixé à la dix-huitième résolution (ou toute résolution qui lui serait substituée ultérieurement) et (iii) à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de droits ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société. À ce titre, l'assemblée générale autorise, en tant que de besoin, le conseil d'administration à augmenter le capital social à due concurrence,
  - b) le montant nominal maximum des titres de créance susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation est fixé à 1 milliard d'euros ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que (i) ce montant s'imputera sur le plafond global de 1 milliard d'euros fixé à la dix-huitième résolution (ou toute résolution qui lui serait substituée ultérieurement), (ii) ce montant sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair et (iii) ce montant ne s'applique pas aux titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le conseil d'administration conformément aux dispositions des articles L. 228-36-A, L. 228-40, L. 228-92 alinéa 3, L. 228-93 alinéa 6 et L. 228-94 alinéa 3 du code de commerce ;
4. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et aux valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital ;
5. décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission, le conseil d'administration pourra limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions à la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'émission décidée et/ou répartir librement tout ou partie des actions ou des valeurs mobilières non souscrites ;
6. prend acte du fait que la présente délégation emporte de plein droit renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit immédiatement et/ou à terme, au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital émises en vertu de la présente délégation (y compris en cas d'émissions d'actions ou de valeurs mobilières afférentes à des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société qui seraient émises, conformément à l'article L. 228-93 du code de commerce, par une Filiale) ;
7. décide que le prix d'émission (i) des actions émises directement sera au moins égal à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse sur le marché réglementé d'Euronext Paris précédant le début de l'offre au public, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10 %, après, le cas échéant, correction de cette moyenne en cas de différence entre les dates de jouissance et (ii) des valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme au capital, et le nombre d'actions auquel la conversion, le remboursement ou généralement la transformation, de chaque valeur mobilière donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital pourra donner droit, sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix de souscription minimum défini au (i) ci-dessus ;
8. décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, à l'effet notamment de :
  - décider l'émission, déterminer le prix, les modalités et les dates des émissions, ainsi que la forme et les caractéristiques des actions et des valeurs mobilières à créer,
  - fixer les montants à émettre, suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits d'attribution d'actions de la Société attachés aux valeurs mobilières pendant un délai qui ne pourra excéder trois mois, fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de droits ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et ce, en conformité avec les dispositions légales, réglementaires et le cas échéant contractuelles, procéder le cas échéant à toute imputation sur la ou les primes d'émission et notamment celles des frais entraînés par la réalisation des émissions et prélever sur le montant de l'émission les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation et, plus généralement, faire le nécessaire en pareille matière,
  - fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger en bourse, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les valeurs mobilières, en vue de les annuler ou non, compte tenu des dispositions légales,
  - faire procéder, le cas échéant, à la cotation des actions et des valeurs mobilières, prendre généralement toutes les dispositions utiles et conclure tous les accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation et modifier corrélativement les statuts ;
9. décide que la présente délégation peut être utilisée à tout moment. Toutefois, le conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre ;
10. fixe à 26 mois, à compter de la date de la présente assemblée générale, la durée de validité de la présente délégation et prend acte qu'elle prive d'effet, à compter de cette même date, pour la part non utilisée à la date de l'assemblée générale, la délégation donnée au conseil d'administration par l'assemblée générale du 28 mai 2019 aux termes de sa vingt-et-unième résolution.

### 2.1.3 Autorisation à l'effet d'augmenter le montant des émissions initiales prévues aux dix-huitième à vingtième résolutions (vingt-et-unième résolution)

Cette autorisation permettrait à la Société, pendant un délai de 30 jours à compter de la clôture de la souscription, d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'émissions réalisées (i) avec maintien du droit préférentiel de souscription (dix-huitième résolution), (ii) avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offres au public (dix-neuvième résolution) et (iii) avec suppression du droit préférentiel de souscription par placement privé (vingtième résolution).

Le prix de souscription des actions ou des valeurs mobilières correspondrait au prix de l'émission initiale, décidé en application des dix-huitième, dix-neuvième et vingtième résolutions décrites ci-dessus.

Les opérations réalisées dans le cadre de la présente autorisation ne pourraient excéder la limite légale (à ce jour de 15 % de l'émission initiale) et s'imputeraient sur le plafond stipulé dans la résolution en vertu de laquelle est décidée l'émission initiale.

Le conseil d'administration ne pourrait, sauf autorisation préalable par l'assemblée générale, faire usage de l'autorisation à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

Cette autorisation, qui serait consentie pour une durée de 26 mois, priverait d'effet l'autorisation accordée par l'assemblée générale du 28 mai 2019 aux termes de sa vingt-deuxième résolution.

**Vingt-et-unième résolution** – *Autorisation d'augmenter le montant des émissions prévues aux dix-huitième, dix-neuvième et vingtième résolutions (suspension en période d'offre publique)*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et conformément aux dispositions de l'article L. 225-135-1 du code de commerce :

1. autorise le conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour chacune des émissions décidées en application des dix-huitième, dix-neuvième et vingtième résolutions (ou toutes résolutions qui leur seraient substituées ultérieurement), à augmenter le nombre de titres à émettre, dans les délais et limites prévus par la loi au jour de l'émission ;
2. décide que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles de résulter de l'utilisation de la présente autorisation s'imputera sur le montant du plafond stipulé dans la résolution en vertu de

laquelle est décidée l'émission initiale, et le cas échéant sur le sous-plafond visé dans la résolution en vertu de laquelle est décidée l'émission initiale ;

3. décide que le montant nominal maximum des titres de créance susceptibles d'être émis en vertu de la présente résolution s'imputera sur le montant du plafond stipulé dans la résolution en vertu de laquelle est décidée l'émission initiale ;
4. décide que le conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale, faire usage de la présente autorisation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre ;
5. fixe à 26 mois, à compter de la date de la présente assemblée générale, la durée de validité de la présente autorisation et prend acte qu'elle prive d'effet, à compter de cette même date, pour la part non utilisée à la date de l'assemblée générale, l'autorisation donnée au conseil d'administration par l'assemblée générale du 28 mai 2019 aux termes de sa vingt-deuxième résolution.

#### 2.1.4 Délégation à l'effet d'augmenter le capital social, sans droit préférentiel de souscription en cas d'apports en nature consentis à la Société (vingt-deuxième résolution)

Les opérations réalisées en vertu de cette résolution ne seraient pas ouvertes aux actionnaires ou au public mais uniquement aux apporteurs de titres à la Société. Elles seraient réalisées sans droit préférentiel de souscription.

Les titres qui pourraient être émis seraient des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Les émissions auraient pour objectif de rémunérer, par l'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, les apports en nature de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital réalisés au profit de la Société.

Les plafonds en capital et dette fixés pour la présente délégation seraient les suivants :

- plafond capital : 95 millions d'euros, ce qui représente 9,83 % du capital de la Société au 31 décembre 2019 (ce qui est inférieur au plafond légal de 10 %). Il s'agirait d'un plafond commun à cette résolution et aux deux résolutions avec suppression du droit préférentiel de souscription (dix-neuvième et vingtième résolutions), étant précisé que ce montant s'imputerait sur le plafond global de 290 millions d'euros ;
- plafond dette : 1 milliard d'euros, étant précisé que ce montant s'imputerait sur le plafond global de 1 milliard d'euros.

Le conseil d'administration aurait tous pouvoirs à l'effet de mettre en œuvre la délégation.

Le conseil d'administration ne pourrait, sauf autorisation préalable par l'assemblée générale, faire usage de la délégation à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

Cette délégation serait consentie pour une durée de 26 mois.

**Vingt-deuxième résolution** – Délégation à donner au conseil d'administration pour émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, sans droit préférentiel de souscription, à des actions de la Société en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société (suspension en période d'offre publique)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions du code de commerce, notamment, ses articles L. 225-129-2, L. 225-147 et L. 228-91 et suivants :

1. délègue au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires pour décider l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions qu'il appréciera, sur le marché français et/ou international, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies (i) d'actions et/ou (ii) de valeurs mobilières régies par l'article L. 228-92 alinéa 1 du code de commerce donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société (y compris des titres de capital donnant droit à l'attribution de titres de créance), à l'exclusion des actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions de préférence, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L. 225-148 du code de commerce ne sont pas applicables ;

2. décide de fixer, ainsi qu'il suit, les limites des montants des émissions autorisées en cas d'utilisation par le conseil d'administration de la présente délégation :

- a) le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles de résulter de l'utilisation de la présente délégation est fixé à 95 millions d'euros ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies (sans pouvoir excéder les limites prévues par les dispositions légales applicables au jour de la décision du conseil d'administration), étant précisé que (i) ce plafond est commun aux émissions réalisées en application des dix-neuvième, vingtième et vingt-deuxième résolutions soumises à la présente assemblée générale (ou toutes résolutions qui leur seraient substituées ultérieurement), (ii) que toute émission réalisée en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond global de 290 millions d'euros fixé à la dix-huitième résolution (ou toute résolution qui lui serait substituée ultérieurement) et (iii) à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de droits ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société. À ce titre, l'assemblée générale autorise, en tant que de besoin, le conseil d'administration à augmenter le capital social à due concurrence,

- b) le montant nominal maximum des titres de créance susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation est fixé à 1 milliard d'euros ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que (i) ce montant s'imputera sur le plafond global de 1 milliard d'euros fixé à la dix-huitième résolution (ou toute résolution qui lui serait substituée ultérieurement), (ii) ce montant sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair et (iii) ce montant ne s'applique pas aux titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le conseil d'administration conformément aux dispositions des articles L. 228-36-A, L. 228-40, L. 228-92 alinéa 3, L. 228-93 alinéa 6 et L. 228-94 alinéa 3 du code de commerce ;
3. prend acte que, conformément à la loi, les actionnaires n'auront pas de droit préférentiel de souscription aux titres émis dans le cadre de la présente délégation, ces derniers ayant vocation à rémunérer des apports en nature ;
  4. prend acte du fait que la présente délégation emporte de plein droit renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit immédiatement et/ou à terme, au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital émises en vertu de la présente délégation ;
  5. décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, à l'effet notamment de :
    - décider l'émission en rémunération d'apports en nature,
    - arrêter la liste des titres de capital et des valeurs mobilières apportées, statuer sur le rapport du ou des commissaire(s) aux apports, sur l'évaluation des apports et l'octroi d'avantages particuliers et réduire si les apporteurs y consentent, l'évaluation des apports ou la rémunération des avantages particuliers,
    - déterminer les modalités, montants et les dates des émissions, ainsi que la forme et les caractéristiques des actions et des valeurs mobilières à créer y compris le cas échéant le montant de la soulte à verser,
    - arrêter toutes les modalités et conditions des opérations autorisées dans les conditions prévues à l'article L. 225-147 du code de commerce,
    - suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits d'attribution d'actions de la Société attachés aux valeurs mobilières pendant un délai qui ne pourra excéder trois mois, fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de droits ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et ce, en conformité avec les dispositions légales, réglementaires et le cas échéant contractuelles, procéder le cas échéant à toute imputation sur la ou les primes d'émission et notamment celles des frais entraînés par la réalisation des émissions et prélever sur le montant de l'émission les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation et, plus généralement, faire le nécessaire en pareille matière,
    - fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger en bourse, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les valeurs mobilières, en vue de les annuler ou non, compte tenu des dispositions légales,
    - faire procéder, le cas échéant, à la cotation des actions et des valeurs mobilières, prendre généralement toutes les dispositions utiles et conclure tous les accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation et modifier corrélativement les statuts ;
  6. décide que le conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre ;
  7. fixe à 26 mois, à compter de la date de la présente assemblée générale, la durée de validité de la présente délégation.

## 2.2 Intéressement des salariés et des mandataires sociaux : autorisation d'attribuer des actions de performance emportant renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription

### (VINGT-TROISIÈME RÉOLUTION)

Cette autorisation aurait pour objet de permettre à votre conseil d'administration d'attribuer gratuitement des actions de performance aux salariés et aux mandataires sociaux du Groupe dans les conditions des articles L. 225-197-1 et suivants du code de commerce. Les actions ainsi attribuées pourraient être des actions existantes ou à émettre.

#### Utilisation de la précédente autorisation

L'assemblée générale du 28 mai 2019 avait, aux termes de sa vingt-troisième résolution, autorisé votre conseil d'administration à consentir un nombre maximal de 2 000 000 d'actions de performance, le nombre total d'actions pouvant être attribuées aux mandataires sociaux ne pouvant dépasser 10 % de cette enveloppe.

Le conseil d'administration a fait usage de cette autorisation au cours de l'exercice 2019 : par décision du 9 octobre 2019, il a attribué un nombre maximal de 1 180 500 actions, dont un nombre maximal de 56 220 actions au profit du directeur général. Compte tenu de cette utilisation, le solde d'actions pouvant encore être attribué au titre de cette résolution est de 819 500.

#### Nombre de plans d'actions de performance

De manière générale, et en dehors de deux plans qui ont été attribués en 2010, un plan d'actions de performance est attribué par votre conseil d'administration chaque année. À ce jour, onze plans ont été attribués sur la base des autorisations données par l'assemblée :

- deux plans en 2010 (plans n° 1 et plan n° 2) ;
- un plan en 2011 (plan n° 3) ;
- un plan en 2012 (plan n° 4) ;
- un plan en 2013 (plan n° 5) ;
- un plan en 2014 (plan n° 6) ;
- un plan en 2015 (plan n° 7) ;
- un plan en 2016 (plan n° 8) ;
- un plan en 2017 (plan n° 9) ;
- un plan en 2018 (plan n° 10) ;
- un plan en 2019 (plan n° 11).

#### Bilan des précédents plans – réalisation des conditions de performance

##### **Plans échus**

La ou les conditions de performance attachées aux plans n° 1, n° 5 et n° 6 ayant été atteintes au maximum, les actions ont été définitivement acquises par leurs bénéficiaires :

- pour le plan n° 1, en juin 2012 (pour les résidents fiscaux français) et en juin 2014 (pour les bénéficiaires résidents fiscaux étrangers) ;
- pour le plan n° 5, en juillet 2017 ;
- pour le plan n° 6, en juillet 2018.

Les conditions attachées au plan n° 7 ont été atteintes à 116,5 % (107,5 % pour la condition interne liée au résultat net après impôt et 130 % pour la condition externe liée à la croissance pondérée du résultat par action) et les actions ont été livrées à leurs bénéficiaires en juillet 2019.

En revanche, les conditions de performance des plans n° 2, n° 3 et n° 4 n'ayant pas été atteintes, aucune action n'a été acquise par les bénéficiaires au titre de ces plans.

### Plans en cours

Les conditions attachées au plan n° 8 ont été atteintes à 108 % (93 % pour la condition interne liée au résultat net après impôt et 130 % pour la condition externe liée à la croissance pondérée du résultat par action). Elles seront livrées en juillet 2020, sous réserve du respect de la condition de présence.

Les conditions attachées au plan n° 9 ont été atteintes à 89 % (62 % pour la condition interne liée au résultat net après impôt et 130 % pour la condition externe liée à la croissance pondérée du résultat par action). Elles seront livrées en juillet 2021, sous réserve du respect de la condition de présence.

Les plans n°10 et 11 sont également en cours.

### Nouvelle autorisation

Aux termes de la nouvelle autorisation qui est soumise à votre vote, le nombre total d'actions ainsi attribuées gratuitement ne pourrait dépasser, comme lors de la précédente autorisation, 2 000 000 d'actions, étant précisé qu'il s'agirait (i) d'un nombre maximal pouvant être attribué pendant toute la durée de la présente autorisation et (ii) d'un plafond indépendant des autres plafonds prévus dans les autres résolutions soumises à l'assemblée générale.

Le nombre total d'actions pouvant être attribuées gratuitement aux dirigeants mandataires sociaux de la Société ne pourrait dépasser 10 % de l'enveloppe susvisée.

L'attribution des actions aux bénéficiaires serait définitive au terme d'une période d'acquisition dont la durée serait fixée par le conseil d'administration, celle-ci ne pouvant être inférieure à trois ans. L'assemblée générale autoriserait le conseil d'administration à prévoir ou non une période de conservation à l'issue de la période d'acquisition.

L'attribution définitive des actions serait, sur décision du conseil d'administration, soumise aux conditions de performance suivantes :

- une condition interne liée au résultat net du Groupe avant ou après impôt et avant prise en compte d'éventuels événements exceptionnels. Cette condition interne est mesurée en comparant le résultat net au troisième exercice clos après la date d'attribution des actions de performance à celui prévu pour le même exercice dans le plan stratégique examiné et décidé par le conseil d'administration à la date d'attribution des actions de performance ;
- une condition interne liée à la mixité homme/femme au sein de la catégorie « Managers et Professionals » (population cadre) du Groupe. Cette condition interne est mesurée en comparant le pourcentage effectif des femmes dans la population cadre au troisième exercice clos après la date d'attribution des actions de performance avec le pourcentage cible fixé par le conseil d'administration à la date d'attribution des actions de performance ;
- une condition externe liée à la croissance du revenu net par action de votre Société mesurée entre le dernier exercice clos avant la date d'attribution des actions et le troisième exercice clos après la date d'attribution des actions. Elle est comparée à la croissance pondérée pour la même période d'un groupe de référence constitué de 12 équipementiers automobiles mondiaux comparables.

Alternativement ou en complément des conditions ci-dessus, le conseil d'administration pourrait retenir des conditions de performance appréciées par rapport à des critères spécifiques d'atteinte d'objectifs, de nature quantifiable et qualitative.

Le conseil d'administration aurait tous pouvoirs à l'effet de mettre en œuvre l'autorisation.

Cette autorisation, qui serait consentie pour une durée de 26 mois, priverait d'effet l'autorisation accordée par l'assemblée générale du 28 mai 2019 aux termes de sa vingt-troisième résolution.

**Vingt-troisième résolution** – *Autorisation à donner au conseil d'administration en vue d'attribuer gratuitement des actions existantes et/ou à émettre aux membres du personnel salarié et/ou certains mandataires sociaux de la Société ou des sociétés ou groupements d'intérêt économique liés, emportant renonciation de plein droit des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément notamment aux articles L. 225-197-1 et L. 225-197-2 du code de commerce :

1. autorise le conseil d'administration à procéder, en une ou plusieurs fois, aux époques et dans les proportions qu'il appréciera, à l'attribution d'actions de la Société, existantes ou à émettre, au profit (i) des membres du personnel salarié de la Société ou des sociétés ou groupements d'intérêt économique qui lui sont liés directement ou indirectement au sens de l'article L. 225-197-2 du code de commerce et/ou (ii) des mandataires sociaux qui répondent aux conditions fixées par l'article L. 225-197-1 du code de commerce. En cas d'attribution d'actions à émettre, la présente autorisation emportera, à l'issue de la ou des périodes d'acquisition, augmentation de capital par incorporation de réserves, primes ou bénéfices au profit des bénéficiaires desdites actions ;
2. décide que le nombre total d'actions attribuées gratuitement au titre de la présente autorisation ne pourra dépasser 2 000 000 (deux millions) d'actions. Il est précisé que ce plafond est fixé de manière autonome et indépendante des plafonds fixés dans les autres résolutions soumises à la présente assemblée. À ce plafond s'ajouteront, le cas échéant, les actions à émettre au titre des ajustements à effectuer pour préserver les droits des bénéficiaires des actions gratuites ;
3. décide que le nombre total d'actions pouvant être attribuées gratuitement aux dirigeants mandataires sociaux de la Société ne pourra dépasser 10 % du nombre visé au paragraphe 2. ci-dessus ;
4. décide que l'attribution des actions aux bénéficiaires sera définitive au terme d'une période d'acquisition dont la durée sera fixée par le conseil d'administration, celle-ci ne pouvant être inférieure à trois ans. Par exception, l'attribution définitive interviendra avant le terme de la période d'acquisition en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième et la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la Sécurité sociale ; l'assemblée générale autorise le conseil d'administration à prévoir ou non une obligation de conservation à l'issue de la période d'acquisition ;
5. décide que l'attribution définitive des actions en vertu de la présente autorisation sera obligatoirement subordonnée à l'atteinte d'une ou plusieurs conditions de performance que le conseil d'administration déterminera ;
6. prend acte que la présente autorisation emporte de plein droit, au profit des bénéficiaires, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription ;
7. confère tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, à l'effet de :
  - mettre en œuvre la présente autorisation et déterminer les termes ainsi que les conditions applicables aux attributions et, notamment les conditions de performance, constater leur réalisation,
  - déterminer l'identité des bénéficiaires ainsi que le nombre d'actions attribuées à chacun d'eux,
  - décider de fixer ou non une obligation de conservation à l'issue de la période d'acquisition et, le cas échéant, en déterminer la durée et prendre toutes mesures utiles pour assurer son respect par les bénéficiaires,
  - le cas échéant constater l'existence de réserves suffisantes et procéder lors de chaque attribution au virement à un compte de réserve indisponible des sommes nécessaires à la libération des actions nouvelles à attribuer,
  - le cas échéant, constater, le moment venu, la ou les augmentations de capital par incorporation de réserves, primes ou bénéfices corrélative(s) à l'émission des actions nouvelles définitivement attribuées, fixer la date de jouissance des actions à émettre, procéder aux modifications corrélatives des statuts et, d'une manière générale, accomplir tous actes et formalités nécessaires,
  - le cas échéant, procéder aux acquisitions des actions nécessaires dans le cadre du programme de rachat d'actions et les affecter au plan d'attribution portant sur des actions existantes,
  - le cas échéant, déterminer les incidences sur les droits des bénéficiaires des opérations modifiant le capital ou les capitaux propres réalisées pendant la période d'acquisition et, le cas échéant, procéder aux ajustements des droits des bénéficiaires,
  - et, généralement, faire dans le cadre de la législation en vigueur tout ce que la mise en œuvre de la présente autorisation rendra nécessaire ;
8. fixe à 26 mois, à compter de la date de la présente assemblée générale, la durée de validité de la présente autorisation et prend acte qu'elle prive d'effet, à compter de cette même date, pour la part non utilisée à la date de l'assemblée générale, l'autorisation donnée au conseil d'administration par l'assemblée générale du 28 mai 2019 aux termes de sa vingt-troisième résolution.

## 2.3 Intéressement des salariés ; délégation de compétence à l'effet d'augmenter le capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise

### (VINGT-QUATRIÈME RÉOLUTION)

Cette délégation permettrait au conseil d'administration d'augmenter le capital social par émission de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des adhérents à un plan d'épargne entreprise ou de groupe.

Le prix des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourrait être inférieur de plus de 30 %, ou de 40 % lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan est supérieure ou égale à dix ans, à la moyenne des premiers cours cotés de l'action lors des 20 séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la souscription ni supérieur à cette moyenne.

Les plafonds en capital et en dette fixés pour la présente délégation seraient les suivants :

- plafond capital : 2 % du capital au jour de la présente assemblée ;
- plafond dette : 1 milliard d'euros.

Il est précisé qu'il s'agit de plafonds indépendants des autres plafonds prévus dans les autres résolutions soumises à l'assemblée générale.

Par ailleurs, le conseil d'administration pourrait prévoir l'attribution d'actions à émettre ou déjà émises ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société à émettre ou déjà émis, au titre (i) de l'abondement qui pourrait être versé en application des règlements de plans d'épargne d'entreprise ou de groupe, et/ou (ii), le cas échéant, de la décote.

Le conseil d'administration aurait tous pouvoirs à l'effet de mettre en œuvre la délégation.

Cette délégation, qui serait consentie pour une durée de 26 mois, priverait d'effet l'autorisation accordée par l'assemblée générale du 28 mai 2019 aux termes de sa vingt-quatrième résolution.

**Vingt-quatrième résolution – Délégation de compétence à donner au conseil d'administration pour augmenter le capital par émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément notamment aux articles L. 225-129-6, L. 225-138-1 et L. 228-91 et suivants du code de commerce et L. 3332-18 et suivants du code du travail :

1. délègue sa compétence au conseil d'administration à l'effet, s'il le juge opportun, sur ses seules décisions et dans les proportions qu'il appréciera, d'augmenter le capital social en une ou plusieurs fois par l'émission (i) d'actions et/ou (ii) de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre de la Société au profit des adhérents à un ou plusieurs plans d'épargne entreprise ou de groupe (ou assimilés) établis par la Société et/ou les entreprises françaises ou étrangères qui lui sont liées dans les conditions de l'article L. 225-180 du code de commerce et de l'article L. 3344-1 du code du travail ;
2. décide de fixer, ainsi qu'il suit, les limites des montants des émissions autorisées en cas d'utilisation par le conseil d'administration de la présente délégation de compétence :

- a) le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles de résulter de l'utilisation de la présente délégation est fixé à 2 % du montant du capital social au jour de la présente assemblée. Il est précisé que ce plafond est fixé de manière autonome et indépendante des plafonds fixés dans les autres résolutions soumises à la présente assemblée. À ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des augmentations de capital nécessaires pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de droits ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société,
- b) le montant nominal maximum des titres de créance susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation est fixé à 1 milliard d'euros ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que (i) ce montant est fixé de manière autonome et indépendante des plafonds fixés dans les autres résolutions soumises à la présente assemblée, (ii) ce montant sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair et (iii) ce montant ne s'applique pas aux titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le conseil d'administration conformément aux dispositions des articles L. 228-36-A, L. 228-40, L. 228-92 alinéa 3, L. 228-93 alinéa 6 et L. 228-94 alinéa 3 du code de commerce ;

3. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et aux valeurs mobilières qui pourront être émises en vertu de la présente délégation au profit des adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise ;
4. prend acte du fait que la présente délégation emporte de plein droit renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit immédiatement et/ou à terme, au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital émises en vertu de la présente délégation ;
5. décide que le prix des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra être inférieur de plus de 30 %, ou de 40 % lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application des articles L. 3332-25 et L. 3332-26 du code du travail est supérieure ou égale à dix ans, à la moyenne des premiers cours cotés de l'action lors des 20 séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la souscription ni supérieur à cette moyenne ;
6. décide, en application des dispositions de l'article L. 3332-21 du code du travail, que le conseil d'administration pourra prévoir l'attribution aux bénéficiaires définis au premier paragraphe ci-dessus, à titre gratuit, d'actions à émettre ou déjà émises ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société à émettre ou déjà émis, au titre (i) de l'abondement qui pourra être versé en application des règlements de plans d'épargne d'entreprise ou de groupe, et/ou (ii), le cas échéant, de la décote et pourra décider en cas d'émission d'actions nouvelles au titre de la décote et/ou de l'abondement, d'incorporer au capital les réserves, bénéfices ou primes d'émission nécessaires à la libération desdites actions ;
7. décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, et notamment pour :
  - décider l'émission, arrêter dans les conditions légales la liste des sociétés dont les bénéficiaires ci-dessus indiqués pourront souscrire aux actions ou aux valeurs mobilières donnant accès au capital ainsi émises et bénéficier le cas échéant des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital attribuées gratuitement,
  - fixer les modalités et les conditions des opérations et arrêter les dates et les modalités des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente délégation,
  - fixer les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, les dates de jouissance, même rétroactives, les modalités de libération des actions, consentir des délais pour la libération des actions, demander l'admission en bourse des actions créées partout où il avisera,
  - sur sa seule décision, s'il le juge opportun, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital résultant de ces augmentations de capital,
  - constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions ou des valeurs mobilières qui seront effectivement souscrites, accomplir, directement ou par mandataire, toutes opérations et formalités liées aux augmentations du capital social, y compris la modification corrélative des statuts ;
8. fixe à 26 mois, à compter de la date de la présente assemblée générale, la durée de validité de la présente délégation et prend acte qu'elle prive d'effet, à compter de cette même date, pour la part non utilisée à la date de l'assemblée générale, la délégation donnée au conseil d'administration par l'assemblée générale du 28 mai 2019 aux termes de sa vingt-quatrième résolution.

## 2.4 Annulation des actions autodétenues

### (VINGT-CINQUIÈME RÉOLUTION)

Le conseil d'administration serait autorisé à réduire le capital par l'annulation de tout ou partie des actions que votre Société détient ou pourrait acquérir dans le cadre des programmes de rachat d'actions autorisés dans la limite de 10 % du capital. Il est précisé que la différence entre la valeur comptable des actions annulées et leur valeur nominale pourrait être imputée sur tous postes de réserves et primes disponibles, y compris la réserve légale, dans la limite de 10 % de la réduction de capital réalisée.

Cette autorisation, qui serait consentie pour une durée de 26 mois, priverait d'effet l'autorisation accordée par l'assemblée générale du 28 mai 2019 aux termes de sa dix-huitième résolution.

**Vingt-cinquième résolution** – *Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet de réduire le capital par annulation d'actions*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et statuant conformément aux dispositions des articles L. 225-209 et suivants du code de commerce :

1. autorise le conseil d'administration à réduire le capital, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, par l'annulation de tout ou partie des actions que la Société détient ou pourra acquérir dans le cadre des programmes de rachat d'actions autorisés par l'assemblée générale, dans la limite de 10 % des actions composant le capital social de la Société (soit, à titre indicatif, au 31 décembre 2019, 13 803 580 actions), à quelque moment que ce soit et par périodes de vingt-quatre mois, étant rappelé que cette limite

s'applique à un montant du capital de la Société qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte des opérations affectant le capital social postérieurement à la présente assemblée générale ;

2. décide que la différence entre la valeur comptable des actions annulées et leur montant nominal pourra être imputée sur tous postes de réserves et primes disponibles, y compris la réserve légale, dans la limite de 10 % de la réduction de capital réalisée ;
3. confère tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour réaliser sur ses seules décisions la ou les opérations d'annulation et de réduction de capital qui

pourraient être réalisées en vertu de la présente autorisation, procéder à l'imputation précitée, ainsi que pour modifier en conséquence les statuts de la Société, accomplir toutes formalités et, plus généralement, faire tout ce qui est utile ou nécessaire en vue de la mise en œuvre de la présente autorisation ;

4. fixe à 26 mois, à compter de la présente assemblée générale, la durée de validité de la présente autorisation et prend acte qu'elle prive d'effet, à compter de cette même date à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, l'autorisation accordée par l'assemblée générale du 28 mai 2019 dans sa dix-huitième résolution.

## 2.5 Modifications statutaires

### (VINGT-SIXIÈME À TRENTIÈME RÉOLUTIONS)

#### 2.5.1 Mises en conformité des statuts avec les dispositions de la loi Pacte (vingt-sixième résolution)

Il vous est demandé de procéder à la modification des articles suivants des statuts pour les mettre en conformité avec les dispositions de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises (dite loi Pacte). Les modifications proposées sont les suivantes :

- article 12 alinéa 1 des statuts relatif aux administrateurs salariés : répercussion dans les statuts de la baisse des seuils légaux déclenchant l'obligation de nommer un ou deux administrateurs représentant les salariés (un administrateur en dessous de neuf administrateurs élus par l'assemblée générale, deux à partir de ce seuil).

Cette modification est sans incidence pour la Société qui comprend déjà deux administrateurs représentant les salariés ;

- article 16 alinéa 1 des statuts : prise en compte du changement de terminologie de la rémunération des administrateurs avec la suppression de la référence aux jetons de présence ;
- article 23 des statuts sur les conventions réglementées : (i) insertion des règles d'abstention de participation et de vote sur l'autorisation en matière de convention réglementée, (ii) ajout des règles de publicité requise lors de la conclusion d'une convention réglementée et (iii) ajout de la référence à la mise en place d'évaluation des conventions courantes et normales.

**Vingt-sixième résolution** – Mise en conformité des statuts avec les dispositions de la loi Pacte – Modification de l'article 12 des statuts relatif aux administrateurs salariés, de l'article 16 des statuts relatif à la rémunération des administrateurs et de l'article 23 des statuts relatif aux conventions réglementées

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, prenant acte des dispositions de la loi

n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises, décide de modifier tel qu'indiqué dans le tableau ci-dessous (i) l'alinéa 1 de l'article 12 des statuts relatif aux administrateurs salariés, le reste de cet article demeurant inchangé, (i) l'alinéa 1 de l'article 16 des statuts relatif à la rémunération des administrateurs, le reste de cet article demeurant inchangé, et (iii) l'article 23 des statuts relatif aux conventions réglementées :

**Ancienne rédaction**

**Article 12 Administrateurs salariés**

« Le conseil d'administration comprend en outre, en vertu de l'article L. 225-27-1 du code de commerce, deux administrateurs représentant les salariés du Groupe. Au cas où le nombre d'administrateurs nommés par l'assemblée générale deviendrait inférieur à treize, le nombre des administrateurs représentant les salariés pourrait être ramené à un à l'expiration du mandat en cours des administrateurs représentant les salariés. »

**Article 16 Rémunération des administrateurs**

« Il peut être alloué au conseil d'administration une rémunération fixe annuelle à titre de jetons de présence dont le montant, porté dans les frais généraux, est déterminé par l'assemblée générale ordinaire, et demeure maintenu jusqu'à décision contraire de cette assemblée. »

**Article 23 Conventions réglementées**

« Toute convention visée à l'article L. 225-38 du Code de commerce intervenant directement ou indirectement ou par personne interposée entre la Société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration. Il en est de même pour des conventions auxquelles une des personnes visées à l'alinéa précédent est indirectement intéressée. Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Les stipulations prévues au présent Article ne sont pas applicables aux conventions visées à l'article L. 225-39 du Code de commerce. »

**Nouvelle rédaction**

**Article 12 Administrateurs salariés**

« Le conseil d'administration comprend en outre, en vertu de l'article L. 225-27-1 du code de commerce, deux administrateurs représentant les salariés du Groupe. Au cas où le nombre d'administrateurs nommés par l'assemblée générale deviendrait inférieur à **neuf**, le nombre des administrateurs représentant les salariés pourrait être ramené à un à l'expiration du mandat en cours des administrateurs représentant les salariés. »

**Article 16 Rémunération des administrateurs**

« Il peut être alloué au conseil d'administration **en rémunération de leur activité une somme fixe annuelle** dont le montant, porté dans les frais généraux, est déterminé par l'assemblée générale ordinaire, et demeure maintenu jusqu'à décision contraire de cette assemblée. »

**Article 23 Conventions réglementées**

« Toute convention visée à l'article L. 225-38 du Code de commerce intervenant directement ou indirectement ou par personne interposée entre la Société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration. Il en est de même pour des conventions auxquelles une des personnes visées à l'alinéa précédent est indirectement intéressée. Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

**La personne directement ou indirectement intéressée à la convention ne peut prendre part ni aux délibérations ni au vote sur l'autorisation sollicitée. De même, elle ne peut prendre part au vote de la convention concernée en assemblée générale et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité. La publicité des conventions visées au présent Article est effectuée dans les conditions fixées par la loi.**

Les stipulations prévues ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions visées à l'article L. 225-39 **alinéa 1<sup>er</sup>** du Code de commerce.

**Une procédure permettant d'évaluer régulièrement si les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales remplissent bien ces conditions doit être mise en place dans les conditions prévues par la loi. Les personnes directement ou indirectement intéressées à l'une de ces conventions ne participent pas à son évaluation.**»

Il est précisé, en tant que de besoin, que le soulignage et la mise en gras dans le texte du tableau ci-dessus ont simplement pour objet de faciliter l'identification des modifications et ne proviennent pas de l'ancienne rédaction des statuts et/ou ne seront pas repris dans la nouvelle rédaction des statuts.

### 2.5.2 Modification de l'article 17 des statuts relatif au président du conseil d'administration (vingt-septième résolution)

Il vous est également demandé d'approuver la modification de l'article 17 des statuts de la Société relatif au président du conseil d'administration afin d'étendre la limite d'âge de ce dernier de 70 à 75 ans.

Le conseil d'administration propose en effet à l'assemblée générale du 26 juin 2020, sur recommandation du comité de gouvernance et des nominations, de modifier la limite d'âge pour l'exercice des fonctions de président du conseil d'administration pour la passer de 70 ans à 75 ans et permettre le renouvellement du mandat de président du conseil d'administration de Michel de Rosen. Dans le contexte de l'évolution potentielle de l'actionariat de la Société liée au projet de distribution envisagé des actions de la Société par PSA à ses actionnaires, le conseil d'administration considère que le meilleur moyen d'assurer l'efficacité, l'équilibre, la stabilité et la visibilité de la gouvernance pendant cette période clé pour la Société est de maintenir la gouvernance actuelle et la collaboration existant entre le président du conseil d'administration et le directeur général.

**Vingt-septième résolution** – *Modification de l'article 17 des statuts relatif au président du conseil d'administration à l'effet de modifier la limite d'âge du président du conseil d'administration*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, décide de modifier l'alinéa 3 de l'article 17 des statuts relatif au président du conseil d'administration de la manière suivante, le reste de l'article demeurant inchangé :

#### Ancienne rédaction

##### Article 17 Président du conseil d'administration

« Les fonctions du président prennent fin de plein droit à l'issue de la réunion de la première assemblée générale tenue après qu'il a atteint l'âge de soixante-dix (70) ans révolus. »

#### Nouvelle rédaction

##### Article 17 Président du conseil d'administration

« Les fonctions du président prennent fin de plein droit à l'issue de la réunion de la première assemblée générale tenue après qu'il a atteint l'âge de **soixante-quinze (75)** ans révolus. »

Il est précisé, en tant que de besoin, que le soulignage et la mise en gras dans le texte du tableau ci-dessus ont simplement pour objet de faciliter l'identification des modifications et ne proviennent pas de l'ancienne rédaction des statuts et/ou ne seront pas repris dans la nouvelle rédaction des statuts.

### 2.5.3 Modification de l'article 14 des statuts relatif aux réunions du conseil d'administration (vingt-huitième résolution)

La loi n° 2019-744 du 19 juillet 2019 de simplification, de clarification et d'actualisation du droit des sociétés a introduit la possibilité pour le conseil d'administration de prendre certaines décisions limitativement énumérées par la loi par consultation écrite, à savoir à ce jour les nominations d'administrateur en cas de vacance d'un poste par décès ou démission, les autorisations d'octroyer des cautions, avals et garanties, les modifications des statuts visant à les mettre en conformité avec des dispositions législatives et réglementaires (sous réserve de ratification par l'assemblée générale extraordinaire) et la convocation d'une assemblée générale.

La possibilité de prendre certaines décisions par voie de consultation écrite permettrait de donner plus de flexibilité au conseil dans son processus de prise de décision.

Il vous est donc demandé d'approuver la modification de l'article 14 des statuts relatif aux réunions du conseil d'administration pour permettre au conseil d'administration de prendre des décisions par consultation écrite des administrateurs dans les conditions prévues par la loi.

**Vingt-huitième résolution** – *Modification de l'article 14 des statuts relatif aux réunions du conseil d'administration à l'effet de permettre au conseil d'administration de prendre des décisions par consultation écrite dans les conditions fixées par la loi*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, décide de modifier l'article 14 des statuts relatif aux réunions du conseil d'administration afin d'insérer après l'alinéa 5 un nouvel alinéa rédigé de la manière suivante, le reste de l'article demeurant inchangé :

#### Ancienne rédaction

##### Article 14 Réunion du conseil d'administration

N/A

#### Nouvelle rédaction

##### Article 14 Réunion du conseil d'administration

« Le conseil d'administration pourra prendre des décisions par consultation écrite des administrateurs dans les conditions et sur les sujets fixés par la loi. »

#### 2.5.4 Modification de l'article 31 des statuts relatif aux franchissements de seuils à l'effet d'abaisser le pourcentage à déclarer et de prévoir les cas d'assimilation prévus pour le calcul des franchissements de seuils légaux (vingt-neuvième résolution)

Il vous est demandé d'approuver la modification de l'article 31 des statuts à l'effet (i) d'abaisser le pourcentage à déclarer et (ii) de prévoir les cas d'assimilation prévus pour le calcul des franchissements de seuils légaux.

Il est rappelé que l'article 31 des statuts de la Société prévoit actuellement que tout franchissement du seuil de 2 % du capital ou des droits de vote, ou tout multiple, à la hausse comme à la baisse, doit être déclaré à la Société dans un délai de quatre (4) jours de bourse à compter du franchissement.

Dans le contexte de l'évolution potentielle de l'actionariat de la Société liée au projet de distribution envisagé des actions de la Société par PSA à ses actionnaires, la Société souhaite pouvoir, pendant cette période de transition, suivre de manière plus précise son actionariat et son évolution. L'alignement des méthodes de calcul des seuils statutaires sur les seuils légaux, avec l'intégration des cas d'assimilation, ainsi que l'abaissement du seuil de 2 % à 1 % répondent à cet objectif. La Société n'exclut cependant pas, à l'issue de cette période de transition, de proposer de revenir au seuil actuel de 2 %.

**Vingt-neuvième résolution** – Modification de l'article 31 des statuts relatif aux franchissements de seuils à l'effet d'abaisser le pourcentage à déclarer et de prévoir les cas d'assimilation prévus pour le calcul des franchissements de seuils légaux

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales

extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, décide de modifier l'article 31 des statuts relatif aux franchissements de seuils de la manière suivante :

##### Ancienne rédaction

###### Article 31 Franchissements de seuils

« Outre les obligations de franchissements de seuils prévues par la loi, lorsqu'une personne, physique ou morale, agissant seule ou de concert au sens de l'article L. 233- 10 du Code de commerce, vient à détenir ou cesse de détenir un nombre d'actions représentant une fraction du capital social ou des droits de vote, égale ou supérieure à 2% du capital social ou des droits de vote, ou tout multiple de ce pourcentage, y compris au-delà des seuils de déclaration prévus par les dispositions légales et réglementaires, elle doit informer la Société, par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quatre (4) jours de bourse à compter du franchissement du seuil de participation, du nombre total d'actions et de droits de vote de celle-ci qu'elle possède.

L'actionnaire défaillant sera privé du droit de vote pour les actions excédant la fraction non déclarée si un ou plusieurs actionnaires présents ou représentés à l'assemblée et détenant une fraction du capital (ou de droits de vote) au moins égale à 2% en font la demande consignée dans le procès-verbal de l'assemblée générale.

Ce dispositif complète le dispositif légal de l'article L. 233-7 du Code de commerce relatif à l'obligation d'information des franchissements de seuils. »

##### Nouvelle rédaction

###### Article 31 Franchissements de seuils

« Outre les obligations de franchissements de seuils prévues par la loi, lorsqu'une personne, physique ou morale, agissant seule ou de concert au sens de l'article L. 233-10 du Code de commerce, vient à détenir ou cesse de détenir, **en tenant compte des cas d'assimilation prévus par la législation applicable aux franchissements de seuils légaux**, un nombre d'actions représentant une fraction du capital social ou des droits de vote, égale ou supérieure à 1% du capital social ou des droits de vote, ou tout multiple de ce pourcentage, y compris au-delà des seuils de déclaration prévus par les dispositions légales et réglementaires, elle doit informer la Société, par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quatre (4) jours de bourse à compter du franchissement du seuil de participation, du nombre total d'actions et de droits de vote de celle-ci qu'elle possède.

L'actionnaire défaillant sera privé du droit de vote pour les actions excédant la fraction non déclarée si un ou plusieurs actionnaires présents ou représentés à l'assemblée et détenant une fraction du capital (ou de droits de vote) au moins égale à 1% en font la demande consignée dans le procès-verbal de l'assemblée générale.

Ce dispositif complète le dispositif légal relatif à l'obligation d'information des franchissements de seuils. »

Il est précisé, en tant que de besoin, que le soulignage et la mise en gras dans le texte du tableau ci-dessus ont simplement pour objet de faciliter l'identification des modifications et ne proviennent pas de l'ancienne rédaction des statuts et/ou ne seront pas repris dans la nouvelle rédaction des statuts.

### 2.5.5 Suppression de l'article 30 des statuts relatif à l'identification des porteurs de titres et de la section IX IDENTIFICATION DES PORTEURS DE TITRES (trentième résolution)

Il vous est demandé d'approuver la suppression de l'article 30 des statuts relatifs à l'identification des porteurs de titres ainsi que la section correspondante des statuts dans la mesure où le recours à cette faculté est désormais de droit pour les sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé depuis la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises (dite loi Pacte).

**Trentième résolution** – *Suppression de l'article 30 des statuts relatif à l'identification des porteurs de titres et de la section IX IDENTIFICATION DES PORTEURS DE TITRES correspondante dont le principe a été inscrit dans le code de commerce par la loi Pacte*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, prenant acte des dispositions de la loi

n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises, décide de supprimer l'intégralité de l'article 30 des statuts relatif à l'identification des porteurs de titres ainsi que la section IX IDENTIFICATION DES PORTEURS DE TITRES correspondante, et de renuméroter en conséquence l'article suivant des statuts, lequel est donc désormais numéroté 30 et la section suivante des statuts, laquelle est désormais renumérotée IX.

## 2.6 Références textuelles

### (TRENTE-ET-UNIÈME RÉOLUTION)

Les résolutions soumises à votre assemblée, et plus précisément les autorisations et délégations en matière d'augmentation de capital, font référence à des articles du code de commerce selon la codification actuelle.

Or, l'article 22 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises (dite loi Pacte) habilite le gouvernement à prendre par voie d'ordonnance toutes les mesures nécessaires pour regrouper au sein d'une division spécifique les dispositions du code de commerce propres aux sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation.

Il apparaît donc que la numérotation de certains articles du code de commerce qui figure dans les résolutions pourrait être modifiée à la suite de la réorganisation précitée du code de commerce.

Afin d'éviter toute ambiguïté dans les références textuelles utilisées et de pouvoir continuer à utiliser les autorisations et délégations demandées à votre assemblée générale, il vous est demandé de prendre acte que les références textuelles mentionnées dans l'ensemble des résolutions de la présente assemblée font référence aux dispositions légales et réglementaires applicables au jour de leur établissement et qu'en cas de modification de la codification de celles-ci, les références textuelles correspondant à la nouvelle codification s'y substitueraient.

**Trentième-et-unième résolution** – *Références textuelles applicables en cas de changement de codification*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, prend acte que les références textuelles mentionnées dans l'ensemble des résolutions de la présente

assemblée font référence aux dispositions légales et réglementaires applicables au jour de leur établissement et qu'en cas de modification de la codification de celles-ci, les références textuelles correspondant à la nouvelle codification s'y substitueraient.

### 3. Résolution à caractère ordinaire

#### 3.1 Pouvoirs

##### (TRENTE-DEUXIÈME RÉOLUTION)

Pour finir, la trente-deuxième résolution concerne les pouvoirs devant être consentis en vue d'accomplir les formalités consécutives à la tenue de l'assemblée générale, en particulier les formalités de dépôt et de publicité.

##### **Trente-deuxième résolution – Pouvoirs pour les formalités**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, donne tous pouvoirs au porteur d'un exemplaire, d'une copie

ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités de dépôt et de publicité requises par la loi.

### 4. Indication sur la marche des affaires sociales depuis le début de l'exercice 2020

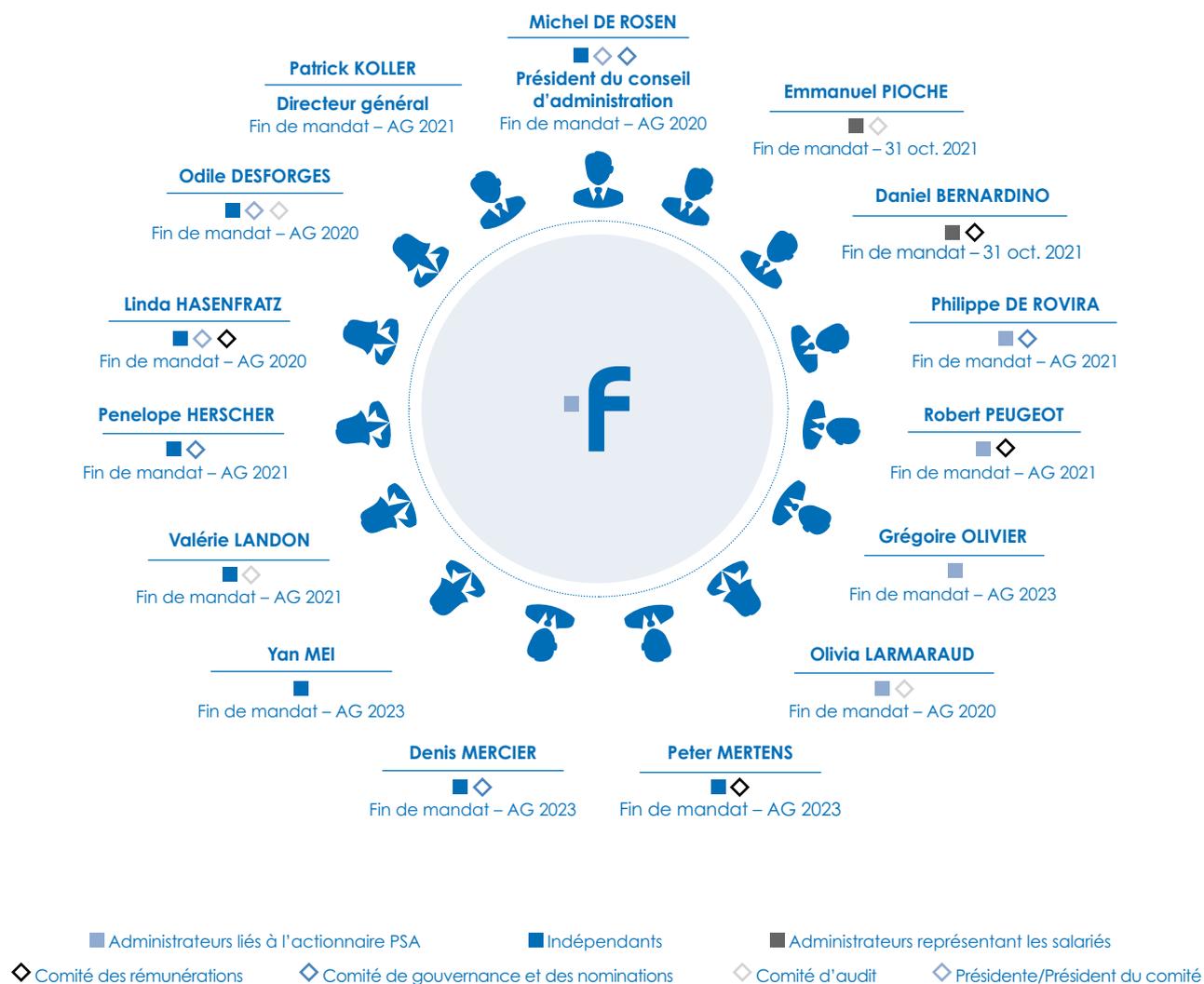
Les informations relatives à l'exercice clos le 31 décembre 2019, aux événements intervenus depuis le début de l'exercice 2020 et aux perspectives du Groupe sont disponibles dans le Document d'enregistrement universel

2019 de la Société disponible sur le site internet de la Société ([www.faurecia.com](http://www.faurecia.com)) et sur le site internet de l'Autorité des marchés financiers ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)).

# Gouvernance et rémunération

## 1. Gouvernance

### Présentation synthétique du conseil d'administration et chiffres clés



15 Administrateurs	61,5 % Administrateurs Indépendants <sup>(*)</sup>	46 % Administratrices <sup>(*)</sup>	
2 Administrateurs représentant les salariés	6 Nationalités	3,6 <sup>ans</sup> Durée moyenne du mandat	59 <sup>ans</sup> Âge moyen
<b>6 RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION</b> <b>+1</b> Réunion dédiée au projet de distribution des actions Faurecia <small>(sans les administrateurs liés à l'actionnaire PSA)</small>		<b>+1</b> Réunion avec les seuls administrateurs indépendants  <b>96,55 %</b> Taux de participation aux réunions du conseil d'administration	
15 Réunions des comités		95 % Taux de participation aux réunions des comités	

(\*) Hors administrateurs représentant les salariés

## Gouvernance et rémunération

Le tableau ci-dessous reprend et complète les informations mentionnées dans l'infographie ci-dessus ainsi que dans les chiffres clés sur la composition du conseil d'administration et des comités spécialisés au 31 décembre 2019 :

	Âge	Sexe	Nationalité	Nombre d'actions	Nombre de mandats dans des sociétés cotées (hors Faurecia)	Indépendance	Date de 1 <sup>re</sup> nomination	Expiration du mandat	Durée de présence au conseil <sup>(1)</sup>	Comités
<b>1. DIRIGEANT MANDATAIRE SOCIAL EXÉCUTIF</b>										
Patrick KOLLER directeur général et administrateur	60 ans	M	Franco-allemande	42 168	1	Non	AG du 30 mai 2017	AG 2021	3 ans et 1 mois	-
<b>2. ADMINISTRATEURS INDÉPENDANTS</b>										
Michel de ROSEN président du conseil d'administration	68 ans	M	Française	5 944	2	Oui	AG du 27 mai 2016	AG 2020	4 ans et 1 mois	Président du comité de gouvernance et des nominations
Oaïle DESFORGES	69 ans	F	Française	500	3	Oui	AG du 27 mai 2016	AG 2020	4 ans et 1 mois	Présidente du comité d'audit
Linda HASENFRATZ	53 ans	F	Canadienne	500	2	Oui	AG du 26 mai 2011	AG 2020	9 ans et 1 mois	Présidente du comité des rémunérations
Penelope HERSCHER	59 ans	F	Américaine	500	3	Oui	AG du 30 mai 2017	AG 2021	3 ans et 1 mois	Membre du comité de gouvernance et des nominations
Valérie LANDON	57 ans	F	Française	500	1	Oui	CA du 12 octobre 2017	AG 2021	2 ans et 8 mois	Membre du comité d'audit
Yan MEI	64 ans	F	Chinoise	260 <sup>(2)</sup>	0	Oui	AG du 28 mai 2019	AG 2023	1 an et 1 mois	-
Denis MERCIER	60 ans	M	Française	450 <sup>(3)</sup>	0	Oui	AG du 28 mai 2019	AG 2023	1 an et 1 mois	Membre du comité de gouvernance et des nominations
Peter MERTENS	58 ans	M	Allemande	1 000	0	Oui	AG du 28 mai 2019 (avec effet au 1 <sup>er</sup> novembre 2019)	AG 2023	8 mois	Membre du comité des rémunérations
<b>3. ADMINISTRATEURS LIÉS À L'ACTIONNAIRE PSA</b>										
Olivia LARMARAUD	61 ans	F	Française	20	0	Non	AG du 27 mai 2016	AG 2020	4 ans et 1 mois	Membre du comité d'audit
Grégoire OLIVIER	59 ans	M	Française	100	0	Non	CA du 10 octobre 2018	AG 2023	1 an et 8 mois	-
Robert PEUGEOT	69 ans	M	Française	500	4 <sup>(4)</sup>	Non	AG du 29 mai 2007	AG 2021	13 ans et 1 mois	Membre du comité des rémunérations
Philippe de ROVIRA	46 ans	M	Française	20	0	Non	CA du 19 juillet 2018	AG 2021	1 an et 11 mois	Membre du comité de gouvernance et des nominations
<b>4. ADMINISTRATEURS REPRÉSENTANT LES SALARIÉS</b>										
Daniel BERNARDINO	49 ans	M	Portugaise	-	0	- <sup>(5)</sup>	1 <sup>er</sup> novembre 2017	31 octobre 2021	2 ans et 8 mois	Membre du comité des rémunérations
Emmanuel PIOCHE	54 ans	M	Française	-	0	- <sup>(5)</sup>	1 <sup>er</sup> novembre 2017	31 octobre 2021	2 ans et 8 mois	Membre du comité d'audit

(1) Au 26 juin 2020, date de la prochaine assemblée générale annuelle.

(2) Chiffre porté à 500 depuis le 7 janvier 2020.

(3) Chiffre porté à 500 depuis le 23 février 2020.

(4) Y compris deux mandats de représentant permanent.

(5) Conformément au code AFEP-MEDEF, les administrateurs représentant les salariés ne sont pas pris en compte dans le calcul du pourcentage d'administrateurs indépendants.

## Compétences représentées au sein du conseil d'administration

Daniel BERNARDINO	f							
Odile DESFORGES	f							
Linda HASENFRATZ	f							
Penelope HERSCHER								
Patrick KOLLER	f							
Valérie LANDON								
Olivia LARMARAUD	f							
Yan MEI								
Denis MERCIER								
Peter MERTENS								
Grégoire OLIVIER	f							
Robert PEUGEOT	f							
Emmanuel PIOCHE	f							
Michel de ROSEN								
Philippe de ROVIRA	f							

- f** Expérience des métiers de Faurecia
-  Industrie
-  Expérience internationale
-  Technologies automobiles
-  Gouvernance/direction de grandes entreprises
-  Connaissance spécifique d'un marché géographique
-  Banque/finance/gestion des risques
-  Intelligence artificielle/digital
-  Leadership et gestion des situations de crise
-  RSE

## Renouvellement de mandats

### Renseignements concernant chacun des candidats aux fonctions d'administrateur

#### Michel de ROSEN



**Date de naissance :** 18 février 1951

**Nationalité :** française

**Nombre d'actions Faurecia :** 5 944

**Compétences :**



Michel de Rosen est président du conseil d'administration de Faurecia depuis le 30 mai 2017.

Il est diplômé de l'école des Hautes Études Commerciales (HEC) et de l'École nationale d'administration (ENA).

Au cours de sa carrière, il a occupé des postes de haut fonctionnaire puis de dirigeant d'entreprises françaises et américaines.

Il a commencé sa carrière à l'Inspection générale des finances au sein du ministère des finances. Il a été chargé de mission au cabinet du ministre de la Défense en 1980 et 1981, puis directeur de cabinet du ministre de l'Industrie, des Postes et des Télécommunications entre 1986 et 1988.

Au sein du groupe Rhône-Poulenc, il a été notamment directeur général de Pharmuka de 1983 à 1986, directeur général de Rhône-Poulenc Fibres et Polymères de 1988 à 1993, et directeur général puis président-directeur général de Rhône-Poulenc Rorer aux États-Unis et en France et de Rhône-Poulenc Santé entre 1993 et 1999. En 2000, Michel de Rosen est devenu président-directeur général de la société américaine ViroPharma. En 2008, il est devenu président-directeur général de la société SGD.

En 2009, il a rejoint Eutelsat. Chez Eutelsat, Michel de Rosen a été nommé directeur général délégué le 1<sup>er</sup> juillet 2009 puis directeur général et administrateur le 9 novembre de la même année. De septembre 2013 à février 2016, il a exercé les fonctions de président-directeur général. Du 1<sup>er</sup> mars 2016 au 8 novembre 2017, Michel de Rosen en a été le président du conseil d'administration.

#### Administrateur indépendant

**Date de 1<sup>re</sup> nomination :** 27 mai 2016

**Date d'échéance du mandat :** AG 2020

#### Président du conseil d'administration

**Date de nomination :** 30 mai 2017

#### Président du comité de gouvernance et des nominations

#### Principale fonction exercée en dehors de Faurecia

- Administrateur/président de sociétés.

#### Autres mandats et fonctions exercés en 2019 en dehors de Faurecia

##### Sociétés cotées françaises

- Président non exécutif du conseil d'administration de Pharnext S.A. ;
- Administrateur et, depuis le 5 mars 2019, président non exécutif du conseil d'administration de DBV Technologies.

##### Sociétés non cotées françaises

-

##### Sociétés étrangères cotées

-

##### Sociétés étrangères non cotées

-

#### Mandats et fonctions ayant expiré au cours des cinq dernières années (2015 à 2019)

- Membre du HCGE (Haut Comité de Gouvernement d'Entreprise) de l'AFEP-MEDEF jusqu'en novembre 2019 ;
- Président-directeur général d'Eutelsat Communications S.A. jusqu'au 29 février 2016 et président du conseil d'administration jusqu'au 8 novembre 2017 ;
- Administrateur d'ABB Ltd (Suisse) jusqu'au 13 avril 2017.



Industrie



Expérience internationale



Gouvernance/direction de grandes entreprises



Connaissance spécifique d'un marché géographique



Banque/finance/gestion des risques

## Odile DESFORGES



**Date de naissance :** 24 janvier 1950

**Nationalité :** française

**Nombre d'actions Faurecia :** 500

**Compétences :**



**Administratrice indépendante**

**Date de 1<sup>re</sup> nomination :** 27 mai 2016

**Date d'échéance du mandat :** AG 2020

**Présidente du comité d'audit**

Odile Desforges est ingénieur de l'École Centrale de Paris et diplômée du Centre Européen d'Education Permanente (CEDEP).

Elle a commencé sa carrière en 1973 en tant que chargée de recherches à l'Institut de Recherche des Transports avant de rejoindre, en 1981, le groupe Renault au sein duquel elle a exercé de nombreuses fonctions de responsabilité dans les domaines de la planification, des produits et des achats. Puis, après avoir été directeur général adjoint du groupe Renault-VI/Mack et membre du comité exécutif en charge des Études/Achats/Programmes de 1999 à 2001, elle est devenue présidente de la *Business Unit* Volvo 3P de AB Volvo jusqu'en 2003. De 2003 à 2009, elle a rejoint le comité de direction de Renault et a exercé les fonctions de responsable de la direction des achats mondiale Renault/Nissan. En 2009, elle a été nommée membre du comité exécutif de Renault et directeur ingénieries et qualité Groupe. Elle a fait valoir ses droits à la retraite en juillet 2012.

Elle est chevalier de l'Ordre National du Mérite et chevalier de la Légion d'honneur.

**Principale fonction exercée en dehors de Faurecia**

- Administratrice de sociétés.

**Autres mandats et fonctions exercés en 2019 en dehors de Faurecia**

**Sociétés françaises cotées**

- Administratrice et membre du comité d'audit de Dassault Systèmes ;
- Administratrice et présidente du comité d'audit et des risques de Safran ;
- Administratrice d'Imerys (jusqu'à l'assemblée générale de mai 2020).

**Sociétés françaises non cotées**

-

**Sociétés étrangères cotées**

-

**Sociétés étrangères non cotées**

-

**Mandats et fonctions ayant expiré au cours des cinq dernières années (2015 à 2019)**

- Administratrice et membre du comité d'audit, du comité des nominations et du comité de rémunération de Johnson Matthey Plc. (Grande-Bretagne), jusqu'en juillet 2019 ;
- Administratrice et membre du comité des nominations et rémunérations de Sequana (France), de 2012 à mai 2016.

### Linda HASENFRATZ



**Date de naissance :** 16 juin 1966

**Nationalité :** canadienne

**Nombre d'actions Faurecia :** 500

**Compétences :**



**Administratrice indépendante**

**Date de 1<sup>re</sup> nomination :** 26 mai 2011

**Date d'échéance du mandat :** AG 2020

**Présidente du comité des rémunérations**

Linda Hasenfratz est directrice générale de Linamar Corporation depuis août 2002. Elle en a également été *President* d'avril 1999 à août 2004 et *Chief Operating Officer* de septembre 1997 à septembre 1999. Elle en est administratrice depuis 1998.

Elle est diplômée d'un *Bachelor's degree* et d'un *Executive MBA* de la *Ivey School of Business* de l'Université de *Western Ontario* (Canada) et d'un *Honors Bachelor of Science degree* de la même institution.

#### Principale fonction exercée en dehors de Faurecia

- Directrice générale et administratrice de Linamar Corporation (Canada) (*société étrangère cotée*)

#### Autres mandats et fonctions exercés en 2019 en dehors de Faurecia

##### Sociétés françaises cotées

-

##### Sociétés françaises non cotées

-

##### Autres sociétés étrangères cotées

- Administratrice de la Canadian Imperial Bank of Commerce (CIBC) (Canada).

##### Sociétés étrangères non cotées

- Membre du *Board of Governors*, Royal Ontario Museum (Canada) ;
- Administratrice de *Business Council of Canada* (Canada) (présidente jusqu'au 28 janvier 2019) ;
- Membre de *Catalyst Canadian Board of Advisors* (Canada) ;
- Administratrice de *Association of Equipment Manufacturers* (États-Unis) ;
- Administratrice de *Synaptive Medical* (Canada).

#### Mandats et fonctions ayant expiré au cours des cinq dernières années (2015 à 2019)

- Administratrice de *Original Equipment Suppliers Association* (États-Unis).

Expérience des métiers de Faurecia   Industrie   Expérience internationale   Technologies automobiles  
 Gouvernance/direction de grandes entreprises   Connaissance spécifique d'un marché géographique

## Olivia LARMARAUD



**Date de naissance :** 22 avril 1958

**Nationalité :** française

**Nombre d'actions Faurecia :** 20

**Compétences :**



**Administratrice**

**Date de 1<sup>re</sup> nomination :** 27 mai 2016

**Date d'échéance du mandat :** AG 2020

Membre du comité d'audit

Olivia Larmaraud est expert-comptable diplômée, avec une maîtrise de Sciences et Techniques Comptables et Financière de l'Université Paris Dauphine. Elle est également détentrice du « Certificat administrateur de sociétés » qui lui a été délivré, en 2013, par l'Institut Français des administrateurs et par l'Institut d'Études Politiques.

Elle a commencé sa carrière en tant qu'auditeur externe durant trois ans chez Deloitte. Elle a ensuite intégré la Compagnie Générale des Eaux en tant que membre de l'équipe de consolidation durant trois années également avant de rejoindre Sanofi où, pendant huit ans, elle a exercé en tant que contrôleur financier. Elle est, depuis 1995, à la direction financière du groupe PSA et, depuis 2008, cadre dirigeant.

#### Principale fonction exercée en dehors de Faurecia

- Directrice de la consolidation et des normes comptables du groupe PSA depuis 2002 (*société française cotée*).

#### Autres mandats et fonctions exercés en 2019 en dehors de Faurecia

##### Sociétés françaises cotées

-

##### Sociétés françaises non cotées

- Administratrice de la société industrielle DELACHAUX S.A. et présidente du comité d'audit de cette société depuis novembre 2018.

##### Sociétés étrangères cotées

-

##### Sociétés étrangères non cotées

- Membre de l'IFRS Advisory Council depuis janvier 2017.

#### Mandats et fonctions ayant expiré au cours des cinq dernières années (2015 à 2019)

- Administratrice et présidente du comité d'audit du groupe industriel SNEF (de juillet 2015 à décembre 2018) ;
- Administratrice de l'association ACTEO (de 2008 à 2017) ;
- Membre de la Commission des Normes Internationales de l'ANC (Autorité des Normes Comptables) (de 2010 à 2016) ;
- Membre du *Global Preparer Forum*, groupe mondial d'entreprises de consultation de l'IASB (*International Accounting Standard Board*) (de 2008 à 2017).



Expérience des métiers de Faurecia



Industrie



Banque/finance/gestion des risques

## 2. Rémunération

### Tableaux de synthèse sur la rémunération versée au titre de l'exercice 2019 ou attribuée au titre du même exercice aux dirigeants mandataires sociaux

Les tableaux ci-dessous présentent, de manière synthétique, les éléments de la rémunération des dirigeants mandataires sociaux versés au cours de l'exercice 2019 ou attribués au titre du même exercice.

#### SYNTHÈSE DES ÉLÉMENTS DE LA RÉMUNÉRATION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION VERSÉS AU COURS DE L'EXERCICE 2019 OU ATTRIBUÉS AU TITRE DU MÊME EXERCICE

Éléments de la rémunération	Montants attribués au titre de l'exercice écoulé ou valorisation comptable	Présentation
Rémunération fixe	275 253,34 euros	La rémunération fixe annuelle de Michel de ROSEN est inchangée en 2019 par rapport à 2018. Il est cependant précisé que l'avantage en nature correspondant au temps de l'assistante mise à disposition du président qui est consacré à ses activités autres que celles relatives à la présidence de Faurecia est inclus dans ce plafond de 300 000 euros, ce qui explique que le chiffre de la rémunération fixe soit inférieur à 300 000 euros.
Rémunération variable annuelle	Sans objet	Absence de rémunération variable annuelle
Rémunération variable pluriannuelle	Sans objet	Absence de rémunération variable pluriannuelle
Rémunération exceptionnelle	Sans objet	Absence de rémunération exceptionnelle
Options d'actions, actions de performance ou tout autre avantage de long terme	Sans objet	Absence d'attribution d'options de souscription ou d'achat d'actions, d'actions de performance ou de tout autre avantage de long terme
Rémunération au titre du mandat d'administrateur	Sans objet	Absence d'attribution de rémunération au titre du mandat d'administrateur
Avantages de toute nature	29 632,40 euros (valorisation comptable)	Mise à disposition d'une assistante et d'un véhicule
Indemnité de départ	Sans objet	Absence d'indemnité de départ
Indemnité de non-concurrence	Sans objet	Absence d'indemnité de non-concurrence
Régimes de retraite supplémentaire	Sans objet	Absence de bénéfice de régime de retraite supplémentaire

## SYNTHÈSE DES ÉLÉMENTS DE LA RÉMUNÉRATION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL VERSÉS AU COURS DE L'EXERCICE 2019 OU ATTRIBUÉS AU TITRE DU MÊME EXERCICE

Éléments de la rémunération	Montants attribués au titre de l'exercice écoulé ou valorisation comptable	Présentation
Rémunération fixe	862 500 euros	<p>Le montant de la rémunération fixe annuelle de Patrick KOLLER s'est élevé à 862 500 euros.</p> <p>Le conseil d'administration a décidé de porter la rémunération fixe annuelle de Patrick KOLLER de 825 000 euros à 900 000 euros à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2019.</p> <p>Le conseil d'administration a fixé cette rémunération en appréciant plusieurs éléments :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ la très bonne performance du Groupe pour l'exercice 2018 et le respect des objectifs financiers fixés pour l'exercice, et ce malgré un contexte économique défavorable au second semestre ;</li> <li>■ la poursuite de la transformation du Groupe avec l'intégration de nouvelles activités à forte valeur technologique et en particulier la création d'un quatrième Business Group, Faurecia Clarion Electronics, à la suite de l'acquisition de Clarion ;</li> <li>■ les résultats d'une étude comparable établie, pour la France et l'Europe, par des conseils externes sur la base d'un groupe de sociétés industrielles comparables en termes de chiffres d'affaires, de capitalisation et d'effectifs.</li> </ul>
Rémunération variable annuelle	1 302 480 euros (montant à verser sous réserve du vote favorable de l'assemblée)	<p>Lors de sa réunion du 14 février 2020, le conseil d'administration, sur recommandation du comité des rémunérations, a déterminé et arrêté le montant total de la rémunération variable annuelle à attribuer au titre de l'exercice 2019 à Patrick KOLLER.</p> <p>Les modalités de la rémunération variable annuelle, qui peut varier de 0 % à 180 % de la rémunération annuelle fixe, avaient été fixées par le conseil d'administration, lors de sa réunion du 15 février 2019.</p> <p>Le taux de réalisation des critères quantifiables et qualitatifs est précisé ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ les critères quantifiables ouvrent droit à une rémunération variable allant de 0 % à 150 % de la rémunération annuelle fixe : <ul style="list-style-type: none"> <li>(i) le critère marge opérationnelle (pondération de 40 %), dont les objectifs ont été fixés par rapport au budget 2019, a été atteint à hauteur de <b>105 %</b>,</li> <li>(ii) le critère cash flow net (pondération de 60 %), dont les objectifs ont été fixés par référence au budget 2019, a été atteint à hauteur de <b>131 %</b>.</li> </ul> </li> </ul> <p>Ces deux réalisations correspondent à un taux de réalisation de <b>120,6 %</b>, ce qui donne droit à <b>1 085 400 euros</b> ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ les critères qualitatifs qui, dès lors que les objectifs des critères quantifiables sont atteints en tout ou partie, permettent de déterminer un effet multiplicateur de la réalisation des critères quantifiables allant de 0,70 à 1,20. Il est précisé qu'au cas où la réalisation des objectifs des critères quantifiables serait égale à 0, l'effet multiplicateur des critères qualitatifs ne jouera pas : <ul style="list-style-type: none"> <li>(i) l'intégration de Clarion (pondération de 50 %), appréciée principalement au regard du déploiement d'une organisation claire et des responsabilités afférentes, de l'identification et la sécurisation des talents, de l'identification des synergies, de la finalisation du plan d'intégration au second semestre 2019 et de la mise en œuvre du budget. Le conseil d'administration a estimé que ce critère était atteint au maximum à <b>120 %</b>,</li> <li>(ii) l'exécution de la stratégie (50 %), appréciée principalement au regard de la croissance du carnet de commandes, et en particulier celui des New Value Spaces, et du suivi des « Convictions » du Groupe en matière sociale, sociétale et environnementale communiquées par Faurecia en 2018. Le conseil d'administration a estimé que ce critère était atteint au maximum à <b>120 %</b>.</li> </ul> </li> </ul> <p>Le conseil d'administration a ainsi considéré que la qualité de la mise en œuvre de ces deux critères qualitatifs (120 %) correspond à un degré de réalisation tel que l'effet multiplicateur de la réalisation des deux critères quantifiables soit de 1,2.</p> <p>Le montant de la rémunération variable annuelle est égal à 1 085 400 euros x 1,2, soit une somme de <b>1 302 480 euros</b> correspondant à 144,7 % de sa rémunération fixe de référence au titre de l'année 2019 en tant que directeur général.</p> <p>Conformément aux dispositions de l'article L. 225-100 du code de commerce, la rémunération variable au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019 ne sera versée qu'après l'approbation, par les actionnaires réunis le 26 juin 2020, des éléments de rémunération versés au cours de l'exercice 2019 ou attribués au titre du même exercice à Patrick KOLLER, directeur général.</p> <p>Il est également rappelé que le versement de la rémunération annuelle variable de Patrick KOLLER au titre de l'exercice 2018, qui s'élevait à 1 210 300 euros, était conditionné, conformément à la loi, à un vote favorable de l'assemblée générale du 28 mai 2019 sur les éléments de la rémunération versée ou attribuée au titre de l'exercice 2018 (15<sup>e</sup> résolution). Cette résolution ayant été approuvée à 99,03 %, le versement de la rémunération annuelle variable de Patrick KOLLER au titre de l'exercice 2018 est intervenu après cette assemblée générale.</p>

## Gouvernance et rémunération

Éléments de la rémunération	Montants attribués au titre de l'exercice écoulé ou valorisation comptable	Présentation
Rémunération variable pluriannuelle	Sans objet	Absence de rémunération variable pluriannuelle
Rémunération exceptionnelle	Sans objet	Absence de rémunération exceptionnelle
Options d'actions, actions de performance ou tout autre avantage de long terme	Options = sans objet Actions de performance = 1 534 078 euros (valorisation comptable à la cible)	<p>Absence d'attribution d'options de souscription ou d'achat d'actions</p> <p>Lors de sa réunion du 9 octobre 2019, le conseil d'administration, sur recommandation du comité des rémunérations, a décidé, dans le cadre du plan d'attribution d'actions de performance n° 11 et ce, sur la base de l'autorisation de l'assemblée générale du 28 mai 2019 (23<sup>e</sup> résolution), d'attribuer 56 220 actions à Patrick KOLLER (étant précisé qu'en cas de réalisation des objectifs cibles, le nombre d'actions à livrer sera de 43 250). Ces 56 220 actions correspondent à 0,041 % du capital social de la Société au 31 décembre 2019.</p> <p>L'acquisition définitive de ces actions est soumise aux conditions de performance suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ à hauteur de 60 % de l'attribution, une condition de performance interne portant sur le niveau du résultat net après impôt (les crédits d'impôts exceptionnels étant exclus) du Groupe de l'exercice social clos le 31 décembre 2021, avant prise en compte des plus-values de cessions d'actifs et des variations de périmètre, tel qu'arrêté par le conseil d'administration, comparé au même résultat prévu pour le même exercice par le plan à moyen terme du Groupe examiné par le conseil d'administration à la date d'attribution des actions ;</li> <li>■ à hauteur de 10 % de l'attribution, une condition de performance interne en matière de responsabilité sociale et environnementale liée à la mixité hommes/femmes (% de femmes) au sein de la catégorie des « Managers et Professionnels » (population cadre) du Groupe au 31 décembre 2021 selon les objectifs fixés par le conseil d'administration ;</li> <li>■ à hauteur de 30 %, une condition de performance externe relative au niveau de croissance du revenu net par action de Faurecia mesurée entre l'exercice 2018 et l'exercice 2021 et comparée à la croissance pondérée pour la même période d'un groupe de référence constitué de 12 équipementiers automobiles mondiaux comparables.</li> </ul> <p>L'acquisition définitive de ces actions est également soumise à une condition de présence commune à l'ensemble des bénéficiaires du plan et assortie des exceptions usuelles.</p> <p>La durée de la période d'acquisition est de quatre ans, étant précisé qu'aucune période de conservation n'est prévue. Le directeur général devra cependant conserver, sous la forme nominative et jusqu'à la cessation de ses fonctions, au minimum 30 % des actions effectivement acquises au titre de chaque plan. Cette obligation de seuil en pourcentage par plan cessera de s'appliquer dès lors que le directeur général détiendra un nombre d'actions correspondant à trois ans de rémunération brute de base en prenant en compte tous les plans d'ores et déjà acquis et redeviendra applicable dans le cas où le directeur général ne détiendrait plus le nombre d'actions cible correspondant à ce niveau de rémunération brute de base.</p> <p>Il est par ailleurs indiqué, à titre d'information, que 23 643 actions attribuées à Patrick KOLLER dans le cadre du plan d'attribution d'actions de performance n° 7 sont devenues disponibles durant l'exercice.</p>
	Autres avantages de long terme = sans objet	Absence d'attribution d'autres avantages de long terme

Éléments de la rémunération	Montants attribués au titre de l'exercice écoulé ou valorisation comptable	Présentation
Rémunération au titre du mandat d'administrateur	Sans objet	Absence d'attribution de rémunération au titre du mandat d'administrateur
Avantages de toute nature	15 350 euros (valorisation comptable)	Mise à disposition d'un véhicule
Indemnité de départ	Aucun versement au cours de l'exercice	<p>Depuis le 25 juillet 2016, Patrick KOLLER bénéficie d'une indemnité de départ répondant aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ cette indemnité sera due en cas de rupture du mandat social de Patrick KOLLER en tant que directeur général à l'initiative de Faurecia, sous réserve que cette rupture n'intervienne pas du fait d'une faute grave ou lourde de Patrick KOLLER ;</li> <li>■ cette indemnité ne sera pas due en cas de démission ou de retraite ;</li> <li>■ le paiement de cette indemnité est soumis à la réalisation des conditions de performance suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>(i) atteinte d'un résultat opérationnel positif pendant chacun des trois derniers exercices précédant la cessation du mandat de directeur général de Patrick KOLLER,</li> <li>(ii) atteinte d'un cash flow net positif pendant chacun des trois derniers exercices précédant la cessation du mandat de directeur général de Patrick KOLLER ;</li> </ul> </li> <li>■ le montant de l'indemnité sera égal à 24 mois du salaire de référence (rémunérations fixe et variable à l'objectif) dès lors que les deux conditions décrites ci-dessus seront réalisées au cours de chacun des trois exercices concernés, ce qui, en pratique, équivaut à la réalisation de six critères ;</li> <li>■ dans le cas où l'un des six critères ne serait pas réalisé, l'indemnité de départ sera réduite à due concurrence de 1/6 et pourra être égale à 0 dans le cas où aucun de ces six critères ne serait réalisé ;</li> <li>■ au cas où la durée du mandat de Patrick KOLLER en qualité de directeur général serait inférieure à trois ans, la méthode de calcul de l'indemnité de départ sera alors identique mais le nombre de critères sera ajusté pour tenir compte de la durée réelle du mandat.</li> </ul> <p>Cette indemnité dûment autorisée au bénéfice de Patrick KOLLER, directeur général, par décision du conseil d'administration du 25 juillet 2016 conformément aux dispositions des articles L. 225-38 et suivants du code de commerce, a été approuvée par l'assemblée générale du 30 mai 2017 (5e résolution).</p>
Indemnité de non-concurrence	Sans objet	Absence d'indemnité de non-concurrence

Éléments de la rémunération	Montants attribués au titre de l'exercice écoulé ou valorisation comptable	Présentation
<b>Régimes de retraite supplémentaire à cotisations définies (article 83 du code général des impôts) et à prestations définies (article 39 du code général des impôts)</b>	Aucun versement au cours de l'exercice	<p>Le conseil d'administration du 25 juillet 2016 a confirmé que Patrick KOLLER a continué à bénéficier de ces deux régimes après le 1<sup>er</sup> juillet 2016 en sa qualité de directeur général bien que n'ayant plus de contrat de travail.</p> <p>Les modalités du régime à cotisations définies sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ régime à cotisations définies sur les tranches A et B d'un montant de 1 % sur la tranche A et de 6 % sur la tranche B de la rémunération sans participation du bénéficiaire ;</li> <li>■ montant estimatif de la rente annuelle au 31 décembre 2019 : 4 086 euros ;</li> <li>■ régime ouvert à tous les cadres du Groupe ayant au moins un an d'ancienneté au moment du départ en retraite.</li> </ul> <p>Les modalités du régime à prestations définies sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ régime ouvert à tous les cadres du Groupe ayant notamment au moins cinq ans d'ancienneté au moment du départ à la retraite ;</li> <li>■ progressivité de l'augmentation des droits potentiels par rapport à l'ancienneté et à la rémunération : les droits potentiels augmentent chaque année de 1 % de la tranche C ;</li> <li>■ revenu de référence et pourcentage maximum dudit revenu auquel donne droit le régime de retraite supplémentaire : le revenu de référence pris en compte est la moyenne des rémunérations annuelles perçues les trois dernières années, les prestations étant calculées sur la tranche C uniquement ;</li> <li>■ montant estimatif de la rente annuelle au 31 décembre 2019 : 24 348 euros ;</li> <li>■ condition de performance pour la détermination de l'accroissement des droits liée à sa rémunération variable annuelle : <ul style="list-style-type: none"> <li>(i) en cas d'atteinte des objectifs de rémunération variable annuelle à hauteur de 80 % ou au-delà, une augmentation de 1 % des droits potentiels (limités à la tranche C de la rémunération) sera acquise au titre de l'exercice en question,</li> <li>(ii) en cas d'atteinte des objectifs de rémunération variable annuelle inférieure à 80 %, l'augmentation des droits sera réduite à due proportion de l'atteinte des objectifs (ex. : un objectif atteint à 30 % entraînera une augmentation de 0,30 % des droits potentiels).</li> </ul> </li> </ul> <p>Le conseil d'administration, lors de sa réunion du 14 février 2020, a constaté que le montant de la rémunération variable annuelle étant de 1 302 480 euros, soit 144,7 % de la rémunération annuelle fixe de référence, l'augmentation des droits potentiels s'est élevée pour 2019 à 1 %.</p> <p>Il est par ailleurs précisé, à titre d'information, que conformément aux dispositions de l'ordonnance du 3 juillet 2019, les droits aléatoires acquis sont figés (en pourcentage) dans le plan existant au 31 décembre 2019 (cristallisation).</p> <p>Ce régime, dûment autorisé au bénéfice de Patrick KOLLER, directeur général par décision du conseil d'administration du 25 juillet 2016, a été approuvé par l'assemblée générale du 30 mai 2017 (5<sup>e</sup> résolution à titre ordinaire).</p>
<b>Régime additionnel de retraite à prestations définies (article 39 du code général des impôts)</b>	Aucun versement au cours de l'exercice	<p>Les modalités du régime additionnel de retraite à prestations définies sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ régime bénéficiant aux membres du comité exécutif de Faurecia titulaires d'un contrat de travail (en cours d'exécution ou suspendu) ou d'un mandat social en France, ayant siégé au comité exécutif pour une durée minimale consécutive de trois années civiles à compter de la mise en place de ce régime (1<sup>er</sup> janvier 2015) ou de l'entrée au comité exécutif ;</li> <li>■ niveau de rente annuelle déterminé en fonction du résultat opérationnel réalisé par la Société, par rapport au budget, tel qu'approuvé par le conseil d'administration selon la formule définie ci-après : <math>\sum Xi * R</math> où R = rémunération de référence annuelle et Xi = droit accordé au titre de chaque année d'ancienneté, i étant égal à (i) 3 % si le résultat opérationnel de l'année est strictement supérieur à 105 % du résultat opérationnel budgété, (ii) 2 % si le résultat opérationnel de l'année est compris entre 95 % et 105 % du résultat opérationnel budgété et (iii) 1 % si le résultat opérationnel de l'année est strictement inférieur à 95 % du résultat opérationnel budgété.</li> </ul> <p>Le conseil d'administration, lors de sa réunion du 14 février 2020, a constaté, compte tenu du résultat opérationnel 2019, que les droits accordés au titre de 2019 étaient de 1 % ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ montant estimatif de la rente annuelle au 31 décembre 2019 : 262 319 euros.</li> </ul> <p>Il est par ailleurs précisé, à titre d'information, que conformément aux dispositions de l'ordonnance du 3 juillet 2019, les droits aléatoires acquis sont figés (en pourcentage) dans le plan existant au 31 décembre 2019 (cristallisation).</p> <p>Ce régime dûment autorisé au bénéfice de Patrick KOLLER, directeur général, par décision du conseil d'administration du 25 juillet 2016 a été approuvé par l'assemblée générale du 30 mai 2017 (5<sup>e</sup> résolution à titre ordinaire).</p>

## Politique de rémunération des mandataires sociaux <sup>(1)</sup>

### Politique de rémunération des mandataires sociaux

La politique de rémunération décrite ci-dessous est établie conformément aux dispositions de l'article L. 225-37-2 du code de commerce.

La politique de rémunération des mandataires sociaux est fixée par le conseil d'administration, sur recommandation du comité des rémunérations, et fait l'objet d'un examen annuel afin de déterminer les ajustements éventuels à y apporter. Toute autre révision de la politique de rémunération en dehors de ce calendrier suit la même procédure.

Le conseil d'administration veille à ce que la politique de rémunération soit adaptée à la stratégie de la Société et au contexte dans lequel évolue la Société. Il veille également à ce qu'elle soit conforme à son intérêt social, qu'elle ait pour objectif de contribuer à la stratégie commerciale et à la pérennité de la Société ainsi que de promouvoir sa performance et sa compétitivité sur le moyen et le long termes. Ces objectifs se traduisent par la mise en place de structures de rémunération stables, pérennes et adaptées aux mandataires sociaux concernés, conformes aux pratiques de marché et, pour le directeur général, par une part prépondérante de sa rémunération assise sur des critères de performance relatifs à la mise en œuvre de la stratégie et dont l'atteinte profite à l'ensemble des parties prenantes. Ces éléments doivent ainsi permettre d'attirer, de fidéliser et de retenir les mandataires sociaux, et plus précisément les dirigeants mandataires sociaux exécutifs.

Le conseil d'administration s'appuie sur le comité des rémunérations pour l'ensemble des sujets de rémunération des mandataires sociaux. Le comité des rémunérations est composé aux deux tiers d'administrateurs indépendants (hors administrateur représentant les salariés), dont son président. Dans le cadre de la détermination de la politique de rémunération, le comité des rémunérations prend en compte les objectifs définis par le conseil d'administration ainsi que les principes généraux guidant la politique de rémunération des mandataires sociaux. Il veille également à ce que la mise en œuvre de la politique de rémunération, notamment en termes de montant ou de valorisation des attributions et avantages, soit conforme aux objectifs et principes ayant guidé la détermination de cette politique. Il effectue à cet effet toute recommandation nécessaire ou utile pour éclairer les choix et décisions du conseil d'administration en matière de détermination, de mise en œuvre et de contrôle de la politique de rémunération.

Afin de garantir l'indépendance du processus de détermination ou de révision de la politique de rémunération, le comité des rémunérations et le conseil d'administration veillent au respect des règles de gestion des conflits d'intérêts prévues par les dispositions législatives applicables ainsi que celles prévues par le règlement intérieur du conseil d'administration.

La politique de rémunération est élaborée en prenant en compte les principes du code AFEP-MEDEF concernant la détermination de la rémunération des mandataires sociaux. Dans le cadre d'un marché concurrentiel et mondialisé,

le conseil d'administration veille à la compétitivité des rémunérations proposées et s'appuie à cette fin sur la réalisation d'études comparatives, notamment réalisées par des conseils externes spécialisés. Le conseil d'administration recherche dans la mesure du possible à aligner la structure de la rémunération du directeur général avec celle des membres du comité exécutif ainsi que celle des membres du *Group Leadership Committee*. Les objectifs fixés permettent d'accompagner les évolutions de la composante salariale (diversité, etc.).

Enfin, le conseil d'administration attache une attention particulière à la transparence de l'information relative à la structure et à la description des règles prévues dans la politique de rémunération.

### POLITIQUE DE RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires pour une durée de quatre ans ou, en cas de cooptation, pour la durée du mandat restant à courir du prédécesseur. Ils peuvent démissionner à tout moment, sans préavis et sont également révoqués à tout moment et sans préavis par l'assemblée générale des actionnaires. Les administrateurs représentant les salariés sont également nommés pour une durée de quatre ans ou, en cas de remplacement en cours de mandat, pour la durée du mandat restant à courir du prédécesseur. Ils peuvent démissionner à tout moment, sans préavis. Ces fonctions prennent également fin en cas de rupture du contrat de travail dans les conditions prévues par la loi et en cas de révocation décidée par le président du tribunal judiciaire à la demande de la majorité des administrateurs.

Le conseil d'administration veille à ce que le montant de la rémunération soit adapté au niveau de la responsabilité des administrateurs et au temps qu'ils doivent consacrer à leurs fonctions. Le conseil d'administration procède, sur proposition du comité des rémunérations et selon les principes ci-dessous, à la répartition du montant annuel de la rémunération alloué par l'assemblée générale des actionnaires. Afin de déterminer le montant de la somme fixe annuelle demandé à l'assemblée générale des actionnaires, il procède à des analyses ainsi qu'à des études de marché portant sur la rémunération des administrateurs dans des sociétés comparables en France et en Europe et prend en compte les projections de la rémunération due, de l'évolution anticipée de la composition du conseil d'administration et d'éventuels événements spécifiques (mise en place d'un comité ad hoc, etc.). Les mêmes règles de comparabilité s'appliquent à la détermination et à la mise en œuvre des règles de distribution.

Dans la limite du montant annuel de la rémunération allouée par l'assemblée générale des actionnaires, les administrateurs perçoivent en rémunération de leur activité une somme composée :

- d'une part fixe, en considération de leurs fonctions d'administrateur et, le cas échéant, de membre, voire de président d'un comité, étant précisé que cette part est proratisée pour les membres ayant rejoint ou quitté le conseil d'administration en cours d'année ; et

(1) Extrait du Document d'enregistrement universel 2019 de la Société.

- d'une part variable prépondérante, assise sur leur participation effective aux réunions du conseil et, le cas échéant, du ou des comités dont ils sont membres.

Les administrateurs ne résidant pas en France perçoivent un montant supplémentaire destiné à prendre en compte l'éloignement géographique pour toute participation physique à une réunion du conseil d'administration (étant précisé que ce montant peut également être exceptionnellement attribué aux administrateurs résidant en France en cas de réunion à l'étranger). Lorsque les administrateurs participent à une réunion du conseil d'administration par visioconférence ou conférence téléphonique, ce montant complémentaire n'est pas dû.

Les règles de répartition de la rémunération des administrateurs peuvent également s'appliquer à tout comité ad hoc d'administrateurs qui serait institué afin de répondre à tout sujet que le conseil d'administration estimerait utile ou nécessaire de suivre ou d'approfondir dans le cadre de l'exercice de ses missions. Il en est de même de tout séminaire d'administrateurs qui serait organisé par le conseil d'administration.

Les administrateurs représentant les salariés bénéficient d'une rémunération dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que tout autre administrateur, étant précisé qu'ils disposent également d'une rémunération au titre de leur contrat de travail au sein du groupe Faurecia. Pour l'exercice de cette fonction d'administrateur, ils doivent en effet bénéficier d'un contrat de travail au sein du Groupe. Ce contrat de travail est conclu pour une durée indéterminée. Ils peuvent mettre un terme à leur contrat de travail à tout moment sous réserve d'un préavis répondant aux conditions prévues par les dispositions légales, conventionnelles ou contractuelles applicables. L'employeur peut également mettre un terme au contrat de travail dans les conditions prévues par les dispositions légales, conventionnelles ou contractuelles applicables, dans le respect des procédures applicables, et sous réserve, le cas échéant, d'un préavis répondant à ces conditions.

Conformément aux bonnes pratiques de gouvernance, les dirigeants mandataires sociaux ne perçoivent pas de rémunération au titre de leurs fonctions d'administrateur. Il en est de même pour les administrateurs exerçant des fonctions exécutives ou de direction au sein d'un actionnaire contrôlant la Société.

Il est prévu, en cas de dépassement du montant maximum de la somme fixe annuelle allouée par l'assemblée générale, d'appliquer un coefficient de réduction de la somme perçue par les administrateurs calculé de la manière suivante : (rémunération étant due à un administrateur/montant total de la rémunération étant due aux administrateurs) x montant maximum de la somme fixe annuelle approuvée par l'assemblée générale.

En cas de décision par le conseil d'administration de confier à tout administrateur une mission ou mandat spécifique, celui-ci pourra recevoir une rémunération exceptionnelle dont le montant sera proportionné à cette mission ou ce mandat et conforme aux pratiques de marché.

Enfin, chaque administrateur a droit au remboursement, sur présentation de justificatifs, des frais de déplacement engagés par lui dans l'exercice de ses fonctions, dans la limite des plafonds prévus par la politique applicable au sein de la Société.

### **POLITIQUE DE RÉMUNÉRATION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président qui doit être une personne physique. Il est nommé pour une durée, fixée par le conseil d'administration, qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Le président du conseil d'administration peut démissionner de ses fonctions à tout moment, sans préavis, et le conseil d'administration peut mettre fin à tout moment à ses fonctions, sans préavis.

Le conseil d'administration veille tout particulièrement à ce que la rémunération du président du conseil d'administration soit adaptée aux missions qui lui sont confiées, établie de manière cohérente avec les bonnes pratiques de marché et conforme à l'intérêt de toutes les parties prenantes à l'activité de la Société.

La rémunération du président du conseil d'administration est composée d'une rémunération fixe et d'avantages en nature, à l'exclusion de tout autre élément de rémunération.

Face à la crise sanitaire liée au Covid-19, et en tant que contribution personnelle aux nombreux actes de solidarité des salariés du Groupe, le président du conseil d'administration a décidé de réduire sa rémunération annuelle fixe de 20 % pour le deuxième trimestre 2020 au moins.

#### **Une rémunération fixe**

La rémunération annuelle fixe est l'unique élément de rémunération du président du conseil d'administration, à l'exclusion de toute autre rémunération (hors avantages en nature).

La rémunération fixe du président du conseil d'administration a pour objet de rémunérer les responsabilités et les missions attachées à ce mandat social, que celles-ci soient d'origine légale ou interne à la Société (règlement intérieur du conseil d'administration). La détermination du montant de cette rémunération prend également en compte les compétences et les expériences du bénéficiaire et s'appuie sur une étude comparative établie par un conseil externe sur la base d'un échantillon de sociétés cotées françaises disposant d'une structure de gouvernance dissociée.

Le conseil d'administration n'a pas fixé de règle concernant la périodicité de la révision de la rémunération fixe du président du conseil d'administration, étant cependant entendu qu'en pratique cette rémunération est examinée régulièrement par le conseil d'administration. Une révision peut intervenir en cours de mandat en cas d'évolution du périmètre de responsabilité de cette fonction ou de la Société ou encore de décalage par rapport aux pratiques de marché.

Il est précisé que, depuis l'exercice 2019, une part de cette rémunération est attribuée sous forme d'avantage en nature correspondant au temps de l'assistante mise à disposition du président qui est consacré à ses activités autres que celles relatives à la présidence de Faurecia.

#### **Autres éléments de rémunération**

Le président du conseil d'administration bénéficie des avantages en nature suivants, à savoir : (i) la mise à disposition d'une assistante personnelle pour ses activités

autres que celles relatives à la présidence de Faurecia et (ii) la mise à disposition d'un véhicule.

Il bénéficie par ailleurs, pour information, du régime d'assurances médicale/vie/invalidité mis en place au sein de la Société.

Il est précisé que le président du conseil d'administration ne perçoit pas de rémunération au titre de son mandat d'administrateur et ne dispose pas de rémunération variable, d'indemnité de prise de fonction, d'indemnité de départ, d'indemnité de non-concurrence ou d'actions de performance.

Le conseil d'administration ne prévoit pas non plus le versement d'une rémunération exceptionnelle.

## POLITIQUE DE RÉMUNÉRATION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le directeur général est nommé par le conseil d'administration. Le conseil d'administration fixe la durée du mandat du directeur général qui peut être déterminée ou indéterminée. Le directeur général peut démissionner de ses fonctions à tout moment, en respectant un préavis de six mois (tel que prévu dans la présente politique de rémunération et sous réserve de son approbation par l'assemblée générale du 26 juin 2020), et le conseil d'administration peut mettre fin à tout moment à ses fonctions, sans préavis.

En application des recommandations du code AFEP-MEDEF, le conseil d'administration veille à structurer les différents éléments de la rémunération du directeur général de telle sorte à inscrire les actions de celui-ci dans le long terme et à permettre un alignement effectif de ses intérêts avec l'intérêt général de la Société et de ses actionnaires. A ce titre, il revoit régulièrement les caractéristiques de la politique de rémunération du directeur général et les composantes de sa rémunération pour s'assurer de la poursuite de ces objectifs.

Le conseil d'administration a ainsi demandé au comité des rémunérations de procéder à une revue approfondie de la structure et des éléments de rémunération du directeur général dans le cadre de l'élaboration de la politique de rémunération 2020. Cette demande s'est inscrite dans le cadre des enjeux auxquels est actuellement confronté le Groupe, qu'il s'agisse de l'évolution potentielle de l'actionariat de la Société liée au projet de distribution envisagé des actions de la Société par PSA à ses actionnaires ou de la fidélisation du directeur général dans un contexte concurrentiel où les dirigeants peuvent recevoir, ou recevoir, des marques d'intérêts d'autres groupes internationaux.

Les considérations décrites ci-après et détaillées dans les développements subséquents ont été adoptées par le conseil d'administration lors de sa réunion du 14 février 2020 après revue de l'analyse approfondie effectuée par le comité des rémunérations dans le cadre du contexte spécifique précité et sur la base de ses recommandations :

- La composition de la rémunération du directeur général doit continuer à s'inscrire dans la continuité de la politique de rémunération 2019 et reposer, comme ce qui était prévu dans la politique de rémunération 2019, sur trois composantes principales :

- une rémunération annuelle fixe,

- une rémunération variable court terme (annuelle),

- une rémunération variable de long terme sous forme d'actions de performance ;

avec une part variable de cette rémunération (court terme et long terme), soumise à des conditions de performance, qui doit être prépondérante.

- Il est apparu nécessaire d'apporter des évolutions substantielles aux engagements applicables au directeur général jusqu'en 2019 pour les renforcer à l'effet de protéger davantage les intérêts de la Société : à ce titre, il a été décidé de prévoir l'application pour le directeur général d'un engagement de non-concurrence de 12 mois ainsi que l'instauration d'un préavis de six mois en cas de démission. Ces deux mécanismes sont décrits en détail ci-après.

- En contrepartie de ces engagements supplémentaires demandés au directeur général et soucieux de garantir la compétitivité de sa rémunération, le conseil d'administration, en tenant compte notamment des résultats d'une étude comparative établie pour l'Europe par des conseils externes sur la base d'un groupe de sociétés industrielles comparables en termes de chiffre d'affaires, de capitalisation et d'effectifs, a décidé d'ajuster le montant de la rémunération annuelle fixe du directeur général en l'augmentant de 11 % et de renforcer la proportion relative de la rémunération variable à long terme dans la structure globale de sa rémunération en la fixant à un montant maximum de 250 % de la rémunération fixe. La contrepartie envisagée s'accompagne également d'une volonté de stabiliser dans le temps les montants et plafonds des éléments de la rémunération fixe et variable (annuelle et long terme). Dans ce contexte, le conseil d'administration a accepté, à la demande du directeur général, que ces montants et plafonds ne soient pas modifiés au cours des trois prochains exercices (c'est-à-dire 2020, 2021 et 2022 inclus), sauf événement exceptionnel très significatif et dûment justifié.

Dans le contexte extrêmement difficile de la crise sanitaire liée au Covid-19 et des mesures drastiques prises par le Groupe en matière de trésorerie et de contrôle strict des coûts et des investissements pendant la période de ralentissement de l'activité, le directeur général a souhaité participer aux efforts demandés à l'ensemble des parties prenantes du Groupe et a fait part au conseil d'administration de sa décision de renoncer pour 2020 aux augmentations de rémunération (fixe et long terme) proposées dans la politique de rémunération, qui ne seront applicables qu'à compter de 2021, les autres évolutions proposées, et notamment les engagements complémentaires qui lui ont été demandés, restant quant à elles applicables dès 2020.

En outre, face à cette crise, et en tant que contribution personnelle aux nombreux actes de solidarité des salariés du Groupe, le directeur général a décidé de réduire sa rémunération annuelle fixe de 20 % pour le deuxième trimestre 2020 au moins.

- Certaines évolutions ont été introduites à l'effet de prendre en compte les changements réglementaires ou d'améliorer la visibilité de la structure de rémunération : la politique de rémunération prévoit ainsi la mise en place d'un nouveau régime de retraite à prestations définies rendu nécessaire à la suite des modifications législatives

intervenues le 3 juillet 2019. En outre, afin de donner une meilleure visibilité sur la prise en compte des critères qualitatifs dans le calcul de la rémunération annuelle variable et au regard des pratiques de marché constatées, il a également été décidé de remplacer la méthode de l'effet multiplicateur utilisée jusqu'alors par la méthode plus usuelle dite « additive ».

La politique de rémunération, telle que modifiée, permet à la Société de disposer d'une politique incitative et compétitive pour son directeur général et protectrice pour la Société mais également fondée sur des principes généraux pérennes.

### Une rémunération annuelle fixe

La rémunération fixe du directeur général a pour objet de rémunérer les responsabilités et les missions attachées à cette fonction par la loi. La détermination du montant de cette rémunération prend également en compte les compétences et les expériences du bénéficiaire.

Le conseil d'administration, sur recommandation du comité des rémunérations, a décidé, lors de sa réunion du 14 février 2020, de porter à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020 la rémunération annuelle fixe du directeur général de 900 000 euros à 1 000 000 d'euros, soit une augmentation de l'ordre de 11 %. Cette évolution de la rémunération fixe du directeur général s'inscrit dans le contexte d'évolution potentielle de l'actionariat de la Société liée au projet de distribution envisagé des actions de la Société par PSA à ses actionnaires et du renforcement de la structure ainsi que des éléments de rémunération du directeur général à la suite d'un examen approfondi réalisé par le conseil d'administration à l'effet de fidéliser le directeur général et d'assurer la stabilité de la gouvernance pendant cette période clé pour le Groupe. Cette évolution s'inscrit également dans le cadre de la poursuite de la transformation des activités du Groupe orientée vers la Mobilité Durable et le Cockpit du Futur. La poursuite de cette transformation en 2019 est illustrée par (i) l'intégration de Clarion, dont l'acquisition de l'ensemble des actions (hors autodétenues) a été finalisée le 28 mars 2019, au sein du Groupe avec la création d'un quatrième Business Group, (ii) la mise en place de la co-entreprise Symbio avec Michelin et (iii) le rachat de la participation de 50 % de Continental dans la co-entreprise SAS (projet annoncé le 14 octobre 2019 et finalisé le 30 janvier 2020). Ces opérations de croissance externe du Groupe ou de partenariat renforcent et enrichissent l'offre du Groupe sur ses deux axes de développement stratégique clé. La mise en oeuvre de la transformation du Groupe a déjà permis, sous l'impulsion du directeur général, d'enregistrer des prises de commandes record en 2019, avec un accroissement de la part des New Value Spaces. Sur trois ans, le volume de commandes s'élève à 68 milliards d'euros. Cette évolution du périmètre et l'ajout d'un nouveau métier s'accompagnent d'un élargissement du champ des responsabilités du directeur général qui dirige désormais un Groupe de 115 500 salariés. Par ailleurs, cette évolution de périmètre s'accompagne de performances opérationnelles solides réalisées en 2019 dans un contexte économique complexe et incertain. Il est enfin précisé que le niveau de la rémunération annuelle fixe a été déterminé après revue d'une étude comparative établie pour l'Europe par des

conseils externes sur la base d'un groupe de sociétés industrielles comparables en termes de chiffre d'affaires, de capitalisation et d'effectifs. Le montant fixé par le conseil d'administration est en ligne avec le résultat de l'étude comparative européenne<sup>(1)</sup>.

Le conseil d'administration n'a pas fixé de règle concernant la périodicité de la révision de la rémunération fixe du directeur général, étant cependant entendu qu'en pratique cette rémunération est examinée régulièrement par le conseil d'administration.

La rémunération fixe sert de référence pour déterminer le pourcentage de la rémunération annuelle variable ainsi que la valorisation de l'attribution des actions de performance.

### Une rémunération annuelle variable

La rémunération annuelle variable est fonction de critères quantifiables qui sont prépondérants et de critères qualitatifs, étant entendu que l'attribution d'une rémunération variable soumise à critères de performance n'est pas réservée au seul directeur général. Le choix des critères de performance, qu'ils soient quantifiables ou qualitatifs, est notamment guidé par (i) la recherche d'une amélioration continue de la performance financière et opérationnelle de la Société ainsi que (ii) la prise en compte des orientations stratégiques et des enjeux en matière de responsabilité sociale et environnementale. Ils participent de cette manière aux objectifs de la politique de rémunération. Ces critères, dont les objectifs sont précis et préétablis, sont régulièrement revus et peuvent être ponctuellement modifiés afin de continuer de répondre pleinement aux objectifs de la politique de rémunération.

La rémunération variable du directeur général peut varier de 0 % à 180 % de sa rémunération annuelle fixe en fonction de l'atteinte de critères quantifiables et qualitatifs.

1. Les critères quantifiables, qui ouvrent droit à une rémunération variable allant de 0 % à 150 % de la rémunération annuelle fixe, sont liés :

- à hauteur de 40 %, à la marge opérationnelle,
- à hauteur de 60 %, au net cash flow ;

Pour chaque critère quantifiable, les objectifs sont fixés par le conseil d'administration par rapport au budget de l'année N et la part variable varie à l'intérieur d'une fourchette comprise entre 0 % et 150 % du montant de la rémunération fixe annuelle pouvant être obtenu au titre de ce critère, étant entendu que l'atteinte du budget signifie la réalisation à 100 % de l'objectif.

Les niveaux de réalisation attendus de ces critères ne sont pas rendus publics pour des raisons de confidentialité. La réalisation des objectifs de ces critères est appréciée annuellement par le conseil d'administration, sur recommandation du comité des rémunérations, sur la base des comptes consolidés arrêtés par le conseil.

2. Les critères qualitatifs, dont le nombre varie généralement de deux à quatre, ouvrent droit à une rémunération variable allant de 0 % à 30 % de la rémunération annuelle fixe et sont fixés chaque année par le conseil

(1) L'étude comparative européenne comprend 14 sociétés industrielles européennes ayant un chiffre d'affaires ou une capitalisation boursière équivalente et exerçant une activité d'équipementier dans l'automobile, la défense ou l'aérospatiale ou une activité dans l'acier.

d'administration. Ils couvrent des objectifs stratégiques, de développement d'activité, managériaux et/ou en lien avec les valeurs du Groupe et ses convictions en matière de responsabilité sociale et environnementale. Une pondération est attachée à chacun d'eux et ils sont associés, chaque fois que cela est possible, à des indicateurs quantifiables. Les critères qualitatifs sont préétablis et définis de manière précise mais peuvent parfois ne pas être rendus publics pour des raisons de confidentialité. La réalisation des objectifs de ces critères est appréciée annuellement par le conseil d'administration, sur recommandation du comité des rémunérations, sur la base d'informations objectives issues principalement de documents internes ou externes étayant la réalisation éventuelle de ces objectifs.

Il est rappelé que le versement des éléments de rémunération variable décrits ci-dessus est conditionné à l'approbation par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires de l'ensemble des éléments de rémunération dans les conditions prévues par la loi.

### Une rémunération variable de long terme sous forme d'actions de performance

La rémunération en actions, qui repose à la fois sur des conditions de performance interne et externe, permet de renforcer la fidélisation du directeur général et d'inscrire son action dans le long terme tout en facilitant l'alignement de ses intérêts avec ceux des actionnaires ainsi qu'avec l'intérêt social de la Société. Elle participe ainsi, de ce fait, aux objectifs de la politique de rémunération.

Le directeur général est bénéficiaire des plans d'actions de performance mis en place par la Société et soumis à des conditions de performance et de présence identiques à celles fixées pour tous les bénéficiaires des plans (à savoir les membres composant le *Group Leadership Committee*).

La politique de la Société en la matière est fondée sur des principes pérennes, simples et transparents. Ainsi :

- les actions de performance sont généralement attribuées au cours du second semestre de chaque année fiscale ;
- les attributions d'actions de performance sont soumises à des conditions de performance interne et externe ainsi qu'à une condition de présence applicables à tous les bénéficiaires français et étrangers des plans<sup>(1)</sup> ;
- la période d'acquisition des plans est de quatre ans à compter de la date d'attribution des plans pour tous les bénéficiaires français et étrangers, les plans ne comportant pas de période de conservation. Il est cependant précisé que le directeur général doit conserver au minimum 30 % des actions effectivement acquises au titre de chaque plan. Cette obligation de seuil en pourcentage par plan cesse de s'appliquer dès lors que le directeur général détient un nombre d'actions correspondant à trois ans de rémunération brute de base en prenant en compte tous les plans d'ores et déjà acquis et redevient applicable dans le cas où le directeur général ne détient plus le nombre d'actions cible correspondant à ce niveau de rémunération brute de base ;
- le nombre d'actions attribuables dans le cadre de chaque plan est déterminé en utilisant un référentiel externe d'où

est déduit un nombre d'actions minimum (50 %), cible (100 %) et maximum (130 %). L'attribution définitive dépend, en tout état de cause, de l'atteinte des conditions de performance et de présence.

Les conditions de performance sont les suivantes :

- à hauteur de 60 %, une condition interne liée au résultat net du Groupe après impôt et avant prise en compte d'éventuels événements exceptionnels. Cette condition interne est mesurée en comparant le résultat net au 3<sup>e</sup> exercice clos après la date d'attribution des actions de performance à celui prévu pour le même exercice dans le plan stratégique examiné et décidé par le conseil d'administration à la date d'attribution des actions de performance ;
- à hauteur de 10 %, une condition interne liée à la mixité hommes/femmes au sein de la catégorie des « Managers et Professionnels » (population cadre) du Groupe. Cette condition interne est mesurée en comparant le pourcentage effectif des femmes dans la population cadre au 3<sup>e</sup> exercice clos après la date d'attribution des actions de performance avec le pourcentage cible fixé par le conseil d'administration à la date d'attribution des actions de performance ;
- à hauteur de 30 %, une condition externe qui est la croissance du revenu net par action de la Société mesurée entre le dernier exercice clos avant la date d'attribution des actions et le 3<sup>e</sup> exercice clos après la date d'attribution des actions. Elle est comparée à la croissance pondérée pour la même période d'un groupe de référence constitué de 12 équipementiers automobiles mondiaux comparables.

Le groupe de référence est composé des équipementiers automobiles européens et nord-américains suivants : Adient (Irlande/États-Unis), Aptiv (ex Delphi) (États-Unis), Autoliv (Suède), Autoneum (Suisse), Borg Warner (États-Unis), Continental (Allemagne), Hella (Royaume-Uni), Lear (États-Unis), Magna (Canada), Plastic Omnium (France), Tenneco (États-Unis) et Valeo (France).

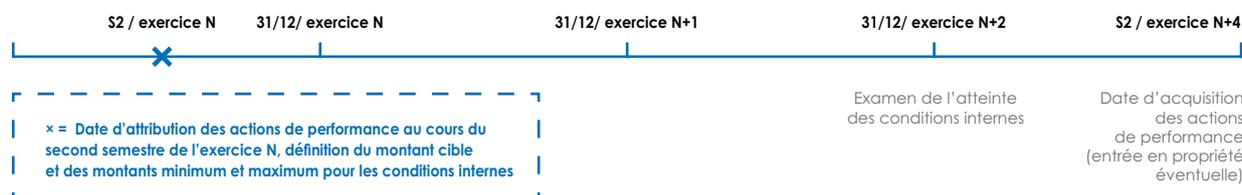
Ce groupe a vocation à être stable dans le temps et ne peut être modifié qu'en cas d'évolution significative concernant l'un des acteurs le composant, notamment en cas de rachat, fusion, scission, absorption, dissolution, disparition ou changement d'activité, sous réserve de maintenir la cohérence globale du groupe de référence et de permettre une application de la condition de performance externe conforme à l'objectif de performance fixé lors de l'attribution.

La réalisation de ces conditions est appréciée par le conseil d'administration, sur recommandation du comité des rémunérations, sur la base (i) des comptes consolidés arrêtés par le conseil d'administration (et après retraitements nécessaires) pour la condition interne liée au résultat net du Groupe, (ii) du reporting des ressources humaines du groupe Faurecia pour la condition interne liée à la mixité hommes/femmes et (iii) d'un calcul effectué par un prestataire externe spécialisé en rémunération sur la base des comptes consolidés arrêtés par les organes compétents des sociétés du groupe de référence et par Faurecia, pour la condition externe relative au revenu net par action.

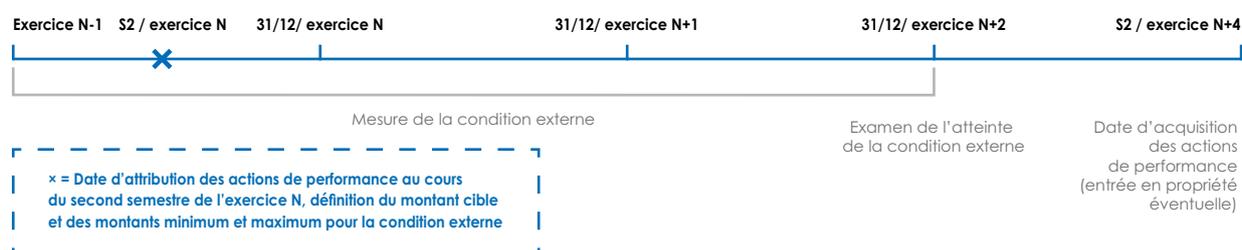
(1) Condition de présence assortie des exceptions usuelles.

L'architecture des plans est la suivante :

### Conditions internes (résultat net et mixité hommes/femmes)



### Condition externe (revenu net par action)



Le montant maximum d'attribution, calculé selon les normes IFRS, ne pourra représenter plus de 250 % de la rémunération annuelle fixe du directeur général. Les pratiques de la Société en matière de rémunération long terme sont réexaminées régulièrement afin de s'assurer de leur conformité avec les bonnes pratiques de marché.

Aux termes du règlement du plan, le directeur général prend l'engagement formel de ne pas recourir à des opérations de couverture des risques sur les actions de performance qui lui sont attribuées.

### Retraite

Le directeur général bénéficie du même régime de retraite que celui prévu pour les autres membres du comité exécutif du Groupe ayant un contrat France.

Ce régime comprend un complément de retraite à cotisations définies, qui bénéficie à l'ensemble des cadres du Groupe en France, et un complément de retraite à prestations définies. Ce complément de retraite à prestations définies est soumis à des conditions de performance.

### Complément de retraite à cotisations définies

Le directeur général est bénéficiaire du régime de retraite à cotisations définies (article 83 du code général des impôts) ouvert à tous les cadres du Groupe en France ayant au moins un an d'ancienneté au moment du départ à la retraite.

Ce régime porte sur les tranches A et B de la rémunération du bénéficiaire et ouvre droit à cotisations d'un montant de 1 % sur la tranche A et de 6 % sur la tranche B de la rémunération, sans participation du bénéficiaire.

### Complément de retraite à prestations définies (article 39 du code général des impôts) sous conditions de performance

#### Complément de retraite au titre des périodes d'activité antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 2020

Le directeur général, affilié aux régimes avant le 4 juillet 2019, est éligible au bénéfice d'un complément de retraite à prestations définies comprenant deux volets : (i) un volet, qui était ouvert jusqu'au 3 juillet 2019 et sous conditions d'éligibilité, à tous les cadres du Groupe en France décrit à la section 3.3.1.2.2.4 « Retraites » ci-dessus et (ii) un volet additionnel mis en place, sous conditions d'éligibilité également, au bénéfice des membres du comité exécutif de Faurecia (PAPP). Ces deux régimes sont, pour le directeur général, soumis à des conditions de performance.

Sous réserve d'achever sa carrière au sein du Groupe, le directeur général est susceptible de bénéficier d'une rente au titre des présents régimes dont les caractéristiques sont décrites à la section 3.3.1.2.2.4. « Retraites » ci-dessus.

Afin de se mettre en conformité avec la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 dite loi « Pacte » et l'ordonnance n° 2019-697 du 3 juillet 2019 transposant la directive portabilité retraite, les deux volets du régime de retraite à prestations définies applicables aux membres du comité exécutif, et dont bénéficie le directeur général, ont été fermés à compter du 4 juillet 2019 et les droits des bénéficiaires potentiels ont été gelés à la date du 31 décembre 2019.

Compte tenu du gel des droits au 31 décembre 2019, le directeur général ne peut plus acquérir de droits supplémentaires au titre de ces dispositifs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

### Complément de retraite à droits acquis au titre des périodes d'activité postérieures au 1<sup>er</sup> janvier 2020

A la suite du gel des droits aléatoires des régimes de retraite à prestations définies relevant de l'article L. 137-11 du code de la sécurité sociale, Faurecia entend mettre en place, pour les droits relatifs aux périodes d'activité postérieures au 31 décembre 2019, un régime de retraite à droits acquis conforme aux nouvelles exigences légales prévues à l'article L.137-11-2 du code de la sécurité sociale.

Ainsi, le directeur général serait éligible au bénéfice de ce nouveau régime de retraite supplémentaire à droits acquis régi par l'article L. 137-11-2 du code de la sécurité sociale qui présenterait les caractéristiques suivantes :

- Conditions d'affiliation au régime et autres conditions pour en bénéficier :
  - être membre du comité exécutif de Faurecia,
  - être titulaire d'un contrat de travail, en cours d'exécution ou suspendu, ou d'un mandat social en France et,
  - droits définitivement acquis après trois ans au comité exécutif de Faurecia.
- Rémunération de référence égale au salaire brut (base et variable, hors éléments exceptionnels) perçu au cours de l'année d'appartenance au comité exécutif ;
- Rythme d'acquisition des droits : 0 % à 3 % de la rémunération de référence annuelle en fonction de la réalisation de conditions de performance ;
- Conditions de performance renforcées qui conditionnent l'acquisition de droits et en application desquelles, en deçà d'un objectif minimum, aucun droit acquis ne pourra être attribué.

Les conditions de performance sont les suivantes :

- Selon le résultat opérationnel de Faurecia :
  - 2,7 % si le résultat opérationnel de l'année est strictement supérieur à 100 % du résultat opérationnel budgété,
  - 1,8 % si le résultat opérationnel de l'année est compris entre 95 % et 100 % du résultat opérationnel budgété,
  - 0,9 % si le résultat opérationnel de l'année est compris entre 75 % et 95 % du résultat opérationnel budgété,
  - 0 % si le résultat opérationnel de l'année est strictement inférieur à 75 % du résultat opérationnel budgété.
- Selon le niveau d'atteinte des objectifs de rémunération variable annuelle (FVC) :
  - 0,3 % si le niveau des objectifs atteint est strictement supérieur à 100 %,
  - 0,2 % si le niveau des objectifs atteint est compris entre 95 % et 100 %,
  - 0,1 % si le niveau des objectifs atteint est compris entre 75 % et 95 %,
  - 0 % si le niveau des objectifs atteint est strictement inférieur à 75 %.

Si le niveau d'atteinte de l'une des conditions est strictement inférieur à 75 %, aucun droit ne pourra être attribué pour l'année considérée.

- Plafond des droits acquis au titre du régime « 137-11-2 » : 30 points ;
- En outre, dans la mesure où l'actuel directeur général est bénéficiaire de droits fournis par d'autres régimes surcomplémentaires servis par le Groupe (dont le PAPP), le montant cumulé des droits au titre de ces régimes et des régimes relevant de l'article L.137-11-2 du code de la sécurité sociale en vigueur au sein de Faurecia sera plafonné dans les conditions suivantes :
  - la somme des rentes au titre du nouveau régime et des autres régimes surcomplémentaires servis par le Groupe (dont le PAPP) est plafonnée à huit plafonds annuels de la sécurité sociale (329 088 euros en 2020) ;
  - la somme des droits acquis au titre du nouveau régime et des autres régimes surcomplémentaires servis par le Groupe (dont le PAPP), ne pourra excéder 25 % de la moyenne annuelle de la rémunération de référence perçue au cours des trois dernières années civiles ;
  - le montant annuel des rentes de retraite totale servies au titre des régimes obligatoires (régimes de base et complémentaire AGIRC-ARRCO) et des régimes spécifiques du Groupe ne pourra excéder 45 % de la moyenne annuelle de la rémunération de référence brute perçue au cours des trois dernières années civiles précédant la date de cessation d'activité ou le départ du comité exécutif si celle-ci est antérieure.

En cas de dépassement de l'un de ces plafonds, les droits au titre des régimes aléatoires PAPP seront réduits, à due concurrence, pour que le montant cumulé des rentes n'excède pas l'un des plafonds décrit ci-dessus. En revanche, l'application de ces plafonds ne pourra, en aucun cas, venir diminuer les droits acquis, au titre du présent régime, postérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

- Financement externalisé auprès d'un organisme assureur, auquel seront versées chaque année les cotisations.

### **Indemnité de départ**

Le directeur général est également bénéficiaire d'une indemnité de départ, le conseil d'administration ayant décidé que le directeur général de la Société ne peut bénéficier du statut de salarié et des protections qui y sont attachées.

Cette indemnité est adossée à des conditions d'obtention conformes notamment au code AFEP-MEDEF :

- l'indemnité est due en cas de rupture du mandat social du directeur général à l'initiative de la Société, sous réserve que cette rupture n'intervienne pas du fait d'une faute grave ou lourde du directeur général ;
- l'indemnité n'est pas due en cas de démission ou de retraite ;
- l'indemnité est soumise à la réalisation des conditions de performance suivantes :
  - atteinte d'un résultat opérationnel positif pendant chacun des trois derniers exercices précédant la cessation du mandat de directeur général,

- atteinte d'un *cash flow* net positif pendant chacun des trois derniers exercices précédant la cessation du mandat de directeur général ;
- le montant de l'indemnité est égal à 24 mois de la rémunération de référence calculée sur la base de la rémunération totale (fixe et variable annuelle) versée au titre des 12 derniers mois précédant la cessation du mandat (la « Rémunération de Référence »). Cette indemnité est due dès lors que les deux conditions décrites ci-dessus sont réalisées au cours de chacun des trois exercices concernés, ce qui, en pratique, équivaut à la réalisation de six critères ;
- dans le cas où l'un des six critères n'est pas réalisé, l'indemnité de départ est réduite à due concurrence de 1/6 et peut être égale à 0 dans le cas où aucun de ces six critères n'est réalisé ;
- au cas où la durée du mandat du directeur général est inférieure à trois ans, la méthode de calcul de l'indemnité de départ est alors identique mais le nombre de critères est ajusté pour tenir compte de la durée réelle du mandat.

### **Engagement de non-concurrence, non-sollicitation/non-débauchage et préavis**

Compte tenu de la nature des fonctions du directeur général ainsi que des responsabilités qui lui sont confiées et dans le seul but de protéger les intérêts légitimes de la Société, un engagement de non-concurrence est mis en place pour le directeur général.

En cas de démission de ses fonctions, le directeur général est tenu à une obligation de non-concurrence lui interdisant, pendant une durée de 12 mois à compter de la date de cessation de ses fonctions, (i) de solliciter les clients du Groupe, ou de convaincre de telles personnes de mettre fin à leur collaboration avec le Groupe, (ii) d'exercer une fonction de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance au sein d'une société concurrente et (iii) d'acquérir ou détenir des actions (ou autres titres) représentant plus de 5 % du capital d'une société concurrente.

En contrepartie de cet engagement, le directeur général percevra pendant toute la durée d'application de cet engagement une indemnité mensuelle égale à 50 % de la rémunération de référence (fixe et variable annuelle) versée au cours des 12 derniers mois précédant la cessation des fonctions.

Le conseil d'administration pourra renoncer unilatéralement, dans un délai de 30 jours calendaires au plus tard, à la mise en œuvre de cet engagement (auquel cas l'indemnité ne sera pas due).

Le montant maximal global d'indemnités que le directeur général sera susceptible de percevoir au titre de l'engagement de non-concurrence et/ou de l'indemnité de départ ne pourra pas excéder 24 mois de sa Rémunération de Référence.

En outre, en cas de démission du directeur général, ce dernier devra respecter un préavis de six mois. Dans ce cas, la démission sera effective à l'expiration du délai de six

mois (à compter de la notification de la démission). Le conseil d'administration pourra renoncer à ou réduire ce préavis de six mois. Dans ce cas, l'indemnité de préavis sera réduite en fonction de la période effectivement travaillée.

Enfin, le directeur général est tenu à une obligation de non-sollicitation/non-débauchage d'une durée de 12 mois à compter de la date de son départ du Groupe.

### **Avantage en nature**

Le directeur général bénéficie d'un véhicule de fonction.

Il est également précisé, pour information, qu'il bénéficie du régime d'assurances médicale/vie/invalidité mis en place au sein de la Société.

Il ne perçoit pas de rémunération au titre de son mandat d'administrateur au sein de la Société.

### **Changement potentiel de gouvernance et de circonstances**

Dans la mesure où un nouveau président du conseil d'administration (dissocié) ou un nouvel administrateur serait nommé, ceux-ci se verraient respectivement appliquer les politiques de rémunération du président du conseil d'administration et des administrateurs décrites ci-dessus.

Dans la mesure où un nouveau directeur général ou un ou plusieurs directeurs généraux délégués seraient nommés, le conseil d'administration, sur recommandation du comité des rémunérations, déterminera alors, en les adaptant à la situation des intéressés, le montant de la rémunération annuelle fixe, les critères, niveaux de performance, paramètres, structure et pourcentages maximums par rapport à leur rémunération annuelle fixe.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-37-2 du code de commerce, le conseil d'administration, sur proposition du comité des rémunérations, pourra décider d'ajuster la rémunération variable annuelle prévue dans la politique de rémunération du directeur général. Cet ajustement pourra impacter de façon exceptionnelle et tant à la hausse qu'à la baisse, l'un ou plusieurs des critères (y compris l'ajout ou la substitution de nouveaux critères) et leurs poids respectifs ou les objectifs des critères de la rémunération variable annuelle du directeur général de façon à s'assurer que cette rémunération reflète tant la performance du directeur général que celle du Groupe.

Cette faculté ne pourra être utilisée par le conseil d'administration, sur proposition du comité des rémunérations, qu'en cas de circonstances exceptionnelles résultant notamment d'une modification sensible du périmètre du Groupe à la suite d'une fusion ou d'une cession, de l'acquisition ou de la création d'une nouvelle activité significative ou de la suppression d'une activité significative importante, d'un changement de méthode comptable ou d'un événement majeur affectant les marchés et/ou le secteur d'activité du Groupe. Toute décision de dérogation devra être temporaire et dûment motivée.

# Demande d'envoi de documents et de renseignements complémentaires

(Articles R. 225-81 et R. 225-83 du Code de commerce)

**faurecia**  
inspiring mobility

Cette demande est à renvoyer  
au plus tard le 20 juin 2020 à :

Caceis Corporate Trust  
Direction des Opérations  
Assemblées Générales  
14, rue Rouget de Lisle – 92130 Issy-les-Moulineaux, France

Ou à l'adresse électronique suivante : **ct-assemblees@caceis.com**

Je soussigné(e) :  M.  Mme

Nom : .....

Prénoms : .....

Adresse postale : .....

Code postal : ..... Ville : .....

Adresse électronique : .....

demande l'envoi - par voie postale :  Oui  Non

- par voie électronique :  Oui  Non

des documents et renseignements concernant **l'assemblée générale mixte du 26 juin 2020**, tels qu'ils sont visés par les articles R. 225-81 et R. 225-83 du code de commerce.

Fait à : ....., le : ..... 2020

Signature

*Pour les actionnaires dont les actions sont **inscrites au porteur**, la présente demande doit être accompagnée d'une attestation d'inscription dans les comptes de titres au porteur.*

*Conformément à l'article R. 225.88 alinéa 3 du code de commerce, tout actionnaire titulaire de **titres nominatifs** peut, par une demande unique, obtenir de la société l'envoi des documents et renseignements visés aux articles R. 225-81 et R. 225-83 du code de commerce à l'occasion de chacune des assemblées d'actionnaires postérieures à l'assemblée ci-dessus désignée. Au cas où l'actionnaire souhaiterait bénéficier de cette faculté, mention devra en être portée sur la présente demande.*









Ce document a été imprimé en France, imprimeur détenteur de la marque Imprim'Vert®, sur un site certifié PEFC. Le papier recyclable utilisé est exempt de chlore élémentaire et à base de pâtes provenant de forêts gérées durablement sur un plan environnemental, économique et social.

